



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°BFC-2020-058

PUBLIÉ LE 17 JUILLET 2020

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-07-17-001 - ANNEXE : arrêté n° ARSBFC/DG/2020-004 relatif au projet d'expérimentation ANGELE – Allergies complexes : prise en charge Globale, diététique et environnementale (66 pages)	Page 6
BFC-2020-07-08-001 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-703 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Soins de Longue Durée du Territoire de Belfort (90) (4 pages)	Page 73
BFC-2020-07-10-001 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-707 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Clamecy (Nièvre) (4 pages)	Page 78
BFC-2020-07-15-001 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-730 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Joigny (Yonne) (3 pages)	Page 83
BFC-2020-07-09-002 - Arrêté modificatif n° 2020-11 CUMP25 (4 pages)	Page 87
BFC-2020-07-02-009 - Arrêté n° DOS/ASPU/104/2020 autorisant le regroupement de l'officine de pharmacie exploitée par la société à responsabilité limitée PHARMACIE BUREAU, 24 quai Lacharme à Cercy-la-Tour (58340), et de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée PHARMACIE BAL-LECOINTE, 95 avenue Louis Coudant à Cercy la-Tour (58340), dans un local situé 95 avenue Louis Coudant au sein de la même commune (4 pages)	Page 92
BFC-2020-07-17-002 - Arrêté n° ARSBFC/DG/2020-004 relatif au projet d'expérimentation ANGELE – Allergies complexes : prise en charge Globale, diététique et environnementale (2 pages)	Page 97
BFC-2020-06-29-002 - ARS BFC SG 2020-042 Decision modificative personnels habilités SORMAS BFC (2 pages)	Page 100
BFC-2020-06-29-003 - ARS BFC SG 2020-043 Décision modificative personnels habilités SI-DEP (2 pages)	Page 103
BFC-2020-06-29-004 - ARS BFC SG 2020-044 Decision modificative personnels habilités CONTACT COVID (2 pages)	Page 106
BFC-2020-06-12-002 - Décision 2020-009 COVID portant désignation de médecins autorisés à prescrire les examens de biologie médicale de détection du SARS-COV-2 : Drs Bollotte et Simonet (2 pages)	Page 109
BFC-2020-07-09-003 - DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2020-709 modifiant la décision ARS-BFC/DOS/PSH/ 2020-577 portant autorisation d'utiliser à des fins cliniques, au profit de la polyclinique Drevon à DIJON, le scanner de l'institut de cancérologie de Bourgogne, zone de planification sanitaire Côte d'Or. (2 pages)	Page 112

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-07-07-001 - Décision portant modification d'un réseau compétent en matière de prévention des risques particuliers liés à l'amiante (2 pages)	Page 115
---	----------

Direction départementale des territoires de la Saône-et-Loire

BFC-2019-12-18-003 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL DE LA PIERRE LEVÉE à la Chapelle-sous-Brançon (1 page)	Page 118
BFC-2019-12-18-004 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL des BUISSONS à Marigny (1 page)	Page 120
BFC-2020-06-24-006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des Structures agricoles au GAEC DU CHAMP DU PUIITS à Saint-Didier-enBresse (2 pages)	Page 122
BFC-2020-06-24-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des Structures agricoles au GAEC DU CHAMP DU PUIITS à Saint-Didier-enBresse (2 pages)	Page 125
BFC-2020-06-24-005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des Structures agricoles au GAEC PÉPIN à Gerland (2 pages)	Page 128
BFC-2020-03-12-003 - Arrêté portant autorisation et refus d'exploiter au titre du contrôle des Structures agricoles à l'EARL DESCHAMPS à Morlet (2 pages)	Page 131
BFC-2020-03-02-014 - Arrêté portant refus d'exploiter au titre du contrôle des Structures agricoles à M. Christian TALPIN à La Comelle (2 pages)	Page 134
BFC-2020-03-09-007 - Arrêté portant refus d'exploiter au titre du contrôle des Structures agricoles à Mme Maryse PERNIN à Sainte-Croix-en-Bresse (2 pages)	Page 137
BFC-2020-06-24-004 - Arrêté portant refus d'exploiter au titre du contrôle des Structures agricoles au GAEC BUISSON FOURRIER à Cuzy (2 pages)	Page 140
BFC-2020-04-14-003 - Arrêté portant refus et autorisation d'exploiter au titre du contrôle des Structures agricoles à l'EARL DE LA COUHÉE à Saint-Didier-en-Bresse (2 pages)	Page 143
BFC-2019-12-12-016 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL CHRISTOPHE NIGAY à Saint-Christophe-en-Brionnais (1 page)	Page 146
BFC-2019-12-11-005 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL DAUVERGNE CHRISTIAN à Ozolles (1 page)	Page 148
BFC-2019-12-16-054 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL DE BORGY à Dezize-lès-Maranges (2 pages)	Page 150
BFC-2019-12-26-007 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de la SCEA GILLES THEREAU-BADEL, DOMAINE DE FONTENAY à Lugny-lès-Charolles (1 page)	Page 153
BFC-2019-10-29-011 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. Christophe PERRAUD à Vindecy (1 page)	Page 155
BFC-2019-12-10-013 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. Clément GUIOCHON à Viré (1 page)	Page 157

BFC-2019-11-15-036 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. David MICHEL à Dyo (1 page)	Page 159
BFC-2019-12-10-011 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. David VANCON à Gourdon (1 page)	Page 161
BFC-2019-11-29-007 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. Théo DEGUEURCE à Saint-Christophe-en-Brionnais (1 page)	Page 163
BFC-2019-12-03-009 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de Mme Émilie ECHEVERZ à Viriat (1 page)	Page 165
BFC-2019-12-11-004 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du DOMAINE DE ST-LÉGER à Charnay-lès-Mâcon (1 page)	Page 167
BFC-2019-12-06-005 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC POTIGNON à Marly-sous-Issy (1 page)	Page 169
BFC-2019-12-09-018 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC BILLOUX à Perrecy-lès-Forges (1 page)	Page 171
BFC-2019-12-18-005 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC CORTIER PIERRE ET NICOLAS à Viry (1 page)	Page 173
BFC-2019-12-18-007 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC COUTURIER à Blanzay (1 page)	Page 175
BFC-2019-12-17-019 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DE LA GEDDE à Rigny-sur-Arroux (1 page)	Page 177
BFC-2019-12-06-006 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC LETANG à La Tagnière (1 page)	Page 179
BFC-2019-12-18-006 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC MOMMESSIN RAPHAEL à Saint-Julien-de-Civry (1 page)	Page 181
BFC-2019-12-10-014 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC MONTCHANIN à Gourdon (1 page)	Page 183
BFC-2019-12-09-019 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC NOEL FILS à Palleau (1 page)	Page 185
BFC-2019-12-10-012 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC VERNIZY LE HAUT à Charmoy (1 page)	Page 187

BFC-2020-06-24-008 - Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter de M. Antoine GRAS à La Boulaye (1 page)	Page 189
direction interrégionale des douanes et droits indirects de Bourgogne-Franche-Comté-Centre-Val de Loire	
BFC-2020-07-09-001 - Décision de la directrice interrégionale des douanes et droits indirects de Bourgogne-Franche-Comté-Centre-Val de Loire en matière de décisions administratives individuelles (DAI) (2 pages)	Page 191
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Dijon	
BFC-2020-07-06-004 - Arrêté n°14-2020 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire CE-DFSPIP (6 pages)	Page 194
BFC-2020-07-06-003 - Arrêté n°15-2020 portant subdélégation de signature M. Gérald PIDOUX (1 page)	Page 201
DRAAF Bourgogne Franche-Comté	
BFC-2020-07-10-002 - arrete n° DRAAF/SREA-2020-15 portant modification de reconnaissance du Comité Régional de Développement Agricole (CRDA) de Bresse Val d'Amour en qualité de Groupement d'intérêt Economique et Environnemental (GIEE) (2 pages)	Page 203
BFC-2020-07-10-003 - arrêté n° DRAAF/SREA-2020-16 portant modification de reconnaissance du Groupement d'Etude et de Développement Agricole (GEDA) de la Tille en qualité de Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE) (2 pages)	Page 206
DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté	
BFC-2020-07-15-002 - Arrêté 123 2020 CADA ADDSEA (4 pages)	Page 209
BFC-2020-07-15-003 - Arrêté 124 2020 signé CADA ASMH (3 pages)	Page 214
BFC-2020-07-15-006 - Arrêté 125 2020 signé CADA FOL (3 pages)	Page 218
BFC-2020-07-15-004 - Arrêté 126 2020 signé CADA 70 (3 pages)	Page 222
BFC-2020-07-15-005 - Arrêté 127 2020 signé CADA ADOMA (4 pages)	Page 226
BFC-2020-07-15-007 - Arrêté 128 2020 signé CADA AHSFC (3 pages)	Page 231
DREAL Bourgogne Franche-Comté	
BFC-2020-07-02-010 - Décision portant habilitation des agents exerçant les missions d'inspecteur du travail - Mines et Carrières (2 pages)	Page 235
Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté	
BFC-2020-07-17-003 - Avis de recrutement au titre de l'année 2020 de Bénéficiaires de l'Obligation d'Emploi (B.O.E.) par la voie contractuelle dans le corps des adjoints techniques de recherche et de formation (2 pages)	Page 238

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-07-17-001

ANNEXE : arrêté n° ARSBFC/DG/2020-004 relatif au projet d'expérimentation ANGELE – Allergies complexes : prise en charge Globale, diététique et environnementale

ANNEXE : arrêté n° ARSBFC/DG/2020-004 relatif au projet d'expérimentation ANGELE – Allergies complexes : prise en charge Globale, diététique et environnementale

Projet d'expérimentation d'innovation en santé

Projet ANGELE – Allergies complexes : prise en charge Globale, diététique et environnementale

Porteurs du projet :

- Madame Chantal CARROGER, Directrice Générale du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Besançon
- Docteur Jean-Marc RAME, Coordinateur du Réseau d'Allergologie de Franche-Comté, Centre Hospitalier Régional Universitaire de Besançon
-

Partenariat :

- Mutualité Française Bourgogne-Franche-Comté

Synthèse effectuée par :

- Docteur Jean-Marc RAME, Coordinateur du Réseau d'Allergologie de Franche-Comté, Centre Hospitalier Régional Universitaire de Besançon
- Martine BOCHATON, Conseillère médicale en environnement intérieur, Mutualité Française Bourgogne-Franche-Comté
- Angélique DOC, Diététicienne Nutritionniste spécialisée en allergies alimentaires du Réseau d'Allergologie de Franche-Comté, Centre Hospitalier Régional Universitaire de Besançon
- Habiba AMMARI, Conseillère médicale en environnement intérieur, du Réseau d'Allergologie de Franche-Comté, Centre Hospitalier Régional Universitaire de Besançon
- Laure PRESSOUYRE Conseillère médicale en environnement intérieur, Mutualité Française Bourgogne-Franche-Comté
- Solène LAGRANGE, Directrice du pôle prévention promotion de la santé, Mutualité Française Bourgogne-Franche-Comté

Ce projet a reçu le soutien du Président de la Fédération Française d'Allergologie en la personne du Pr Frédéric de Blay.

Date de dépôt V1 : Octobre 2019

Date de dépôt V2 : Avril 2020

Glossaire

APLV : Allergie aux Protéines du Lait de Vache
ARS : Agence Régionale de Santé
CHRU : Centre Hospitalier Régional et Universitaire
CMEI : Conseiller Médicale en Environnement Intérieur
DNA : Diététicien Nutritionniste spécialisé en Allergie alimentaire
eTICSS : eTerritoire Innovant Coordonné Santé Social
ETP : Education Thérapeutique du Patient
FIR : Fond d'Intervention Régional
MFBFC : Mutualité Française Bourgogne-Franche-Comté
PRSE : Plan Régional Santé Environnement
PAI : Projet d'Accueil Individualisé
RAFT : Réseau d'Allergologie de Franche-comté
SFA : Société Française d'Allergologie
SFP : Société Française de Pédiatrie
SPLF : Société de Pneumologie de Langue Française
TC : Tests cutanés

Le Professeur Jean-Charles DALPHIN chef de service de Pneumologue au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Besançon, Président élu de la Société de Pneumologie de Langue Française, a lors de sa coprésidence du conseil scientifique du projet « Angèle », relu et complété avec bienveillance ce document qu'il soutenait. Sa disparition brutale et si inattendue le 17 octobre dernier, nous a profondément touchés. Nous tenons à lui témoigner toute notre estime et notre gratitude.

Table des matières

Glossaire.....	2
Résumé du projet d'expérimentation proposé.....	5
1. Objet et finalité du projet d'expérimentation / Enjeu de l'expérimentation.....	6
1.1. Description du projet d'expérimentation	6
1.2. Objectifs du projet d'expérimentation.....	8
1.2.1. Caractère innovant du projet	8
1.2.2. Objectifs stratégiques.....	15
1.3. Population ciblée par le projet d'expérimentation	17
1.3.1. Typologie des cibles.....	17
1.3.2. Volumétrie des cibles	18
1.4. Description opérationnelle du projet.....	20
2. Impacts attendus à court et moyen terme du projet d'expérimentation	23
2.1. Impacts en termes d'amélioration du service rendu pour les usagers	23
2.2. Impacts en termes d'organisation et de pratiques professionnelles pour les professionnels et les établissements ou services	24
2.3. Impacts en termes d'efficience pour les dépenses de santé	24
3. Durée de l'expérimentation envisagée	24
3.1. Durée envisagée	24
3.2. Planning prévisionnel des grandes phases de mise en œuvre du projet.....	24
4. Champ d'application territorial proposé	25
4.1. Eléments de diagnostic.....	25
4.1.1. Atouts du territoire sur lequel sera mise en œuvre l'expérimentation	25
4.1.2. Spécificités éventuelles du territoire.....	25
4.1.3. Dysfonctionnements ou ruptures de parcours éventuels observés	25
4.2. Champ d'application territorial	26
5. Présentation du porteur du projet d'expérimentation et des partenaires de l'expérimentation (ou groupe d'acteurs).....	26
5.1. Porteur du projet d'expérimentation.....	26
5.2. Modalités d'organisation et de pilotage du projet d'expérimentation	26
6. Catégories d'expérimentations	30
7. Dérogations envisagées pour la mise en œuvre de l'expérimentation.....	31
8. Principes du modèle économique cible et équilibre du schéma de financement	32
8.1. Volumétrie de patients et critères d'inclusion et/ou d'exclusion	32
8.2. Estimation financière du modèle	33
8.3. Soutenabilité financière du projet d'expérimentation (bénéfices identifiés/ coûts évités/ économies potentielles...)	39
9. Modalités de financements de l'expérimentation	41
9.1. Besoins pour la mise en œuvre du projet d'expérimentation	41
9.2. Budget prévisionnel.....	42

10.	Modalités d'évaluation de l'expérimentation envisagées	44
10.1.	Indicateurs de résultat et d'impact	44
10.2.	Indicateurs de satisfaction et « expérience » des patients (et/ou de leurs aidants)	45
10.3.	Indicateurs de processus	45
10.4.	Indicateurs de moyens (financiers, humains...).....	45
11.	Nature des informations recueillies sur les patients pris en charge dans le cadre de l'expérimentation et les modalités selon lesquelles elles sont recueillies, utilisées et conservées	46
11.1.	Recueil de données pour les patients présentant une allergie aux acariens.....	46
11.2.	Recueil de données des patients présentant une allergie alimentaire.....	49
12.	Liens d'intérêts	54
13.	Eléments bibliographiques et/ou exemples d'expériences étrangères	55
	Bibliographie	55
	Références étrangères	56
	Annexe 1 – Liste des soutiens au projet d'expérimentation.....	58
	Annexe 2 – Documents actuels de prise en charge CMEI	59
	Annexe 3 – Questionnaire de suivi à 12 mois suite à une prestation CMEI.....	60
	Annexe 4 – Questionnaires EuroPrevall	61
	Annexe 5 – Budget prévisionnel détaillé.....	65

Résumé du projet d'expérimentation proposé

Les maladies allergiques touchent une part importante de la population, en constante augmentation ces dernières années. La création de la spécialité universitaire d'allergologie est récente (2017) avec pour conséquence un retard de la prise en charge spécialisée qui se fait également de façon très inégale pour ces nombreux patients. En effet, il existe peu de spécialistes formés à tous les aspects des maladies allergiques, ceux-ci étant issus de différentes spécialités, engendrant une offre de soins fréquemment incomplète.

Les maladies allergiques sont liées à une exposition environnementale. Il est alors parfois difficile pour ces praticiens, qui ne disposent que des dires de leurs patients, d'évaluer cette exposition. Ces difficultés sont particulièrement vraies en cas d'allergie à un allergène domestique et en cas d'allergie alimentaire, où une erreur dans l'alimentation pourrait avoir potentiellement des conséquences sévères.

Ce projet va donc combler ces difficultés en structurant les parcours de soins des patients souffrant d'allergie aux acariens (asthmatiques et/ou rhinitiques) et/ou alimentaires. Il permettra à ces praticiens tant hospitaliers que libéraux, et quelle que soient leurs spécialités, de s'appuyer sur des professionnels. Ceux-ci réalisent des audits précis de l'habitat pour les Conseillers Médicaux en Environnement Intérieur (CMEI) et une prise en charge hygiéno-diététique spécialisée pour les Diététiciens Nutritionnistes spécialisés en Allergies alimentaires (DNA). Ces parcours de soins innovants contribuent ainsi au décloisonnement des pratiques. Ils permettront une prise en charge environnementale plus globale, de meilleure qualité par une connaissance optimisée de l'exposition du patient à son environnement et une éducation thérapeutique systématisée et personnalisée. La délégation de ces tâches à ces professionnels permettra aussi aux praticiens de prendre en charge davantage de patients. Enfin, pour les patients, ces parcours de soins contribueront à améliorer leur qualité de vie, diminuer leur consommation médicamenteuse et leurs recours aux consultations non programmées, tout en les aidant à devenir acteurs de leur sécurisation dans la société, notamment en cas d'allergie alimentaire en collectivités.

Ces perspectives ambitieuses ne sont possibles qu'en s'appuyant sur une solide expérience développée localement, de longue date. En effet, le CHRU de Besançon, par son portage du Réseau d'Allergologie de Franche-comté (RAFT) propose tous ces services depuis les années 2000. La Mutualité Française Bourgogne-Franche-Comté (MFBFC) propose un service de CMEI depuis la fin de l'année 2009. L'expérience conjointe de ces deux structures, pourtant bien différentes, permettra de modéliser des parcours de soins pris en charge sous la forme de forfaits, afin de les rendre duplicables. Ces services pourront donc être proposés ailleurs par différentes structures, pour le plus grand bénéfice des patients souffrant d'allergies contribuant également à structurer les pratiques de cette spécialité émergente.

1. Objet et finalité du projet d'expérimentation / Enjeu de l'expérimentation

1.1. Description du projet d'expérimentation

La prise en charge des patients allergiques est actuellement disparate et le parcours de soins est mal connu (Demoly P. , Allergologie : une spécialité à l'heure des parcours de soins, 2018). Ce constat s'explique par le fait que la spécialité universitaire d'allergologie n'est reconnue que depuis 2017, à la suite de la réforme du troisième cycle des études médicales. Ainsi l'allergologie est actuellement pratiquée par des praticiens qui l'exercent de façon exclusive ou à temps partiel, issus de différentes spécialités : allergologues (médecins généralistes pratiquant exclusivement l'allergologie), pneumologues, pédiatres, dermatologues, et médecins généralistes (pratiquant en plus l'allergologie), installés comme salariés ou comme libéraux. Il existe donc des connaissances et des pratiques encore très variables chez ces praticiens.

On note une augmentation constante de la prévalence des maladies allergiques ces dernières décennies, celle-ci touchant actuellement, 25 à 30 % de la population. (Inserm, 2016)

Les allergies sont étroitement liées à l'exposition du patient à des facteurs environnementaux complexes : il y a bien sûr les allergènes, mais d'autres polluants interagissent, générant un impact sanitaire certain. Ainsi il a été attribué à 5 polluants de l'air intérieur (le benzène, le trichloréthylène, le monoxyde de carbone (CO), le radon et les particules (avec pour indicateur les fractions PM10 et PM2,5) un impact conséquent évaluable à 19 milliards d'euros (Mosqueron & Nedellec, 2014) (Kopp & Boulanger, 2014). En matière d'allergie alimentaire, le risque d'erreur peut parfois être fatal (trois décès en milieu scolaire ces dernières années), la prise en charge du patient dans son environnement doit donc être optimale.

Certains praticiens, principalement hospitaliers, bénéficient d'une aide plus ou moins complète pour la prise en charge environnementale et éducative tant diagnostique, que thérapeutique. L'émergence très récente de cette nouvelle discipline ne lui a pas encore permis de lever les nombreux préjugés existant sur ces maladies altérant ainsi l'accueil des usagers allergiques dans la société.

Structurer un parcours de soins pour le patient souffrant d'allergies en lui apportant un appui de paramédicaux (DNA, CMEI et infirmier d'éducation thérapeutique pour le patient asthmatique), peut sembler un défi complexe mais présente un véritable intérêt dans le traitement de la pathologie du patient. Dans le cadre de cette expérimentation, cet appui porte prioritairement sur les allergies en lien avec les facteurs environnementaux à risque dans l'habitat et sur les allergies alimentaires.

En Bourgogne-Franche-Comté, le Réseau d'Allergologie de Franche-comté (RAFT) fédère déjà ces différents professionnels. Depuis les années 2000, il propose l'appui de ces trois professions pour tous les praticiens sur le territoire de Franche-Comté. En Bourgogne, la Mutualité Française Bourgogne-Franche-Comté a également développé le service de CMEI avec les mêmes conditions d'accès dès décembre 2009.

L'objectif de ce projet consiste donc à organiser et valoriser ce parcours de soins en allergologie s'appuyant sur des CMEI et/ou DNA, en le modélisant de façon qu'il soit duplicable sur d'autres territoires. Il conviendra donc en particulier de mettre en place une évaluation fine de sa pertinence et d'envisager un modèle économique permettant d'étendre ce type de parcours dans d'autres régions.

Le recours à un infirmier d'éducation thérapeutique complète cette offre bien que n'étant pas incluse dans ce projet, ce dernier parcours étant financé dans le cadre d'un programme d'éducation thérapeutique. Les interventions des CMEI et DNA ne rentrent pas dans le cadre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient. Cependant, ces deux services (parcours faisant intervenir CMEI

ou DNA et parcours faisant intervenir un infirmier d'éducation thérapeutique pour l'asthme) se veulent complémentaires, une articulation entre les deux sera mise en œuvre au besoin et se traduira par l'orientation d'un service vers l'autre selon la situation du patient.

L'allergologie est une discipline récente, peu structurée avec un nombre croissant de patients. Ce projet souhaite donc structurer l'offre de soins en allergologie en s'appuyant sur une expérience locale déjà bien aboutie, faisant également appel à des professionnels paramédicaux : CMEI et DNA en cas d'allergie aux acariens et/ou d'allergie alimentaire.

1.2. Objectifs du projet d'expérimentation

1.2.1. Caractère innovant du projet

Le projet a pour ambition une prise en charge globale du patient allergique, avec un parcours de soin débutant dès la prise en charge par le médecin traitant, jusqu'au spécialiste en allergologie, tant libéral qu'hospitalier. Ce dernier professionnel pourra optimiser sa prise en charge environnementale et éducative en s'appuyant sur des professions aujourd'hui peu reconnues dans le domaine médical : CMEI et DNA. Concernant le patient souffrant d'allergies alimentaires et compte-tenu des risques liés aux erreurs dans ce domaine, nous souhaitons sécuriser son accueil dès sa prise en charge initiale par le DNA et jusqu'à la restauration en collectivité en le rendant acteur de sa sécurisation.

Accès à une expertise allergologique

Les patients présentant des symptômes d'allergie consultent habituellement leur médecin traitant ou leur pédiatre. Les possibilités diagnostiques se limitent à l'anamnèse et la réalisation de tests sérologiques principalement d'orientation qui ne traduisent qu'une sensibilisation à des allergènes. L'interprétation de ces tests nécessite une bonne connaissance des maladies allergiques (Rame, Corbillon, & Obrech, 2005). Sur le plan thérapeutique ces praticiens non spécialisés dans la prise en charge des patients allergiques, proposeront principalement des traitements symptomatiques de l'organe cible et des conseils d'éviction dont la précision et donc l'efficacité seront sans doute limitées.

Ce type de prise en charge est encore très pratiqué étant donné l'accès limité aux spécialistes pratiquant l'allergologie avec un délai de prise en charge spécialisée différée, estimée à 7 années dans une enquête réalisée par le syndicat des allergologues en 2018 (Enquête IFOP, 2018).

Aussi les patients eux même directement ou adressés par leur médecin consultent des praticiens spécialisés. Des patients sont également fréquemment adressés par des urgentistes en particulier en cas d'asthme et de manifestations d'allergie alimentaire sévères. Ces praticiens spécialisés en allergologie procèdent à une anamnèse plus adaptée aux maladies allergiques du fait de leurs connaissances et de leurs expériences. Ils réalisent des tests cutanés (TC) orientés et des examens biologiques plus précis permettant ainsi un meilleur diagnostic des maladies allergiques. Au niveau thérapeutique, outre le traitement symptomatique de l'organe cible, ils peuvent proposer des mesures environnementales précises du fait de leur connaissance des allergènes, une immunothérapie allergénique (ou désensibilisation) pour les allergies respiratoires et aux venins, ou encore des inductions de tolérance orale pour les allergies alimentaires également appelés réintroduction alimentaire. Il faut cependant noter que la prise en charge environnementale du patient sera grandement améliorée si le professionnel de santé spécialisé en allergologie peut coopérer avec un CMEI (Blay, 2003). De même la prise en charge nutritionnelle d'un patient allergique demande des connaissances spécifiques où l'appui d'un DNA sera précieux. Enfin en cas d'asthme la possibilité de recourir à une éducation thérapeutique est associée à un moindre recours ultérieur aux urgences (Tapp, Lasserson, & Rowe, 2007).

Ces différentes propositions thérapeutiques seront elles-mêmes privilégiées en fonction de l'histoire clinique des patients, de leur profil de sensibilisation, de leurs souhaits, de la surspécialisation du praticien et de son environnement technique dont l'accès au CMEI, au DNA et à l'infirmier d'éducation thérapeutique asthme font pleinement partie.

Les interventions des CMEI et DNA ne rentrent pas dans le cadre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient. Cependant, ces deux services se veulent complémentaires, une articulation entre les deux sera mise en œuvre au besoin et se traduira par l'orientation d'un service vers l'autre selon la situation du patient.

L'objectif de ce projet est bien de proposer une prise en charge globale en cas d'allergie aux acariens et/ou en cas d'allergie alimentaire. Le médecin de premier recours qui est le médecin généraliste traitant ou le pédiatre suivant l'âge du patient, fera appel à un spécialiste prenant en charge le patient allergique. Ce dernier à l'issue de son diagnostic, fera bénéficier au patient des parcours de soins de ce projet, suivant le type d'allergie, sans négliger les autres prises en charges habituelles. Cette étape précède les parcours de ce projet.

Valorisation du métier de Conseiller Médical en Environnement Intérieur (CMEI)

Le métier de CMEI n'est pas actuellement considéré comme une profession paramédicale. Les CMEI qui l'exercent actuellement sont habituellement titulaires du DIU Santé Respiratoire et Habitat ou d'une licence professionnelle des métiers de la santé et de l'environnement. Ces diplômes sont habituellement accessibles après deux années d'études après le baccalauréat. Il y aurait actuellement 92 CMEI en activité (CMEI France, s.d.) en France sur des statuts, des modes et des perspectives de financement très variables.

Le CMEI réalise un audit systématisé et standardisé du logement pour déterminer les dysfonctionnements à l'origine de la pathologie du patient. La visite débute par un entretien concernant le profil du patient (profession, activité de loisirs, historique de la pathologie, lieu et fréquence des symptômes, relevé des traitements...). Cet audit aboutira à :

- La description des éléments techniques du bâti (le type d'environnement extérieur, le type de construction, ancienneté, rénovations, mode de chauffage, ventilation, humidité, ...)
- Le mode d'occupation du logement (nombre d'occupants, présences ou non d'animaux, ...)
- Les habitudes de vie dans le logement (tabagisme, entretien, stockage des produits, parfums d'ambiance, plantes, activités domestiques, ...)

La visite se poursuit par une analyse pièce par pièce : revêtements, contenu de la pièce : meubles et autres matériaux... Des relevés systématiques (température, hygrométrie, vérification du système de ventilation...) sont réalisés. En fonction de la pathologie du patient, de ses symptômes et des polluants repérés dans le logement, des prélèvements sont réalisés. Ils peuvent être de plusieurs ordres :

- Des polluants biologiques : acariens, moisissures
- Des polluants chimiques (Composés Organiques Volatiles) et évaluation de l'exposition au radon selon la situation géographique du logement

Ces prélèvements répondent pour certains polluants à des contraintes particulières (saison adéquate, appuis par des laboratoires spécialisés pour la réalisation et l'interprétation de ces analyses). Plusieurs centaines d'items sont donc collectés par logement. L'allergologue pourra ainsi se projeter de façon objective dans le logement de son patient et mieux évaluer son degré d'exposition aux agents pouvant aggraver sa pathologie.

En fonction de ces observations les CMEI vont formuler des préconisations personnalisées aux occupants du logement et adresser un compte-rendu au prescripteur. Une contre-évaluation est réalisée à distance (12 mois) : évaluation de l'efficacité de la mise en place des mesures préconisées,

questionnaire sur l'impact bénéfique de ces mesures et au besoin, une contre visite pourra être effectuée ainsi que de nouveaux prélèvements après remédiation (moisissures, radon, ...).

Différentes études ont montré que l'intervention d'un CMEI était bien plus efficace que les conseils environnementaux proposés par le médecin seul pour diminuer la charge allergénique au domicile du patient (Blay, 2003). Il a également été montré qu'une prise en charge environnementale globale permettait d'améliorer l'état clinique du patient asthmatique avec diminution des symptômes chroniques d'asthme, des consultations en urgence pour exacerbation asthme et de l'absentéisme scolaire (Morgan, 2004). Il était également montré une amélioration significative du contrôle de l'asthme pendant la première année se poursuivant dans la deuxième année de suivi. Plus récemment il a été observé qu'avoir bénéficié d'une visite de CMEI était associé à une moindre consommation médicamenteuse. En effet une analyse complète ayant pu être réalisée chez 686 patients (dont 379 traités pour asthme, 147 pour rhinites, 406 sous antihistaminiques) a pu mettre en exergue qu'avant intervention CMEI, l'ensemble des risques (ventilation insuffisante, présence d'acariens, de polluants chimiques, d'allergènes biologiques, taux d'humidité et de moisissures importants, comportements défaillants) étaient présents dans 52 % des logements et l'intensité moyenne d'exposition au risque global était de 30/100. Après intervention, les scores de risques ont tous significativement diminués ($p < 0.05$ pour 5 risques, cela correspond à une diminution significative des risques). La baisse du risque global est obtenue dans 92 % des logements et le score moyen diminue de 6 points ($p < 0.01$). Entre la visite et le suivi, près de la moitié des patients ont réduit (21 %) ou arrêté (27 %) leur prise d'antihistaminiques. Parmi les asthmatiques, 54 % ont stoppé (25 %) ou diminué (29 %) leur traitement de secours ; chez 1/3 le traitement de fond a été arrêté (18 %) ou diminué (15 %). Parmi les patients rhinitiques traités par corticoïdes inhalés, 39 % ont arrêté le traitement, 19 % l'ont réduit. Un à 4 % des patients ont augmenté leur traitement. (Gardin, 2016).

Il faut noter que dès 2007, la Société de Pneumologie de Langue Française (SPLF) recommandait le recours aux CMEI afin de réaliser une éviction efficace des allergènes chez les patients asthmatiques allergiques.

Il est cependant important que le CMEI intervienne sur prescription médicale précise. Etant donné le coût (visite et au besoin analyses réalisées) de ce service et sa rareté, il est en effet important que ses indications soient rigoureuses. Ainsi, il est recommandé que le CMEI intervienne sur prescription d'un médecin rompu au diagnostic allergologique et connaissant bien le métier de CMEI et son apport dans la prise en charge des patients allergiques. L'information délivrée dans le cadre du projet d'expérimentation permettra également de préciser le cadre d'intervention des CMEI et leurs rôles dans la prise en charge des patients allergiques.

Il convient également d'insister sur les appuis techniques dont bénéficie le CMEI dans sa prise en charge : idéalement, il bénéficiera d'un recours possible à des spécialistes de l'habitat et de l'environnement tant dans la réalisation des analyses que dans leur interprétation dans les domaines microbiologiques (Reboux, 2018), des polluants chimiques et du radon. Mais après cet audit de l'habitat, en cas de dysfonctionnement dans le logement, il sera alors également important que le CMEI puisse parfois diriger les occupants vers une administration ou un conseil pouvant contribuer au soutien à la remédiation.

Tous ces éléments (pluridisciplinarité, acquisition de compétences permettant l'autonomie du patient) qui contribuent à une prise en charge optimisée du patient allergique dans son environnement, rejoignent le cadre défini par l'Education Thérapeutique du Patient (ETP), où le CMEI a toute sa place tant auprès du patient que dans son environnement familial ou social.

Enfin il faut signaler que l'expertise des CMEI est également utilisée dans d'autres pathologies associées à des dysfonctionnements de l'habitat : en cas de pneumopathies d'hypersensibilité et d'hémopathies sévères principalement, toutes ces pathologies pouvant être aggravées par un dysfonctionnement de l'habitat qu'il convient de diagnostiquer et de traiter.

Le CMEI en cas d'allergie aux acariens et sur sollicitation du spécialiste prenant en charge le patient allergique, réalise un audit systématisé de l'habitat du patient. Celui-ci permet au praticien d'avoir une vision objective de l'environnement de ce logement, de l'exposition du patient aux allergènes et aux autres polluants. Ainsi en étroite collaboration avec le CMEI, ils mettront en place des préconisations environnementales optimisées et globales qui sont les seules à avoir fait la preuve de leur efficacité. Le métier de CMEI n'est pas actuellement reconnu.

Valorisation du métier de diététicien nutritionniste spécialisé en allergie alimentaire

Le métier de diététicien nutritionniste constitue une profession paramédicale, créée en 1945. Cette profession est inscrite au code de la Santé Publique et sa réglementation a été définie dans le cadre de la loi N° 2007-127 du 30 janvier 2007 (Article L4371-1 - Modifié par Loi n°2007-127 du 30 janvier 2007 - art. 14 JORF , 2007). Les diététiciens nutritionnistes exerçant actuellement sont titulaires soit d'un « Brevet de Technicien Supérieur en Diététique », soit d'un « Diplôme Universitaire en Génie Biologique option Diététique ».

À la suite du diagnostic d'allergie alimentaire par l'allergologue, le DNA va dispenser des conseils nutritionnels sur prescription médicale de l'allergologue. Il participe à l'éducation et à la rééducation nutritionnelle du patient. Le DNA s'appuie sur sa connaissance approfondie des nutriments et sur la composition précise des aliments du commerce, ainsi que celle des produits de substitution. Ainsi, il élabore avec le patient et sa famille une alimentation équilibrée, adaptée aux besoins nutritionnels et aux habitudes alimentaires familiales (Jouannic & Lemoine, 2015) (Sergeant, Morisset, Beaudoin, Renaudin, & Kanny, 2009). En fonction des évictions prescrites, le DNA aide le patient à acquérir des compétences pour mieux repérer le ou les allergènes dans l'alimentation (apprentissage à la lecture des étiquettes, connaissances de la réglementation concernant l'étiquetage des allergènes). Cette éducation permet de réduire les risques de réaction allergique à la suite d'une consommation accidentelle de l'allergène, tout en évitant au mieux tous phénomènes d'exclusion sociale. En effet, contrairement aux autres maladies chroniques en interface avec la nutrition, le patient et son entourage ont encore moins le droit à l'erreur, car pour les plus graves, une seule erreur peut être fatale. En 2013, on estimait la prévalence de l'anaphylaxie entre 1.5 et 7.9 pour 100 000 personnes par an en Europe (The epidemiology of anaphylaxis in Europe: a systematic review, 2013).

Le DNA intervient également en appui au diagnostic de l'allergie alimentaire, en évaluant notamment les expositions éventuelles aux allergènes cachés et en aidant l'allergologue à définir et calculer la dose d'allergène ayant déclenchée les symptômes. Cette tâche demande des connaissances de plus en plus spécifiques, du fait des innovations de l'industrie agroalimentaire, de l'émergence d'ingrédients "exotiques" et des nouvelles techniques culinaires (cuisson basse température, usage de protéines modifiées...).

Le DNA contribue aux réintroductions alimentaires pouvant parfois se réaliser au domicile, ainsi qu'à la mise en œuvre pratique des inductions de réintroduction alimentaire. Il remet et explique à la famille des protocoles de réintroduction personnalisés et illustrés avec les équivalences d'allergènes retrouvées dans les produits manufacturés et/ou dans des préparations « maisons ». Ainsi, ces indications contribuent à améliorer la compliance du patient au protocole, correspondant aux doses

prescrites d'allergènes par l'allergologue (Juchet, Chabbert-Broue, Martin-Blondel, & Pontcharraud, 2017).

Lors de cette prise en charge l'allergologue doit préciser au DNA :

- Les allergènes précisément en cause dans l'allergie alimentaire pour limiter des évictions inutiles, en précisant notamment le champ des allergies croisées
- La possibilité de consommer l'aliment sous une forme particulière, cuite par exemple en précisant le niveau de cuisson
- La quantité tolérée lorsqu'elle est connue à la suite d'un test de provocation ou à une exposition accidentelle pour introduire l'aliment en quantité déterminée ou initier un protocole de réintroduction alimentaire

Un échange réciproque d'informations complémentaires, par une discussion des dossiers durant toute la prise en charge du patient est nécessaire, avec des transmissions systématiques du DNA à l'allergologue après chaque intervention. Cette double prise en charge concertée, permet alors d'adapter au mieux l'alimentation du patient. Cette prise en charge ne s'arrête pas là, il est en effet prévu de rendre le patient « devenu usager de restauration collective », acteur de sa sécurisation. Le DNA validera un profil d'allergie lors de sa consultation. Le patient se verra remettre une brochure explicative qu'il pourra remettre aux personnes devant le nourrir en collectivité ou dans d'autres occasions. Ces personnes auront également accès à des informations générales sur l'accueil de l'allergique alimentaire déjà actuellement disponible dans le cadre de formations aux personnels de restaurations collective (Rame & al, 2017). En cas d'évolution du profil du patient, le DNA pourra le modifier.

Cette prise en charge nutritionnelle optimisée, fréquemment chronophage, est en effet bien difficile à mettre en œuvre par des allergologues qui ne pourraient s'appuyer que sur leur propre expertise, sans l'aide d'un DNA. Le bénéfice de cette contribution partagée est donc double : amélioration de la qualité de la prise en charge du patient et optimisation du temps de travail de l'allergologue.

Le rôle et la reconnaissance des DNA dans le parcours de soins des patients allergiques alimentaires a déjà été décrit à l'échelle internationale par Skypala IJ (Skypala, de Jong, Angier, & al., 2018), notamment en cas d'allergie aux protéines du lait de vache (Luyt, Ball, Makwana, & al., 2014) ainsi qu'aux fruits à coque et à l'arachide (Stiefel, et al., 2017). Skypala et al soulignent cependant la variabilité d'accès aux DNA et leur niveau variable d'expertise selon les pays.

Tous ces éléments (pluridisciplinarité, acquisition de compétences permettant l'autonomie du patient) contribuent à une prise en charge optimisée de l'allergie alimentaire et rejoignent le cadre défini par l'Education Thérapeutique du Patient (ETP) (Nemni & Just, Intérêt de l'éducation thérapeutique dans l'allergie alimentaire chez l'enfant, 2010), où le DNA a toute sa place notamment chez les enfants, tant dans leur environnement familial que social. L'éducation diététique permet au patient d'améliorer sa qualité de vie souvent très altérée, au moins autant que les patients souffrant de diabète (Blok, 2010), en le rendant acteur de sa sécurisation et son intégration.

Le DNA en pratique :

Le patient bénéficiera d'une « éducation » lors des consultations diététiques et ce pendant toute la durée de la prise en charge nutritionnelle avec des évolutions selon les évictions et réintroductions. Cette discussion permettra d'établir un projet personnalisé adapté à chacune des situations. Cela sera fait avec deux objectifs : garantir la sécurité du patient et améliorer sa qualité de vie en l'aidant à avoir une meilleure connaissance de son allergie.

Lors de sa consultation diététique avec le patient : le DNA réalise un bilan diététique et met en place les prises en charge éducatives et nutritionnelles, prescrites par l'allergologue comme illustrés ci-dessous :

Bilan diététique

- Réalisation d'une **enquête alimentaire** précise, permettant :
 - D'évaluer l'exposition du patient aux allergènes le concernant
 - De connaître les habitudes alimentaires et le mode de vie du patient et de son entourage (moyen de garde, activités extrascolaires, restauration collective...)
 - D'évaluer les apports nutritionnels si les allergènes en cause sont à risque carenciels
- Réalisation d'un **diagnostic éducatif**, en évaluant la capacité du patient (selon son âge) à connaître ses évictions, les respecter, de savoir reconnaître visuellement l'allergène et de le repérer sur des étiquettes et des menus.
- Surveillance de la bonne évolution pondérale (voire staturale chez l'enfant)

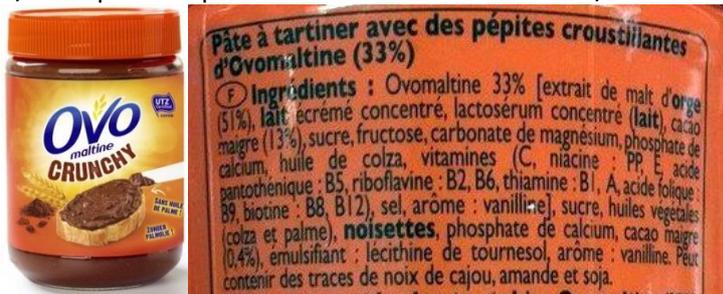
Prise en charge diététique et éducative (selon la prescription médicale) :

Dans le cadre de l'éviction alimentaire :

Le DNA initie le patient et son entourage aux règles d'étiquetage des allergènes (qu'ils soient à déclaration obligatoire ou non), avec des exemples concrets d'étiquettes et de menus.

Exemple de mise en situation pour évaluer la capacité d'un patient à repérer ses allergies : dans le cadre d'une allergie à la noisette peut-on consommer ces pâtes à tartiner ? (Le patient doit pouvoir exprimer son raisonnement, en justifiant sa réponse).

1/ Exemple de la pâte à tartiner Ovomaltine® : OUI / NON



2/ Exemple de la pâte à tartiner Nutella® : OUI / NON



3/ Exemple de la pâte à tartiner Banania® : OUI / NON



Réponses : 1/ : non, la noisette est présente dans la liste des ingrédients (à noter que la noisette n'apparaît pas en photo et n'est pas mentionnée sur l'emballage) ; 2/ : non (la noisette est

mentionnée dans la liste des ingrédients et elle est même en photo sur l'emballage) ; 3/ : oui (la noisette n'est mentionnée que dans l'étiquetage de précaution (l'étiquetage de précaution étant autorisé)

Le DNA recense ensuite avec le patient et son entourage, les aliments contenant l'allergène et les aliments qui peuvent être consommés sans problème. Les situations à risque d'être en contact avec l'allergène sont également abordées afin de mieux les appréhender dans la vie quotidienne. Des fiches d'éviction par allergène, regroupant une synthèse de toutes ces informations sont remises au patient à l'issue de la consultation.

Exemple ci-dessous avec la fiche d'éviction de l'arachide :

Je suis allergique à l'arachide... = cacahuète

Document d'onné par (tampon):

Pour éviter toute réaction allergique, il convient de mettre en place l'éviction des aliments ou de préparations contenant de l'arachide. Ce document élaboré par ALLERGO DIET, groupe de travail de la Société Française d'Allergologie, vous présente des conseils pour limiter les risques d'exposition accidentelle.

Qu'est-ce que c'est ?
L'allergie à la cacahuète n'est pas systématiquement associée à une allergie aux fruits à coque (noisette, amande, pistache, noix, noix de pécan, noix de pécan, noix du Brésil et noix de Brésil caramélisées) ou aux légumineuses (soja, soja, lentille, haricots secs, fèves, lupin, fengrec).
Pas d'éviction inutile ! Votre allergologue vous précisera les aliments à éviter.

Comment repérer l'arachide dans les produits alimentaires ?
L'arachide fait partie des 14 Allergènes à Déclaration Obligatoire (ADO), elle est facilement identifiable :

- Pour les produits **préemballés** : la présence d'arachide doit **figurer obligatoirement dans la liste des ingrédients** de manière distincte (en gras, ou en italique, ou en MAJUSCULE, ou de couleur différente ou souligné).

Exemple :

Barres généreuses aux amandes grillées et chocolat.
Ingrédients : NOIX (14%), **CACAHUÈTES**, amandes grillées (huile végétale (canola, carthame) en proportions variables, sel), CHOCOLAT (16%) (sucre, pâte de cacao, beurre de cacao, émulsifiant (lécithine de SOJA), arôme), sirop de glucose, AVOINE (8,5%), morceaux de chocolat (5%) (pâte de cacao, sucre, cacao maigre en poudre, dextrose, beurre de cacao, émulsifiant (lécithine de SOJA)), fruits secs, morceaux de riz croustillants (farine de riz, son de riz, sucre, extrait de riz), noix de coco séchée, dextrose, huile de palme, humectants (glycérol, sorbitol), sirop de sucre partiellement inverti, sel, arôme, NOIX ETTES, LAIT condensé concentré sucré (LACTO-crème, sucre), émulsifiant (lécithine de SOJA), antioxydant (E320).

Ne se fiez pas uniquement à la dénomination de vente, ni à la photo sur l'emballage !
Toujours vérifier la liste des ingrédients ! L'arachide peut parfois se retrouver masquée dans un produit dans lequel nous ne l'attendons pas !

Reglementation européenne n°1169/2011

Et l'huile d'arachide ?
L'huile d'arachide raffinée commercialisée en Europe est tolérée par les patients allergiques à l'arachide. Vigilance dans les restaurants étrangers ou vis-à-vis de l'huile d'arachide rapportée d'un voyage en dehors de l'UE, car ces huiles peuvent être moins raffinées, et contenir des résidus de protéines associés à un risque allergique.

L'étiquetage de précaution (« les traces... ») sur l'étiquette des aliments, qu'est-ce que j'en fais ?
La consommation de produits portant la mention « traces » est autorisée dans la grande majorité des cas. Cet étiquetage n'est pas clairement réglementé.
La présence fortuite d'allergènes majeurs (contamination involontaire par contact avec d'autres produits sur la chaîne de fabrication, lors du stockage ou du transport) n'est pas possible. En conséquence, les industriels de l'alimentaire doivent évaluer les risques de contamination et tout mettre en œuvre pour les réduire.

Février 2020

CICBAA GREATA

Je suis allergique à l'arachide...

Dans quels produits j'en trouve ?
Cette liste d'exemples ne peut être considérée comme exhaustive, étant donné le changement fréquent de composition des produits et l'apparition de nouveaux produits (nouvelles marques, nouvelles compositions...). C'est pourquoi, il est indispensable de vérifier la liste des ingrédients, lors de chaque achat et avant toute consommation.

- Cacahuètes salées, en coque et enrobées de biscuits, mélangées à d'autres fruits séchés, gâteaux apéritifs aromatisés à la cacahuète.
- Apéro...
- Plats principaux...
- Sauce à base d'arachide : notamment la sauce « saté » ou « satay » (asiatique), les sauces nems, ou encore le « mafé » (africain)
Panure à la cacahuète (viandes, poissons, légumes, ...)
- Touron à la cacahuète, nougat chinois
- Glaçons contenant de la cacahuète
- Bonbons, Glaces
- Biscuits...
- Cacahuètes caramélisées - "chouchous"
- Eclats de cacahuètes utilisés en décor
- Chocolats à la cacahuète
- Biscuits à la cacahuète
- Autres...
- Beurre de cacahuète ou pâte d'arachide, notamment utilisé pour la fabrication de pâtisseries, de biscuiterie, de confiserie, de sauce, ...
- Céréales petit déjeuner contenant de la cacahuète, barres de céréales...

Situations à risque ? Où et quand faire particulièrement attention ?

- Au restaurant
- En balade
- A l'école ou au travail
- A l'adolescentif

IMPORTANT = PREVENIR systématiquement l'entourage de la personne allergique : enseignants, personnels encadrants, amis, famille, ... Dès qu'il y a une nouvelle personne dans l'entourage de l'enfant s'assurer qu'elle est au courant de l'allergie (enseignant remplaçant, nouvel animateur, nouveau professeur...)

À l'étranger : Allergie / Arachide

- Anglais : Allergy / Deidou
- Allemand : Allergie / Erdnuss
- Italien : Allergia / Arachidi
- Espagnol : Alergia / Cacahuete
- Portugais : Alergia / Azevoados
- Arabe : حساسية الفول السوداني / الحساسية من الفول السوداني

Attention au risque de réaction par projection (œil ou nez) ou par inhalation (au cours d'un voyage en avion). La prise en charge d'une réaction allergique dans un avion est beaucoup plus difficile, car il n'existe pas de protocole standardisé en matière de soins. Contactez votre médecin traitant pour plus d'informations.

Février 2020

CICBAA GREATA

Dans le cadre d'une réintroduction alimentaire :

En pratique, le DNA explique et remet au patient, le protocole personnalisé et illustré avec les équivalences en allergène, adaptées en fonction des habitudes alimentaires et des éventuelles aversions alimentaires du patient.

Exemple de protocole de réintroduction alimentaire à la noisette remis à un patient avec la fiche des équivalences de produits industriels contenant la noisette.



SERVICE DIÉTÉTIQUE
 Diététicienne(ne) : M^{me} ANGÉLIQUE
 ☎ : 03.81.21.90.69
 ✉ : adoc@chu-besancon.fr
 📧 : raft-diet@chu-besancon.fr

DOCTEUR
 ☎ : 03.81.21.81.46

SIGNATURE :

NOM et Prénom : _____ Date : _____

**Réintroduction de la NOISETTE (85mg à 1g)
à domicile**

- **85mg de NOISETTE/ jour, pendant : semaine(s)**
 = 1/2 de = 8 à 9 céréales (8,5g)
 = 1 biscuit = 1/4 Barquette Lulu Chocolat*
 - **170mg de NOISETTE/ jour, pendant : semaine(s)**
 = 1/2 de = 17 céréales (17g)
 = 2 biscuits = 1/2 Barquette Lulu Chocolat*
 - **255mg de NOISETTE/ jour, pendant : semaine(s)**
 = 1/2 de = 25 céréales (25g)
 = 3 biscuits = 1/2 Barquette Lulu Chocolat*
 - **340mg de NOISETTE/ jour, pendant : semaine(s)**
 = 1/2 de = 35 céréales (35g)
 = 1/2 biscuit = 1 Barquette Lulu Chocolat*
 - **510mg de NOISETTE/ jour, pendant : semaine(s)**
 = 1 + 1/2 de = 50 céréales (50g)
 = 3/4 biscuit = 1 + 1/2 Barquette Lulu Chocolat*
 - **680mg de NOISETTE/ jour, pendant : semaine(s)**
 = 2 de = 1 biscuit = 2 Barquette Lulu Chocolat*
 - **1g de NOISETTE / jour, jusqu'à la prochaine consultation dans mois**
 = 1 + 1/2 de = 1 barquette de Nutella® de 13g (7,5g)
 = 2/3 crêpes fournies chocolat noisette Bonne maman® = 1 barre Kinder (15g)
- Document élaboré par Angélique DOC - Diététicienne du RAFT et du Service diététique du CHRU - Mise à jour : Octobre 2019



Equivalences en NOISETTE
 Septembre 2019

1 noisette pèse entre 1000 mg et 1500mg
 (Noisettes entières Sachet Vahiné® : 1,5g ; Noisettes décortiquées B&S® : 1g ; Noisette en vrac Bio : 1g)

Cet outil élaboré par ALLERGO DIET®, présente des équivalences en noisette de produits industriels.

Recommandations pour l'utilisation optimale
 Lors de CHAQUE achat :
 • Respecter la marque et la dénomination de vente du produit
 • Vérifier la liste des ingrédients et le % de noisette lors de CHAQUE achat
 • En cas de changement de % de noisette, NE PAS CONSOMMER, contacter l'allergologue et/ou le diététicien

Dénomination de vente	Produits Liste des ingrédients	Photo	Pourcentage de noisette (%)	Poids d'unité	Equivalences en noisette	Autres allergènes
Céréales Trésor - Kellogg®	Farines de céréales (BLE 20%, AVOINE complètes 17%, Riz 13%, Fourrage Chouette NOISETTES (Sucre, Huiles végétales (Café, Palme), Chocolat (Fé), Sucre, Fécule de maïs), Séchage/Noisettes, Cacao maigre en poudre, en poudre, LACT écrémé en poudre, NOISETTES (1%), Emulsifiant (diacétyle de sodium, Arôme naturel), Sucre, Sel, (Sucre, Amidant Ferromont, Alpha-tocophérol), Vitamines et Minéraux Vitamines (Maché, B6, B2, B1, Acide folique, B12) et Fer.		1%	1g	10 mg	Gluten et Lait
Tartiné - Belyta®	Céréales 50/50 (farine de BLE 20,3%, céréales complètes 27,6% (bléaux d'AVOINE 12%, farine complète de BLE 10,0%, farine complète d'orge 5%), farine complète de SEIGLE 1%), farine complète d'avoine (BLE 15%), sucre, huiles végétales (café, palme), arôme de miel, cacao maigre en poudre 1,5%, sirop de glucose minéralisé (carbonate de magnésium, fer élémentaire), émulsifiants (diacétyle de sodium, dihydroxyde, carbonate d'ammonium), sel de NOISETTES L&L, sel aromatisé.		0,48%	16,6g	79,7 mg	Gluten
Schoko-bons - Kinder®	Chocolat supérieur au LACT 20% (sucre, LACT en poudre, beurre de cacao, pâte de cacao), émulsifiants : lactifères (SODI, arôme), sucre, LACT écrémé en poudre, huile de palme, NOISETTES 5,0%, BEURRE concassé, chocolat noir (sucre, pâte de cacao, beurre de cacao, émulsifiant : lactifères (SODI), arôme), agent d'enrobage (gomme arabique, gomme sirop de glucose, émulsifiants : lactifères (SODI), arôme).		5,8%	5,8g	336,4 mg	Lait

*Ce document a été élaboré par l'association des diététiciens francophones en allergologie - Allergodiet
 Date : 12/09/2019 allergodiet@gmail.com
 Rédacteurs : Rachel PONTCHARRAUD et Patricia TOME et Angélique DOC

Le DNA en cas d'allergie alimentaire et sur sollicitation du spécialiste prenant en charge le patient allergique, réalise un bilan diététique, permettant au praticien d'avoir une vision objective de l'état nutritionnel du patient et de son exposition aux allergènes alimentaires. Ainsi en étroite collaboration avec le DNA, ils mettront en place une prise en charge nutritionnelle et éducative optimisées et globales visant soit à réaliser une éviction du ou des allergènes soit une induction de tolérance alimentaire avec poursuite des autres évictions en cas d'allergie multiple. Il n'y a actuellement pas de formation spécifique pour se spécialiser en allergie alimentaire, le DNA peut se former notamment au sein des centres d'Allergologie des établissements. L'expérience issue de la mise en œuvre de ce projet pourra contribuer à l'élaboration de la formation des DNA dans l'avenir.

1.2.2. Objectifs stratégiques

L'activité de l'allergologue est définie par les trois grandes orientations suivantes (ANAIS, 2008):

- La prise en charge du patient allergique dans son environnement
- Le rôle de santé publique
- Le rôle socio-éducatif

Cette prise en charge était réalisée, et c'est encore fréquemment le cas, par des médecins pneumologues, pédiatres, dermatologues, généralistes qui avaient opté pour une formation complémentaire en allergologie. Ceci avait donc pour corolaire une prise en charge non structurée, extrêmement hétérogène du patient allergique sur le territoire entraînant une qualité des soins disparate étant la conséquence majeure des disparités rencontrées. Les chiffres populationnels sont aujourd'hui éloquents : le nombre d'allergologues en exercice est modeste par rapport au nombre de patients allergiques. Ainsi, selon le recensement réalisé en 2015, il y avait 1400 allergologues dont 600 allergologues exclusifs, pour plus de 18 millions d'allergiques (ANAIS, 2008).

Devant la croissance constante des maladies allergiques (25 à 30 % de la population en 2016) (Inserm, 2016), les allergologues sont et seront des acteurs essentiels du système de santé de demain tel que la loi de santé « Ma Santé 2022 » semble le préfigurer. Ils sont en effet, des acteurs essentiels de la prévention (une prise en charge précoce et structurée permettant d'empêcher le développement de

pathologies plus complexes et plus sévères telles qu'une poly sensibilisation allergique, une évolution vers un asthme...) et de la régulation des coûts de santé ainsi que des acteurs essentiels de la prise en charge coordonnée au sein de parcours pluriprofessionnels, des patients allergiques (qui sont des patients asthmatiques, des patients relevant d'une maladie chronique). La présente proposition d'expérimentation d'intervention pluriprofessionnelle auprès des patients allergiques a pour ambition de **démontrer qu'une interdisciplinarité dans le suivi d'un patient allergique est primordiale**. Elle contribuera à une meilleure prise en charge des patients qui seront demain, de plus en plus nombreux mais également qu'elle est primordiale dans le sens où elle concourt à **éviter à terme, l'explosion des dépenses de santé**.

Le choix des pathologies allergiques faisant l'objet de cette expérimentation se base sur les données épidémiologiques suivantes : (Inserm, 2016)

- Les allergies respiratoires sont au premier rang des maladies chroniques de l'enfant. Les allergènes les plus fréquemment rencontrés dans les allergies respiratoires sont les acariens (54 %) et les pollens de graminées (40 %). Ces allergies peuvent se manifester sous forme d'un asthme allergique ou de rhinite ou de rhino-conjonctivite allergique.
- L'asthme est une maladie fréquente qui touche plus de 4 millions de personnes en France. Ses premières manifestations surviennent le plus souvent pendant l'enfance. Depuis 2012 une enquête nationale est effectuée tous les deux ans en milieu scolaire, alternativement en CM2, troisième et maternelle. Elle indique une prévalence de la maladie allant de 10 à 16% selon les classes. La prévalence diminue ensuite chez l'adulte, étant estimée à 6,7%. L'asthme sévère est directement associé à plus de 60 000 hospitalisations et à près de 900 décès par an. En outre, la maladie altère considérablement la qualité de vie. Elle entraîne des insomnies, une baisse d'activité et un absentéisme à l'école ou au travail. (Bourdin, et al., 2019) Chez l'adulte, un allergène est considéré comme un facteur déclenchant de l'asthme chez 69,5% des atopiques et 32,5% des non atopiques (NIEVES, MAGNAN, & PROUDHON, 2000).
- La fréquence de la rhinite allergique a été multipliée par quatre au cours des trois dernières décennies, affectant à présent plus de 25% de la population générale en France. Bien que cette affection soit jugée bénigne, elle pose un vrai problème de santé publique, du fait de sa fréquence et de son impact important sur la qualité de vie. Dans les formes sévères, elle conduit à un véritable handicap, cause de troubles du sommeil, d'irritabilité, d'absentéisme scolaire, d'arrêt de travail et de risque accru d'accidents de la route (Demoly & al., 2017). Le lien entre rhinite et asthme allergique est connu de longue date et l'existence d'une rhinite allergique impose la recherche d'un asthme (Recommandations pour le diagnostic et la prise en charge de la rhinite allergique : JJ Braun et al, Rev Mal Respir 2010 ; 27 : S79-S105).
- La prévalence des allergies alimentaires oscillerait entre 2% chez l'adulte et 5% chez les enfants. Elles sont une cause importante d'anaphylaxie, forme la plus grave d'allergie immédiate (Umasunthar, et al., 2014). Chez l'enfant, cinq allergènes sont responsables de 82 % des AA : œuf de poule et lait de vache initialement, arachide et fruits à coque dans un second temps voire les fabacées et le poisson. L'arachide, principal allergène, avec les fruits à coque, après trois ans est la cause la plus fréquente d'anaphylaxie. L'allergie aux protéines du lait de vache représente plus de 1 % chez les enfants jusqu'à 30 mois (Molckhou, 2004). Trois décès ont été identifiés ces dernières années en collectivité.

Les parcours retenus proposeront une prise en charge multidisciplinaire entre les spécialistes intervenant auprès des patients allergiques (libéraux et hospitaliers) et DNA et/ou CMEI. Cette démarche transdisciplinaire s'appuyant sur une prise en charge nutritionnelle et/ou environnementale objective, permet un parcours de meilleure qualité. La maîtrise environnementale au domicile sans cette aide n'a pas fait la preuve de son efficacité. De même en cas d'allergie alimentaire, les risques encourus sont potentiellement sévères et peuvent être largement diminués par cette démarche.

1.3. Population ciblée par le projet d'expérimentation

Les populations cibles sont les suivantes :

- Les patients atteints d'allergies aux acariens
- Les patients atteints d'allergies alimentaires

Les CMEI et les DNA interviendront à la demande d'un médecin dans le parcours de soins de ces patients.

Le projet privilégiera les patients pour lesquels l'impact de la prise en charge par ces parcours sera la plus aisément évaluable, sur deux éléments : une altération clinique minimale, voire une consommation médicamenteuse associée. Ainsi, un score minimum de PAREO/PLEO (rhino-conjonctivite) et ACT (asthme) ont été prévus avec évaluation régulière au cours du parcours de soin. Le conseil scientifique sera mobilisé pour valider ces critères d'inclusion et pourra proposer d'autres critères d'évaluation clinique.

1.3.1. Typologie des cibles

Les patients allergiques aux acariens (bilan allergologique positif) ayant des rhinites allergiques sans asthme ou présentant un asthme allergique

Les critères d'inclusion retenus sont les suivants :

- Être porteur d'une des pathologies suivantes :
 - Asthme allergique
 - Rhinite ou rhino-conjonctivite allergique sans asthme
- Avoir un bilan allergologique TC et IgE spécifiques positifs aux acariens
- Présenter des symptômes lors de la présence au domicile
- Être traité par des médicaments de la rhino-conjonctivite et ou de l'asthme
- Avoir ou non un traitement de désensibilisation
- Être âgé d'au moins 18 mois
- Passer un minimum de 6 nuits par semaine à son domicile
- Être domicilié en région Bourgogne-Franche-Comté
- Avoir donné oralement son consentement

L'intervention des CMEI ciblera cette population.

Les critères d'exclusion sont :

- Patient n'étant pas en situation de comprendre les informations données sur ce protocole
- Patient vivant en collectivité pour lesquels l'adaptation du lieu de vie dépendrait d'une entité externe
- Patient immunodéprimé

- Patient âgé de moins de 18 mois

Les patients allergiques alimentaires, tout âge confondu des patients (pédiatries et adultes), mono ou poly allergiques (poly sensibilisés)

Les critères d'inclusion retenus sont les suivants :

-Avoir une allergie alimentaire avec bilan allergologique réalisé : présence de l'histoire clinique, réalisation des TC et biologie (dosage des IgEs spécifiques) +/- Test de Provocation Oral, démontrant le diagnostic d'allergies IgE médiées (sauf nourrissons APLV non IgEs médiées pouvant être inclus)

- Eléments préalables indispensables réalisés par le médecin :
 - Prescription du régime d'éviction ET/OU prescription d'une réintroduction progressive au domicile (ou d'un protocole d'induction de réintroduction alimentaire)
- Être domicilié en région Bourgogne-Franche-Comté
- Avoir donné oralement son consentement

Remarque : pour la prise en charge des patients présentant une allergie alimentaire aucune limite d'âge n'est prévue puisque la prise en charge peut se faire dès les premiers mois de la vie pour les nourrissons ayant une allergie aux protéines de lait de vache.

Les critères d'exclusion sont :

- Patient n'étant pas en situation de comprendre les informations données sur ce protocole
- Patient immunodéprimé
- Patient déjà inclus dans un suivi par un DNA pour son allergie alimentaire

1.3.2. Volumétrie des cibles

Le total de patients inclus sur les 5 ans d'expérimentation est de **1 340**. La décomposition par prises en charge et par professionnels est présentée en suivant.

Volumétrie des patients allergiques aux acariens suivis par les CMEI

PARCOURS	CUMUL NOUVEAUX PATIENTS = 780
TOTAL PARCOURS CMEI	780 parcours
<i>Niveau 1</i>	<i>543</i>
<i>Niveau 2</i>	<i>189</i>
<i>Niveau 3</i>	<i>32</i>
<i>Niveau 4</i>	<i>16</i>

Les niveaux sont définis par le CMEI en fonction des prélèvements et analyses qui doivent être réalisés au domicile. Ces paramètres sont fonction de l'état de santé du patient et de son environnement. Les niveaux peuvent être précisés de la façon suivante :

- Niveau 1 = Package Acaritest® (2 à 3 prélèvements d'acariens maximum par logement), température, hygrométrie
- Niveau 2 = Niveau 1 + moisissures

- Niveau 3 = Niveau 1 + systématiquement et uniquement polluants chimiques (Radiello®, recherche de Benzène – Toluène – Ethylbenzène – Xylènes, aldéhydes, détection de formaldéhyde CH₂O avec un détecteur Formaldemeter)
- Niveau 4 = Niveau 1 + moisissures + polluants chimiques.

Le nombre de prélèvements devant être réalisé est fortement lié au temps passé au domicile de la personne prise en charge. Ces temps de visite (hors trajet) se décomposent ainsi :

- Niveau 1 : 105 minutes ;
- Niveau 2 : 165 minutes ;
- Niveau 3 : 165 minutes ;
- Niveau 4 : 165 minutes.

Volumétrie des patients allergiques alimentaires suivis par les DNA

PARCOURS	CUMUL NOUVEAUX PATIENTS = 560
TOTAL PARCOURS DNA	1125
<i>Forfait 1 – nouveaux patients</i>	400
<i>Forfait 2 – nouveaux patients</i>	160
<i>Forfait 3 – suivi de patients déjà inclus</i>	450
<i>Forfait 4 – suivi de patients déjà inclus</i>	115

Les forfaits sont définis par le médecin prescripteur en fonction des prises en charge liées à la réintroduction d'un allergène ou à l'éviction d'un ou plusieurs allergènes. Les forfaits 1 et 2 concernent les patients lors de leur inclusion initiale. A l'issue de l'un ou l'autre de ces forfaits, les patients pourront soit mettre fin à leur prise en charge pour différents motifs (guérison, souhait d'arrêter, perte de vue, déménagement...), soit être pris en charge à nouveau par le forfait 3 ou le forfait 4. A l'issue d'une prise en charge forfait 3 ou forfait 4, le patient peut à nouveau sortir du dispositif de prise en charge ou bien être réintégré à l'un de ces deux forfaits pour un nouveau cycle de prise en charge. L'intégration dans les forfaits 3 ou 4 est conditionnée par une consultation médicale par un médecin spécialiste en allergologie (allergologue, pédiatre...). Ce professionnel de santé proposera le nouveau cycle de prise en charge.

Les forfaits peuvent être explicités comme suit :

- Forfait 1 : prise en charge initiale d'un patient pour **une ou des « évictions »**,
- Forfait 2 : prise en charge initiale d'un patient pour **une « réintroduction »**,
- Forfait 3 : prise en charge d'un patient pour une « réintroduction »,
- Forfait 4 : prise en charge d'un patient pour une ou des « évictions »

Les parcours retenus concerneront :

- **Les patients allergiques aux acariens avec 4 niveaux de prise en charge en fonction de la complexité et donc du contenu des analyses à réaliser au domicile soit 780 parcours prévus**

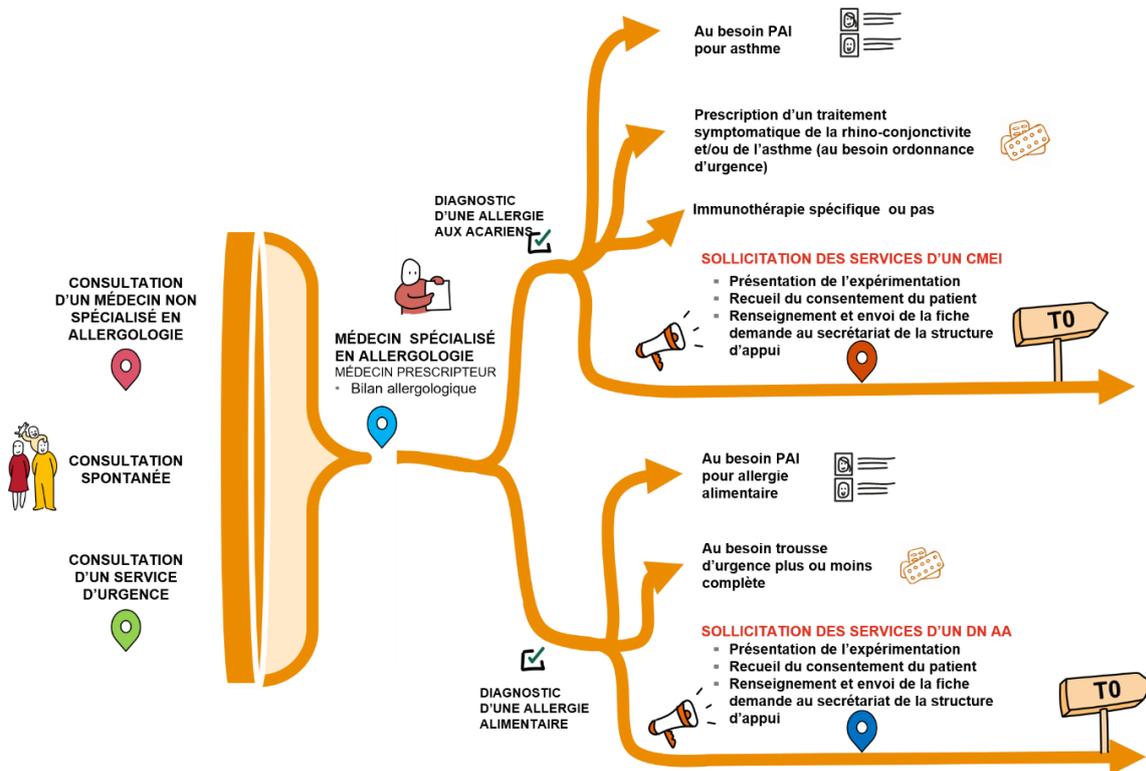
Les patients allergies alimentaires avec deux propositions thérapeutiques : éviction du ou des allergènes ou réintroduction d'un allergène (qui peut être associée à des évictions s'il y a d'autres allergies alimentaires) et donc 4 forfaits suivant qu'il s'agit d'une prise en charge initiale (forfaits 1 ou 2), ou itérative (forfaits 3 ou 4) soit 1125 forfaits prévus pour 560 patients.

1.4. Description opérationnelle du projet

La description du projet est construite de façon à présenter :

- Les parcours définis pour chacun des profils
- Le système d'information retenu pour l'échange des informations patients

En amont des parcours décrits ci-après, la prise en charge se décompose comme suit. Elle ne fait pas l'objet d'une demande de financement au titre de l'expérimentation article 51.



Deux parcours distincts sont proposés pour la prise en charge des allergies. La différence réside dans le type d'allergies prises en charge.

Un parcours pour les patients allergiques aux acariens

Un parcours pour les patients présentant des allergies alimentaires

1. Le parcours pour les patients allergiques aux acariens intègre, sur une durée moyenne d'un an, la réalisation de prélèvements au domicile des patients, l'analyse de ces prélèvements, deux rendez-vous pluridisciplinaires et deux bilans téléphoniques : intermédiaire à 6 mois et final à 1 an.

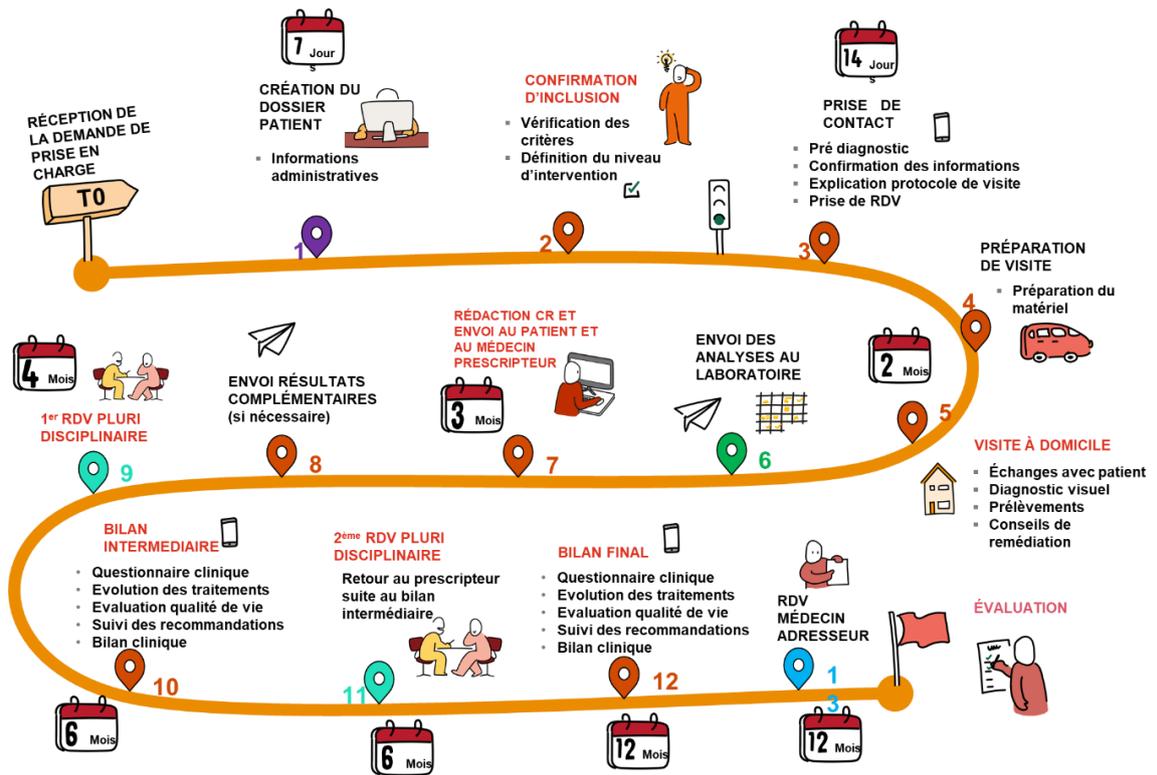
Ce parcours est divisé en quatre niveaux afin de financer les prélèvements et mesures adaptés aux différentes problématiques des patients.

2. Le parcours pour les allergies alimentaires est divisé en deux selon que le patient doit suivre un régime d'éviction ou qu'il doit bénéficier d'une réintroduction d'un aliment. En effet, la réintroduction doit intégrer, en plus des consultations avec la DNA et le médecin, un rendez-vous pluridisciplinaire. La prise en charge des patients variera selon qu'il s'agit d'une prise en charge initiale (forfaits 1 et 2) ou de prises en charges itératives (forfaits 3 et 4) en fonction de l'évolution dans la pathologie. Un patient pourra donc être vu à plusieurs reprises conduisant au renouvellement des forfaits 3 et 4.

Description du parcours de prise en charge par un CMEI :

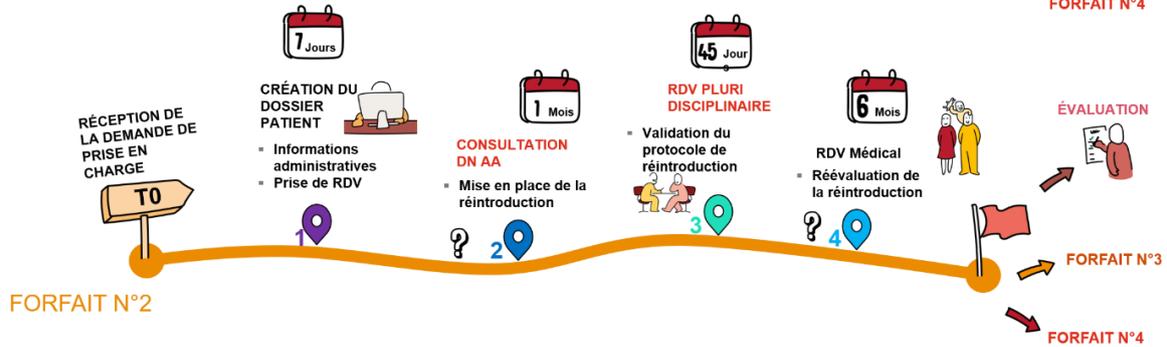
Le parcours de prise en charge des patients allergiques aux acariens peut être modélisé de la façon suivante. Les étapes ainsi que les informations transmises à chaque étape sont détaillées dans la partie 11 de ce cahier des charges.

Le rendez-vous pluridisciplinaire se tient entre le CMEI et le médecin adresseur afin de faire un bilan sur l'état du domicile de la personne prise en charge et sur les conseils de remédiation fournis aux patients dans un premier temps. Le second rendez-vous permet de transmettre au médecin les éléments recueillis dans le cadre du bilan intermédiaire sur le ressenti du patient et son évolution clinique afin d'envisager de nouvelles recommandations. Chacun de ces temps d'échanges est estimé à 15 minutes. Ce temps est intégré aux différents niveaux de prise en charge.

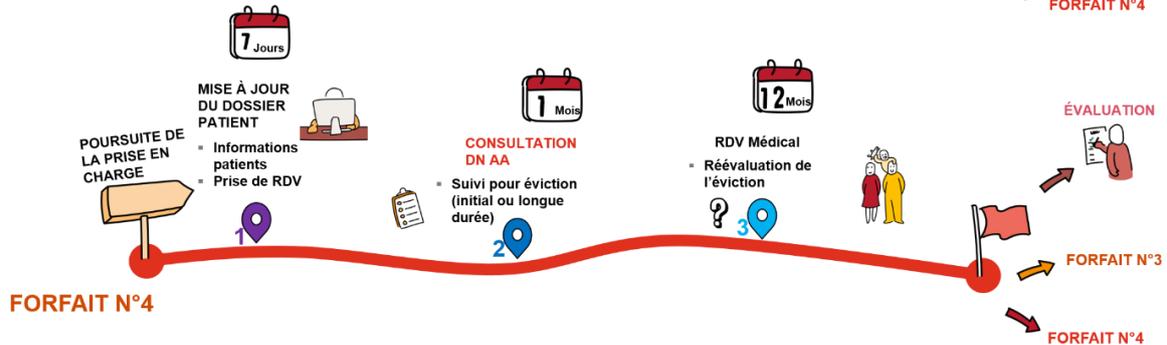
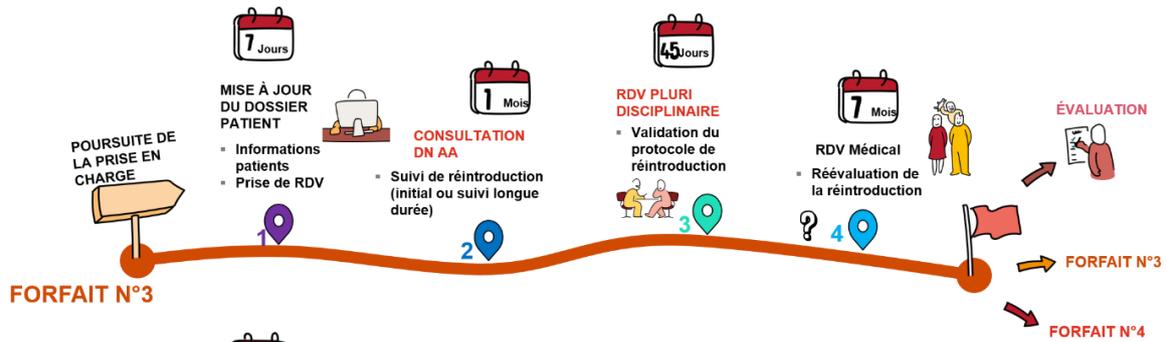


Description du parcours de prise en charge par un DNA

Deux situations sont envisagées (cf. partie 1.3.2.) : éviction d'un ou plusieurs allergènes ou/et réintroduction de l'allergène, chacune de ces deux propositions thérapeutiques pouvant être associées à un problème nutritionnel. Un patient entrera dans la prise en charge par le forfait 1 ou le forfait 2 selon la nature de la prise en charge envisagée. A l'issue de ce premier temps de prise en charge plusieurs situations seront possibles : un arrêt total de prise en charge ou bien une poursuite de ces consultations de réintroduction (forfait N°3) ou d'éviction (forfait N°4) de l'allergène. Un même patient pourra bénéficier de plusieurs forfaits selon la gravité de ses symptômes (et de l'évolution de son allergie). Les étapes ainsi que les informations transmises à chaque étape sont détaillées dans la partie 11 de ce cahier des charges.



❓ Ces étapes comprennent la remise aux patients (ou à leur entourage en cas de suivi pédiatrique) d'un questionnaire d'évaluation de leur niveau de connaissances de leur pathologie et de leur qualité de vie. Ce questionnaire sera identique à chaque étape et pourra entrer en compte dans l'évaluation.



❓ Ces étapes comprennent la remise aux patients (ou à leur entourage en cas de suivi pédiatrique) d'un questionnaire d'évaluation de leur niveau de connaissances de leur pathologie et de leur qualité de vie. Ce questionnaire sera identique à chaque étape et pourra entrer en compte dans l'évaluation.

Un même patient inclus dans l'expérimentation peut être concerné par :

- Le parcours de prise en charge par un CMEI (quel que soit le niveau d'analyses requis)
Et/ou
- Un ou des parcours de prise en charge par un DNA.

Il s'agit donc d'une offre globale d'optimisation du parcours de soin du patient allergique.

Les forfaits 3 et 4 DNA peuvent être renouvelés plusieurs fois selon le protocole d'éviction ou de réintroduction mis en place. En effet, les patients allergiques alimentaires sont fréquemment allergiques à différents aliments dans le même temps ou au cours du temps.

Exemple avec un 1^{er} cas concret : Nourrisson diagnostiqué « Allergique aux protéines lait de vache (APLV) »

- Consultation initiale à ses 4 mois : Mise en place l'éviction des protéines de lait → F1
- Suivi à 6 mois : Poursuite de l'éviction du lait + allergie découverte à l'œuf avec mise en place de l'éviction de l'œuf en plus des protéines de lait → F4
- Suivi à 9 mois : réintroduction des protéines de lait car bilan allergologique favorable + poursuite de l'éviction de l'œuf → F3
- Suivi à 15 mois : AVPL guérit + Réintroduction de l'œuf cuit car bilan allergologique favorable → F3
- Suivi à 18 mois : L'œuf cuit est réintroduit + réintroduction de l'œuf peu cuit → F3
- Suivi à 24 mois : Réintroduction de l'œuf cru → F3
- Suivi à 3 ans : allergie à l'œuf guérit (fin du suivi)

Au total ce patient aura eu : F1 + F4 + F3 + F3 + F3 + F3

Exemple avec un 2^{ème} cas concret : Adulte de 50 ans, diagnostiqué « Allergique sévère au céleri » :

- Consultation initiale pour mettre en place l'éviction → F1
- Puis 2^{ème} consultation 6 mois après car le patient a de nouveau fait une réaction au céleri à la suite d'une erreur dans l'éviction → F4.

Au total ce patient aura eu : F1 + F4

Description du système d'informations retenu :

L'ARS BFC développe des solutions numériques au service de la santé, notamment à travers eTICSS (eTerritoire Innovant Coordonné Santé Social) qui est une plateforme régionale de coordination et de partage numérique, mise à disposition des professionnels de santé. Ses fonctionnalités sont étudiées de manière à répondre aux besoins des différents parcours. Si la plateforme numérique eTICSS est ouverte actuellement aux professionnels (suivi partagé à travers un cercle de soins), sa stratégie de développement est déjà prévue, par étapes successives, avec par exemple l'ouverture d'un portail destiné aux patients ou encore des services qui évolueront vers plus de mobilité (smartphone ...), ce qui permettra de faire un lien entre l'outil numérique et le portail patient d'eTICSS.

Le planning de mise en œuvre est en cours de définition, la première étape, déjà amorcée, consistera à définir les besoins des utilisateurs qui donneront lieu à des spécifications techniques et fonctionnelles. L'adaptation eTICSS aux besoins des utilisateurs sera primordiale pour garantir le bon usage du logiciel partagé. Les phases suivantes seront une phase de conception et une phase de réalisation par les équipes eTICSS avec une fin de développement prévue avant le démarrage de l'expérimentation à l'automne 2020. L'intégration du calendrier des phases de mise en production de l'ARS sera à prévoir pour anticiper au mieux les délais de livraison de la version finale de l'outil. L'outil eTICSS pourra permettre d'outiller le partage et l'échange d'informations entre professionnels du parcours et de tracer les différentes interventions pour les besoins du suivi du projet.

Le projet, en matière de système d'information, propose de s'appuyer sur la plateforme numérique eTICSS, développée par l'ARS de BFC. Cette solution outre, le partage d'informations permettra également de développer des outils d'évaluation, d'information et de sécurisation pour les patients concernés.

2. Impacts attendus à court et moyen terme du projet d'expérimentation

2.1. Impacts en termes d'amélioration du service rendu pour les usagers

- Diminution des symptômes manifestés au domicile et d'allergie alimentaire
- Amélioration de la qualité de vie des patients allergiques
- Réduction du risque d'anaphylaxie en collectivité
- Fluidification des parcours de soins pour les patients allergiques
- Mise à disposition d'un panel de services médicaux-sociaux auprès des patients allergiques
- Prise en charge complète et optimale de l'environnement du patient
- Valorisation du patient devenant acteur de sa pathologie
- Amélioration de l'intégration d'un patient en collectivité
- Arrêt des évictions alimentaires non justifiées

2.2. Impacts en termes d'organisation et de pratiques professionnelles pour les professionnels et les établissements ou services

- Homogénéisation des pratiques de prises en charge des patients allergiques
- Normalisation de l'accès aux services des CMEI et DNA
- Apport d'expertises complémentaires à une consultation de médecin spécialiste en allergie
- Fluidification de l'orientation des patients vers le bon professionnel
- Décloisonnement des différents types de spécialités liées à l'allergie
- Optimisation des ressources médicales en déléguant une tâche chronophage à un professionnel expert du sujet
- Proposition d'une prise en charge plus globale d'un patient

2.3. Impacts en termes d'efficience pour les dépenses de santé

- Diminution des prescriptions de traitements médicamenteux : de la rhinite et de l'asthme
- Diminution des prises de traitements médicamenteuses : de la rhinite et de l'asthme
- Diminution du nombre de recours aux services d'urgence
- Diminution du nombre d'hospitalisations liées à la dénutrition de l'enfant poly allergique
- Diminution du nombre de recours à divers spécialistes
- Diminution du nomadisme médical
- Augmentation du temps médical disponible à consacrer à d'autres patients

3. Durée de l'expérimentation envisagée

3.1. Durée envisagée

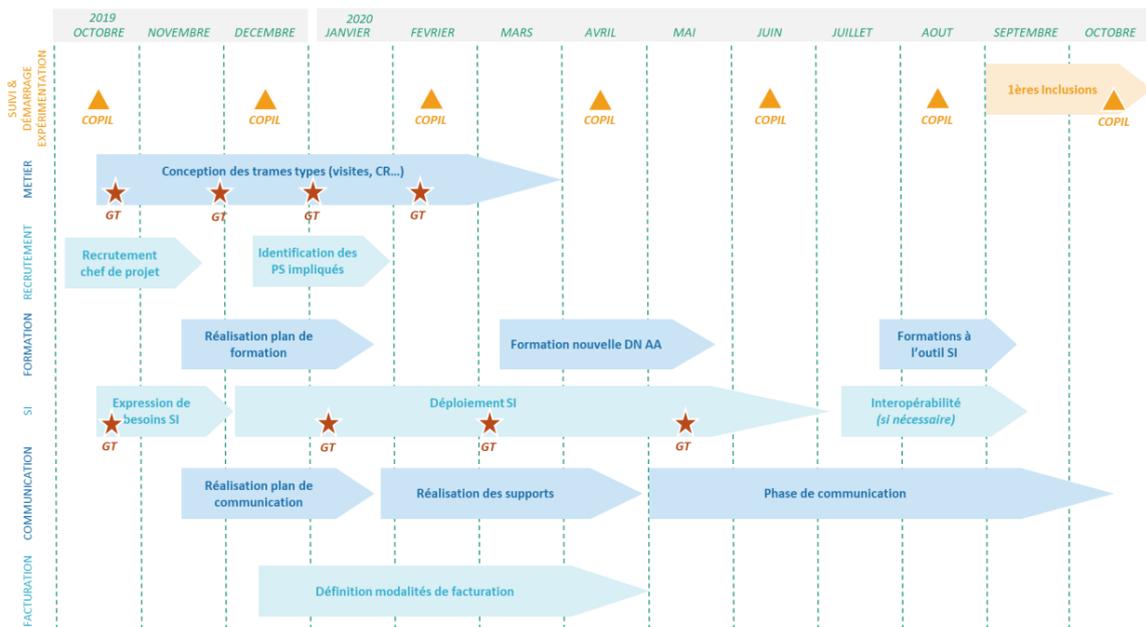
Le projet d'expérimentation est envisagé pour une durée de 5ans.

Les inclusions se feront sur 4 ans afin de garantir l'évaluation de la totalité des patients sur la durée de l'expérimentation puisqu'une inclusion dans un des parcours proposés se fera pour une durée maximale de 12 mois.

3.2. Planning prévisionnel des grandes phases de mise en œuvre du projet

Le planning prévisionnel suivant se base sur un démarrage de l'expérimentation en septembre 2020. Ce rétro planning pourra être adapté en fonction d'imprévus liés à la mise en œuvre de

l'expérimentation et sera adapté en fonction de la date d'autorisation de l'expérimentation. De façon générale, un temps de 12 mois sera nécessaire à la phase de mise en œuvre du projet.



4. Champ d'application territorial proposé

4.1. Eléments de diagnostic

4.1.1. Atouts du territoire sur lequel sera mise en œuvre l'expérimentation

Toutes les actions décrites sont déjà en cours actuellement au niveau du RAFT depuis les années 2000 et de la Mutualité Française Bourgogne-Franche-Comté depuis décembre 2009 pour l'accès au service de CMEI. Il existe donc déjà un savoir-faire local connu et reconnu, pour ces actions qui sont plébiscitées par les patients (cf. enquêtes de satisfactions RAFT et MUTUALITE), les praticiens, les collectivités et structures partenaires. Certains aspects de ces actions figurent dans le PRSE3 de Bourgogne-Franche-Comté (Plan régional santé environnement 2017 - 2021, 2017).

4.1.2. Spécificités éventuelles du territoire

Il n'y a pas de spécificités en termes d'allergies ou d'habitats dans notre région, ou en tout cas, les variations observables n'interfèrent pas avec le champ de cette expérimentation.

Il est cependant à remarquer qu'il existe de vastes territoires où l'accès à une expertise allergologique n'est pas aisé. Par contre, l'accès aux services de CMEI est possible sur tout le territoire, bien que plus dense en Bourgogne 1.8 ETP/1ETP. L'accès à un DNA n'est possible que sur le territoire de Franche-Comté et occasionnellement par consultation téléphonique pour les patients Bourguignons.

4.1.3. Dysfonctionnements ou ruptures de parcours éventuels observés

L'inégalité d'accès à ces services est réelle, mais relativement atténuée en Bourgogne-Franche-Comté, cette région étant la seule à disposer d'une structure proposant cette offre globale au travers du réseau d'allergologie de Franche Comté regroupant au sein d'une même structure un allergologue,

une CMEI et une DNA depuis les années 2000. La région bénéficie aussi des services de deux CMEI qui interviennent auprès des patients Bourguignons, rattachées à la Mutualité Bourgogne-Franche-Comté depuis décembre 2009

4.2. Champ d'application territorial

	OUI/NON	Préciser le champ d'application territorial Et observations éventuelles
<i>Local</i>		
<i>Régional</i>	OUI	Région Bourgogne-Franche-Comté
<i>Interrégional</i>		
<i>National</i>		

5. Présentation du porteur du projet d'expérimentation et des partenaires de l'expérimentation (ou groupe d'acteurs)

5.1. Porteur du projet d'expérimentation

Porteurs du projet :

- Madame Chantal CARROGER, Directrice Générale du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Besançon
- Docteur Jean-Marc RAME, Coordinateur du Réseau d'Allergologie de Franche-Comté, Centre Hospitalier Régional Universitaire de Besançon

Partenariats :

- Mutualité Française Bourgogne-Franche-Comté, au titre de partenaire principal du projet : accompagnement et soutien au projet, rédaction du cahier des charges, mise à disposition de deux CMEI de la Mutualité Française dans l'équipe de prise en charge de l'expérimentation, collaboration garantissant de couvrir la globalité de la région Bourgogne-Franche-Comté en intervention CMEI

Les modalités de répartition du forfait entre le CHRU de Besançon et la Mutualité Française, intervenant dans le parcours de prise en charge du patient allergique feront l'objet d'une convention entre les deux établissements. La convention précisera notamment que la répartition se fera sur la base de la file active de patients pris en charge par chacune des deux entités et sur les montants définis par les forfaits de prise en charge.

5.2. Modalités d'organisation et de pilotage du projet d'expérimentation

Le projet d'expérimentation est à l'initiative des porteurs de projet. Ils seront assistés d'un chef de projet ayant pour rôle de coordonner les acteurs pour garantir la mise en œuvre de l'expérimentation et la communication nécessaire.

Le comité opérationnel, coordonné par les porteurs du projet, se décompose comme suit :

- Une personne représentant la Direction des finances du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Besançon
- Docteur Jean-Marc RAME, Coordinateur du Réseau d'Allergologie de Franche-Comté, Centre Hospitalier Régional Universitaire de Besançon
- Monsieur Éric LALAUURIE, Responsable du département Prévention Santé Environnement, ARS Bourgogne France Comté
- Une personne représentant l'Assurance Maladie en région Bourgogne-Franche-Comté
- Une personne de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté représentant l'équipe en charge déploiement du projet régional eTICSS
- Madame Solène LAGRANGE, Directrice du pôle prévention promotion de la santé, Mutualité Française Bourgogne-Franche-Comté
- Une personne représentant le métier de Conseillère Médicale en Environnement Intérieur, Bourgogne-Franche-Comté (Madame Martine BOCHATON, Madame Habiba AMMARI ou Madame Laure PRESSOUYRE)
- Une personne représentant le métier de DNA (Madame Angélique DOC ou cadre de santé diététicienne)

Le comité opérationnel, qui se réunira tous les 2 mois avant démarrage du projet puis tous les 6 mois, aura pour missions principales de :

- Rendre des arbitrages sur les sujets opérationnels
- Garantir un relais d'informations entre la totalité des parties-prenantes de l'expérimentation
- Suivre l'évolution de l'expérimentation après définition d'indicateurs
- Faire le lien avec l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et l'Assurance Maladie (niveau régional) pour rendre compte de l'avancée du projet

Un comité de pilotage stratégique constitué des membres du comité opérationnel, d'un représentant des membres du conseil scientifique, d'un représentant de la direction du CHRU de Besançon et de praticiens régionaux adresseurs tant hospitaliers que libéraux de la région Bourgogne-Franche-Comté. Ce comité se réunira tous les 6 mois. Il aura pour rôles de :

- Valider les grandes orientations du projet
- Garantir un niveau d'informations commun entre tous les acteurs du territoire
- Contribuer à la mobilisation de l'écosystème autour du projet

L'équipe porteuse du projet d'expérimentation pourra mobiliser, si nécessaire, un conseil scientifique composé de :

- Professeur Pascal DEMOLY, Responsable du département Pneumologie et Addictologie du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier, Président du CNPA (Conseil National Professionnel d'Allergologie)
- Professeur Philippe BONNIAUD, Chef de service Pneumologie Hospitalisation, Maladies Respiratoires, Allergologie et Oncologie Thoracique au Centre Hospitalier Universitaire de Dijon, Président de la Société Française d'Allergologie
- Professeur Frédéric DE BLAY, Chef de Pôle Pathologie Thoracique du Centre Hospitalier Universitaire de Strasbourg, Président de la FFAL Fédération Française d'Allergologie
- Docteur Martine MORISSET, Responsable d'unité d'Allergologie générale au Centre Hospitalier Universitaire d'Angers coordinatrice GT2A (groupe de travail en Allergie alimentaire de la SFA)

- Docteur Antoine DESCHILDRE, Coordinateur de centre expert Service de pédiatrie – Unité de pneumologie-allergologie, Centre Hospitalier Régional Universitaire de Lille, Président du Cercle d'Intervention Clinique et Biologique en Allergologie Alimentaire (CICBAA)
- Docteur Françoise LE PABIC, Pneumo Pédiatre, Pilote du groupe de réflexion en éducation thérapeutique chez l'enfant allergique (GRETA)
- Madame Martine OTT, représentante des CMEI de France, Hôpitaux Universitaires de Strasbourg
- Madame Angélique DOC, DNA du Réseau d'Allergologie de Franche-Comté, Centre Hospitalier Régional Universitaire de Besançon, Animatrice du groupe de Diététiciens Nutritionnistes spécialisés en allergologie ALLERGODIET

Le Conseil Scientifique aura pour rôle principal de relire les productions de l'équipe projet pour les corriger, les compléter et les réorienter au besoin. Les membres de ce conseil pourront promouvoir les résultats de ce projet au niveau national et agiront comme relais d'informations.

Le Conseil Scientifique a été mobilisé pour la rédaction du projet et sera sollicité tout au long de l'expérimentation pour valider les orientations médicales (patientèle cible, pathologies, protocoles de prise en charge, objectifs cliniques poursuivis...). Il pourra être amené à participer au comité de pilotage si besoin sur demande du Docteur Jean-Marc RAME membre permanent du comité de pilotage.

Un appui technique sera apporté par les entités suivantes :

- Le laboratoire de Mycologie du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Besançon pour la réalisation et l'interprétation des analyses mycologiques
- L'association Atmo Bourgogne-Franche-Comté pour la réalisation des analyses de polluants chimiques

L'expérimentation est soutenue par plusieurs entités détaillées en annexe qui pourront intervenir comme relais de communication et soutien opérationnel à la mise en œuvre de l'expérimentation (cf. Annexe Liste des soutiens au projet d'expérimentation).

	Entité juridique et/ou statut ; Adresse	Coordonnées des contacts : nom et prénom, mail, téléphone	Nature du partenariat ou de la participation au projet d'expérimentation (moyen humain, logistique, financier, autres à préciser, ...) Préciser les coopérations existantes
<i>Porteur :</i>	CHRU de Besançon, 2 place Saint-Jacques, 25030 Besançon Cedex	Mme Chantal CARROGER, Directrice Générale Tel. : 03 81 21 90 20 dg-secretariat@chu-besancon.fr Mr Jean-Marc RAME Médecin Coordonnateur du Réseau d'Allergologie de Franche Comté Tel. : 03 81 21 84 36 jmrame@chu-besancon.fr	
<i>Partenaire(s) du projet d'expérimentation :</i>	Mutualité Française Bourgogne-Franche-Comté – 11 Rue Jean Giono – 21 000 DIJON		Participation au projet d'expérimentation pour les patients pris en charge par un CMEI par la mise à disposition de deux CMEI sur le secteur de la Bourgogne
	Laboratoire de Mycologie du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Besançon - CHRU de Besançon, 2 place Saint-Jacques, 25030 Besançon Cedex		Réalisation et l'interprétation des analyses mycologiques
	Association Atmo Bourgogne-Franche-Comté - 37 rue Battant, 25000 Besançon		Réalisation des analyses de polluants chimiques

6. Catégories d'expérimentations

Modalités de financement innovant (Art. R. 162-50-1 – I-1°)

Cocher

- | | |
|--|---|
| a) Financement forfaitaire total ou partiel pour des activités financées à l'acte ou à l'activité | |
| b) Financement par épisodes, séquences ou parcours de soins | X |
| c) Financement modulé par la qualité, la sécurité ou l'efficacité des soins, mesurées à l'échelle individuelle ou populationnelle par des indicateurs issus des bases de données médico-administratives, de données cliniques ou de données rapportées par les patients ou les participants aux projets d'expérimentation d'expérimentations | |
| d) Financement collectif et rémunération de l'exercice coordonné | |

Modalités d'organisation innovante (Art. R. 162-50-1 – I-2°)

Cocher

- | | |
|---|---|
| a) Structuration pluri professionnelle des soins ambulatoires ou à domicile et promotion des coopérations interprofessionnelles et de partages de compétences | |
| b) Organisation favorisant l'articulation ou l'intégration des soins ambulatoires, des soins hospitaliers et des prises en charge dans le secteur médico-social | X |
| c) Utilisation d'outils ou de services numériques favorisant ces organisations | |

7. Dérogations envisagées pour la mise en œuvre de l'expérimentation

I – Règles de financements de droit commun auxquelles il est souhaité déroger ?

<p><i>Limites du financement actuel</i></p>	<p>Actuellement, les services rendus par les CMEI et les DNA ne sont pas financés par le régime général. A ce jour, les professionnels rattachés au RAFT sont financés par des fonds d'intervention régionaux (FIR) et les CMEI rattachées à la Mutualité sont financés par les fonds propres de la Mutualité Française et des subventions versés par le Ministère de la transition écologique</p>
<p><u>Dérogations de financement envisagées (article L162-31-1-II-1° et 3°)</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> • Un financement forfaitaire est envisagé pour les parcours de soins de patients allergiques intégrant l'intervention de DNA et/ou de CMEI • La prise en charge forfaitaire permet de financer la coordination des professionnels impliqués dans la prise en charge d'un patient pour garantir la continuité de la prise en charge et la transmission d'informations • Ces forfaits prennent en charge les analyses des prélèvements réalisés au domicile des patients présentant une allergie aux acariens • Tout autre examen (hors parcours) pouvant être réalisé auprès de ces patients ne sera pas financé par l'expérimentation

II - Règles d'organisation de l'offre de soins auxquelles il est souhaité déroger ?

<p><i>Limites des règles d'organisation actuelles</i></p>	<p>Les règles d'organisation actuelle ne permettent pas un décloisonnement de ces spécialités pour lesquelles aucun temps de coordination n'existe. Cette structuration en parcours incite à l'orientation de patients allergiques vers des spécialités complémentaires à la prise en charge médicale pure. L'environnement du patient ne peut être pleinement intégré à ce jour dans le bilan allergique.</p>
<p><u>Dérogations organisationnelles envisagées (article L162-31-1-II-2°)</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> • La mise en place de temps de coordination commun entre un médecin et un professionnel spécialisé de la prise en charge de patients allergiques est envisagée

8. Principes du modèle économique cible et équilibre du schéma de financement

8.1. Volumétrie de patients et critères d'inclusion et/ou d'exclusion

Sur la base des critères d'inclusion et de non inclusion décrits précédemment, la projection permet de déterminer un volume d'inclusion correspondant à **1340 Patients** (soit 1905 parcours).

Ce total se décompose comme suit :

- 780 Patients inclus dans le parcours de prise en charge par un CMEI
- 560 Patients inclus dans les parcours de prise en charge par un DNA, représentant 1 125 parcours de prise en charge différents

Les parcours étant définis pour une durée maximale de 12 mois, le recrutement des patients sera réalisé sur 4 années afin de pouvoir réaliser l'évaluation des derniers patients inclus sur la cinquième année d'expérimentation.

Le calcul de la volumétrie des patients a été réalisé en partant du nombre de patients actuellement suivis par les 4 professionnels exerçant actuellement sur le territoire de Bourgogne-Franche-Comté (3 CMEI et une DNA).

Pour illustrer, une étude de la patientèle prise en charge par les CMEI de la Mutualité Française et la CMEI du RAFT donne les chiffres suivants sur les 2 dernières années.

	Nombre de visites réalisées	NIVEAU 1 Prélèvements acariens	NIVEAU 2 Prélèvements acariens + moisissures	NIVEAU 3 Acariens + Polluants chimique	NIVEAU 4 Moisissures et polluants chimiques
2018	405	263	42	13	2
2019	353	200	52	11	3

Une projection a donc été faite pour l'expérimentation en se basant sur les expériences de chacun des professionnels impliqués dans le projet.

PARCOURS	ANNÉE 1	ANNÉE 2	ANNÉE 3	ANNÉE 4	ANNÉE 5	CUMUL NOUVEAUX PATIENTS
TOTAL PARCOURS CMEI	165,00	195,00	210,00	210,00	0,00	780,00
<i>Niveau 1</i>	<i>112,00</i>	<i>137,00</i>	<i>147,00</i>	<i>147,00</i>	<i>0,00</i>	<i>543,00</i>
<i>Niveau 2</i>	<i>41,00</i>	<i>46,00</i>	<i>51,00</i>	<i>51,00</i>	<i>0,00</i>	<i>189,00</i>
<i>Niveau 3</i>	<i>8,00</i>	<i>8,00</i>	<i>8,00</i>	<i>8,00</i>	<i>0,00</i>	<i>32,00</i>
<i>Niveau 4</i>	<i>4,00</i>	<i>4,00</i>	<i>4,00</i>	<i>4,00</i>	<i>0,00</i>	<i>16,00</i>
TOTAL PARCOURS DNA	140,00	140,00	140,00	140,00	0,00	560,00
<i>Forfait 1 – nouveaux patients « Eviction »</i>	<i>100,00</i>	<i>100,00</i>	<i>100,00</i>	<i>100,00</i>	<i>0,00</i>	<i>400,00</i>
<i>Forfait 2 – nouveaux patients « Réintroduction »</i>	<i>40,00</i>	<i>40,00</i>	<i>40,00</i>	<i>40,00</i>	<i>0,00</i>	<i>160,00</i>
CUMUL NOUVEAUX PATIENTS	305,00	335,00	350,00	350,00	0,00	1340,00
<i>Forfait 3 – suivi de patients déjà inclus « Réintroduction »</i>	<i>40,00</i>	<i>100,00</i>	<i>140,00</i>	<i>170,00</i>	<i>0,00</i>	<i>450,00</i>
<i>Forfait 4 – suivi de patients déjà inclus "Eviction »</i>	<i>10,00</i>	<i>20,00</i>	<i>35,00</i>	<i>50,00</i>	<i>0,00</i>	<i>115,00</i>

L'évolution de volumétrie se traduit par les éléments de financements suivants par le FISS. Le détail du financement est présenté supra.

PARCOURS	ANNÉE 1	ANNÉE 2	ANNÉE 3	ANNÉE 4	ANNÉE 5
CUMUL NOUVEAUX PATIENTS	305,00	335,00	350,00	350,00	0,00
<i>Montants FISS</i>	<i>151 182,5 €</i>	<i>183 645 €</i>	<i>202 682,6 €</i>	<i>208 996,8 €</i>	<i>0,00</i>

8.2. Estimation financière du modèle

Le principe du modèle économique cible réside dans l'estimation d'une tarification forfaitaire au parcours pour chaque patient pris en charge au sein d'un des forfaits définis. Ces forfaits sont destinés à rémunérer l'activité de l'ensemble des professionnels concourant à la prise en charge ainsi qu'à couvrir l'ensemble des moyens nécessaires à un suivi optimal.

Pour les patients présentant une allergie alimentaire, cela intègre les éléments suivants :

- Consultations de DNA
- Consultations d'allergologues ou de médecins spécialisés en allergologie incluant la réalisation de test cutanés aux aliments natifs
- Echanges pluri professionnels et temps de coordination
- Bilans allergologiques
- Envoi d'un questionnaire de qualité de vie

- Temps administratif nécessaire à la gestion des dossiers patients et à la coordination des acteurs

Pour les patients présentant une allergie aux acariens, cela intègre les éléments suivants :

- Visite à domicile d'un CMEI et conseils de remédiation incluant les frais de déplacement
- Envoi et analyse des prélèvements réalisés au domicile (par les CMEI et par les patients)
- Consultations d'allergologues ou de médecins spécialisés en allergologie
- Echanges pluri professionnels et temps de coordination
- Bilans allergologiques
- Temps administratif nécessaire à la gestion des dossiers patients et à la coordination des acteurs

La rémunération forfaitaire proposée est bien innovante en ce sens qu'elle est basée sur une approche globalisée de la prise en charge du patient allergique, destinée à rémunérer l'ensemble de son cercle de soins.

Dans les tableaux détaillés suivants reprenant les différents parcours de prise en charge, les temps de coordination figurent sous les temps de travail du médecin allergologue, calibrés en consultations, et sous les temps de travail CMEI ou DNA.

Détail des estimations des parcours de prise en charge par un CMEI

La prise en charge d'un patient asthmatique peut requérir un examen de spirométrie complémentaire aux parcours précités. Celui-ci sera alors pris en charge indépendamment des forfaits et réalisés par le médecin prescripteur qui appliquera le tarif conventionnel sécurité sociale de 40€28 (cotation GLQP012) à la consultation lors de la réalisation du test.

La tarification horaire des services de CMEI proposée dans l'expérimentation est de 38,40€. Ce montant se base sur les taux horaires des trois CMEI participants à l'expérimentation. Actuellement, deux CMEI sont facturées à 45€ de l'heure et une à 25€ de l'heure. Le calcul suivant a donc été réalisé afin que les partenaires de l'expérimentation conservent le niveau de tarification pratiqué à date.

$$\text{Coût horaire moyen / CMEI} = (45 \times 2) + 25 = 115 / 3 = 38,40$$

En cas de généralisation de l'expérimentation une tarification horaire de 35€ serait à proposer.

Tarification au parcours estimée pour le suivi des patients inclus dans le parcours CMEI – Niveau 1

Détail du Parcours CMEI niveau 1	Nombre	Tarification unitaire	Tarification totale	Sources de financement actuelles
<i>Temps de travail secrétariat médical</i>	1H	30,00	30,00	CHU / MF
<i>Temps de travail CMEI</i>	8h20	38,40	319,87	CHU / MF
<i>Temps de travail Médecin Allergologue - Adultes (85% des patients)</i>	3 consultations	25,00	63,75	Sécurité sociale
<i>Temps de travail Médecin Allergologue - 0-6 ans (15% des patients)</i>	3 consultations	30,00	13,50	Sécurité sociale

<i>Analyses</i>	1,00	86,00	86,00	CHU / MF
<i>Frais de déplacement</i>	1,00	85,00	85,00	CHU / MF
<i>Frais postaux</i>	1,00	8,00	8,00	MF
<i>Charges indirectes</i>	67,86	0,15	52,48	CHU
<i>Total produits par patient</i>			658,60 €	

Tarification au parcours estimée pour le suivi des patients inclus dans le parcours CMEI – Niveau 2

Détail du parcours CMEI niveau 2	Nombre	Tarification unitaire	Tarification totale	Sources de financement actuelles
<i>Temps de travail secrétariat médical</i>	1H	30,00	30,00	CHU / MF
<i>Temps de travail CMEI</i>	9h20	38,40	358,27	CHU / MF
<i>Temps de travail Médecin Allergologue - Adultes (85% des patients)</i>	3 consultations	25,00	63,75	Sécurité sociale
<i>Temps de travail Médecin Allergologue - 0-6 ans (15% des patients)</i>	3 consultations	30,00	13,50	Sécurité sociale
<i>Analyses</i>	1,00	210,00	210,00	CHU / MF
<i>Frais de déplacement</i>	1,00	85,00	85,00	CHU / MF
<i>Frais postaux</i>	1,00	8,00	8,00	MF
<i>Charges indirectes</i>		15%	58,24	CHU
<i>Total produits par patient</i>			826,76 €	

Tarification au parcours estimée pour le suivi des patients inclus dans le parcours CMEI – Niveau 3

Détail du parcours CMEI niveau 3	Nombre	Tarification unitaire	Tarification totale	Sources de financement actuelles
<i>Temps de travail secrétariat médical</i>	1H	30,00	30,00	CHU / MF
<i>Temps de travail CMEI</i>	9h20	38,40	358,27	CHU / MF
<i>Temps de travail Médecin Allergologue - Adultes (85% des patients)</i>	3 consultations	25,00	63,75	Sécurité sociale
<i>Temps de travail Médecin Allergologue - 0-6 ans (15% des patients)</i>	3 consultations	30,00	13,50	Sécurité sociale
<i>Analyses</i>	1,00	894,41	894,41	CHU / MF
<i>Frais de déplacement</i>	1,00	85,00	85,00	CHU / MF
<i>Frais postaux</i>	1,00	8,00	8,00	MF
<i>Charges indirectes</i>		15%	58,24	CHU
<i>Total produits par patient</i>			1511,17 €	

Tarification au parcours estimée pour le suivi des patients inclus dans le parcours CMEI – Niveau 4

Détail du parcours CMEI niveau 4	Nombre	Tarification unitaire	Tarification totale	Sources de financement actuelles
<i>Temps de travail secrétariat médical</i>	1H	30,00	30,00	CHU / MF
<i>Temps de travail CMEI</i>	9h20	38,40	358,27	CHU / MF
<i>Temps de travail Médecin Allergologue - Adultes (85% des patients)</i>	3 consultations	25,00	63,75	Sécurité sociale
<i>Temps de travail Médecin Allergologue - 0-6 ans (15% des patients)</i>	3 consultations	30,00	13,50	Sécurité sociale
<i>Analyses</i>	1,00	1018,41	1018,41	CHU / MF
<i>Frais de déplacement</i>	1,00	85,00	85,00	CHU / MF
<i>Frais postaux</i>	1,00	8,00	8,00	MF
<i>Charges indirectes</i>		15%	58,24	CHU
<i>Total produits par patient</i>			1635,17 €	

Détails des estimations des parcours de prise en charge par un DNA

Tarification au parcours estimée pour le suivi des patients inclus dans le parcours DNA – Forfait 1

Détail du parcours DNA forfait 1(éviction)	Nombre	Tarification unitaire	Tarification totale	Sources de financement actuelles
<i>Temps de travail secrétariat médical</i>	1H	30,00	30,00	CHU
<i>Temps de travail DNA</i>	2H	30,70	61,40	CHU
<i>Temps de travail Médecin Allergologue (consultation avec bilan – 80% des cas)</i>	1 consultation avec bilan allergologique	37,02	29,60	Sécurité sociale
<i>Temps de travail Médecin Allergologue - Adulte (consultation sans bilan – 8% des cas)</i>	1 consultation	25,00	2,00	Sécurité sociale
<i>Temps de travail Médecin Allergologue - 0-6 ans - (consultation sans bilan – 12% des cas)</i>	1 consultation	30,00	3,60	Sécurité sociale
<i>Charges indirectes</i>	13,71	15%	13,71	CHU / MF
<i>Total produits par patient</i>			140,31 €	

Tarification au parcours estimée pour le suivi des patients inclus dans le parcours DNA – Forfait 2

Détail du parcours DNA forfait 2réintroduction)	Nombre	Tarification unitaire	Tarification totale	Sources de financement actuelles
<i>Temps de travail secrétariat médical</i>	1H	30,00	30,00	CHU

<i>Temps de travail DNA</i>	2H30	30,70	76,75	CHU
<i>Temps de travail Médecin Allergologue (consultation avec bilan – 50% des cas)</i>	1 consultation avec bilan allergologique	37,02	18,51	Sécurité sociale
<i>Temps de travail Médecin Allergologue - Adulte (consultation sans bilan – 20% des cas)</i>	1 consultation	25,00	5,00	Sécurité sociale
<i>Temps de travail Médecin Allergologue - 0-6 ans - (consultation sans bilan – 30% des cas)</i>	1 consultation	30,00	9,00	Sécurité sociale
<i>Temps de travail médecin – réunion pluri professionnelle</i>		18,00	18,00	Non financé
<i>Charges indirectes</i>		15%	16,01	CHU / MF
<i>Total produits par patient</i>			173,27 €	

Tarification au parcours estimée pour le suivi des patients inclus dans le parcours DNA – Forfait 3

Détail du parcours DNA forfait 3(réintroduction)	Nombre	Tarification unitaire	Tarification totale	Sources de financement actuelles
<i>Temps de travail secrétariat médical</i>	30min	30,00	15,00	CHU
<i>Temps de travail DNA</i>	2H00	30,70	61,40	CHU
<i>Temps de travail Médecin Allergologue (consultation avec bilan – 50% des cas)</i>	1 consultation avec bilan allergologique	37,02	18,50	Sécurité sociale
<i>Temps de travail Médecin Allergologue - Adulte (consultation sans bilan – 22,5% des cas)</i>	1 consultation	25,00	5,63	Sécurité sociale
<i>Temps de travail Médecin Allergologue - 0-6 ans - (consultation sans bilan – 27,5% des cas)</i>	1 consultation	30,00	8,25	Sécurité sociale
<i>Temps de travail médecin – réunion pluri professionnelle</i>		18,00	18,00	Non financé
<i>Charges indirectes</i>		15%	11,46	CHU / MF
<i>Total produits par patient</i>			138,24 €	

Tarification au parcours estimée pour le suivi des patients inclus dans le parcours DNA – Forfait 4

Détail du parcours DNA forfait 4(éviction)	Nombre	Tarification unitaire	Tarification totale	Sources de financement actuelles
<i>Temps de travail secrétariat médical</i>	30min	30,00	15,00	CHU
<i>Temps de travail DNA</i>	1H30	30,70	46,05	CHU
<i>Temps de travail Médecin Allergologue (consultation avec bilan – 80% des cas)</i>	1 consultation avec bilan	37,02	29,60	Sécurité sociale

Temps de travail Médecin Allergologue
- Adulte (consultation sans bilan – **9% des cas**)

Temps de travail Médecin Allergologue
- 0-6 ans - (consultation sans bilan – **11% des cas**)

Charges indirectes

Total produits par patient

allergologique				
1 consultation	25,00	2,25	Sécurité sociale	
1 consultation	30,00	3,30	Sécurité sociale	
	15%	9,16	CHU / MF	
		105,36 €		

Dans une optique de simplification de la gestion administrative des forfaits alloués à la prise en charge des patients, une proposition d'évolution des montants des forfaits est proposée. Cette évolution n'impacte pas les parcours tels que proposés dans le cahier des charges ni la volumétrie envisagée pour chacun des parcours CMEI comme DN AA. Elle impacte uniquement les forfaits afin de proposer deux forfaits :

- Un forfait dédié à la prise en charge des patients présentant une allergie aux acariens,
- Un forfait dédié à la prise en charge des patients ayant une allergie alimentaire.

Les forfaits proposés ont été établis comme suit.

Pour le forfait CMEI :

Types de prises en charge	Nombre de patients par prise en charge	Nombre de patients total	Forfaits initialement proposés	Répartition des patients par forfaits	Forfait unique proposé
Niveau 1	543	780	659 €	70%	755 €
Niveau 2	189		827 €	24%	
Niveau 3	32		1511 €	4%	
Niveau 4	16		1635 €	2%	

Pour le forfait DN AA :

Types de prises en charge	Nombre de patients par prise en charge	Nombre de patients total	Forfaits initialement proposés	Répartition des patients par forfaits	Forfait unique proposé
Eviction 1	400	1125	140 €	36%	141 €
Réintroduction 1	160		173 €	14%	
Réintroduction 2	450		138 €	40%	
Eviction 2	115		105 €	10%	

Ces deux forfaits sont largement dépendant de la répartition des patients entre chacune des prises en charge. Cette répartition est proposée au regard de l'expérience de l'équipe projet sur les 8 départements constitutifs de la région Bourgogne Franche Comté. Elle devra être validée au cours de l'expérimentation.

Dans une optique de généralisation de ces prises en charge, il existe donc un enjeu fort de tester ces ratios dans d'autres régions afin de les consolider.

8.3. Soutenabilité financière du projet d'expérimentation (bénéfices identifiés/ coûts évités/ économies potentielles...)

Le projet d'expérimentation proposé souhaite mettre en exergue des bénéfices patient liés à l'amélioration de la qualité de vie. Celle-ci pourra être évaluée en suivant les réponses apportées par les personnes suivies au questionnaire de qualité de vie qui leur sera donné deux fois au cours de leurs parcours de prise en charge.

Plus spécifiquement, par parcours les économies potentiels identifiés sont :

En cas de prise en charge environnementale optimisée :

- Diminution de la charge thérapeutique en cas de rhino-conjonctivite et d'asthme allergique aux acariens. Les maladies respiratoires chroniques (hors mucoviscidose) représentaient pour l'ensemble des régimes en 2016 les dépenses suivantes (Assurance Maladie, 2019):
 - o 3 440 millions d'euros pour l'ensemble des dépenses remboursées,
 - o Dont 1 081 millions d'euros de médicaments
 - o 984 millions d'hospitalisations
- Moindre recours aux consultations non programmées pour crise d'asthme ou exacerbations de rhino-conjonctivite en médecine ambulatoire ou dans un service d'urgence
- Moins d'absentéisme scolaire ou d'arrêt de travail
- Une réduction de l'automédication non maîtrisée est aussi souhaitée, limitant ainsi les risques iatrogéniques que peuvent entraîner cette pratique.

Une publication recense le coût annuel par patient selon la sévérité dans différentes études (Gadenne, Pribil, Chouaid, Vergnenegre, & Detournay, 2011).

	CREDES (2002) [24] Valeurs 1999	Van Ganse (2002) [25] Valeurs 1997	El Hasnaoui (2002) [27] Année non précisée	Godard (2002) [28] Valeurs 1998 (hors hospitalisations)	Van Ganse (2006) [26] Valeurs 1999
Règle de définition du niveau de sévérité	GINA 2002 (signes cliniques + niveau de traitement)	GINA 1995 + niveau de traitement corticoïde	GINA sans précision	Antécédents de symptômes ayant nécessité un traitement par β 2-agonistes et d'exacerbation, niveau de traitement et tests respiratoires. Validation par des experts indépendants	Signes cliniques + niveau de traitement
Perspective	Sociétale	Non précisée	Non précisée	Non précisée	Sociétale
Coûts considérés	Coûts médicaux directs hors examens complémentaires, consultations hospitalières, cures thermales	Coûts médicaux directs limités aux traitements, consultations des médecins généralistes, passages aux urgences et hospitalisations	Coûts directs médicaux, y compris examens complémentaires, cures thermales, hospitalisations	Coûts directs médicaux ambulatoires, y compris examens complémentaires et transports mais hors urgences et cures thermales	Coûts directs médicaux et coûts indirects (arrêts de travail valorisés sur la base du salaire moyen)
Intermittent	198 €	—	268 €	263 €	840 €
Persistant léger	443 €	559 €	540 €	686 €	910 €
Persistant modéré	764 €	984 €	686 €	1196 €	1300 €
Persistant sévère	1535 €	772 €	1444 €	2782 €	4100 €

En cas de prise en charge diététique optimisée :

- Moins d'hospitalisation pour anaphylaxie alimentaire : éviction alimentaire (plus efficace et plus fine) et diminution du nombre d'évictions (réintroductions alimentaires plus fréquentes et sécurisées)
- Moins d'interventions de médecins de garde, moins d'intervention SMUR, moins de transports sanitaires, moins d'hospitalisation au service des urgences
- Moins d'absentéisme scolaire, moins d'exclusion de la restauration scolaire, moins d'absentéisme en cas de classe délocalisée
- Recours aux tests de réintroduction alimentaires optimisé : l'expertise diététique/allergologue permet parfois de se passer de ces tests en coopération avec l'unité pédiatrique du CHU qui les réalise

En 2018, les données PMSI de la région Bourgogne-Franche-Comté font état de 57 chocs anaphylactiques dus à une intolérance alimentaire (Code CIM 10 : T780) et de 890 séjours pour cause d'asthme à prédominance allergique. Ce projet souhaite notamment réduire ces séjours hospitaliers pouvant être évitables chez certains patients grâce à une prise en charge globale de leur pathologie allergique et une meilleure compréhension de leur pathologie. (Données PMSI, 2018)

Cette prise en charge coordonnée, intégrant l'environnement du patient, pourra avoir un impact sur les jours d'arrêts de travail et d'école manqués, diminuant ainsi l'absentéisme scolaire des enfants allergiques alimentaires ou des patients souffrant d'asthme sévère lié à un allergène présent au domicile.

9. Modalités de financements de l'expérimentation

9.1. Besoins pour la mise en œuvre du projet d'expérimentation

La mise en œuvre du projet d'expérimentation passe par une phase préparatoire (année 0). Cette phase doit permettre de mettre en œuvre les éléments nécessaires au bon déroulé de l'expérimentation pour les cinq années qui suivent. Ces éléments font notamment référence à la communication et à la formation. Les années suivantes peuvent mobiliser des coûts pour faire perdurer certaines de ces actions et garantir le bon déroulement du projet sur les 5 ans envisagés.

Le budget de communication intègre :

- Les soirées d'information (4 événements sur une base de 20 personnes/événement)
- La conception et l'envoi d'une newsletter annuellement
- La réalisation de brochures à destination des patients inclus (graphisme, conception et impressions)
- La réalisation de brochures à destination des professionnels (graphisme, conception et impressions)

Le budget de formation intègre :

- 3 jours de formation pour chacune des DNA et CMEI intégrant la prise en main de l'outil informatique eTICSS, la formation au recueil d'indicateurs

Le budget de fonctionnement intègre :

- La réservation de lieux pour réaliser des réunions
- Le défraiement de certains professionnels (DNA, CMEI ou porteur du projet) pour prendre part à des groupes de travail
- Les fournitures et consommables divers

Le budget du temps de coordination intègre :

- Le temps de secrétariat
- Le temps de chefferie de projet (un ETP temps plein)
- Le temps de coordination médicale (une demi-journée par semaine)

Liste des coûts	Type de coûts	Montant Année 0	Montant Année 01	Montant Année 02	Montant Année 03	Montant Année 04	Montant Année 05	TOTAL
Formaldemeter	Coût d'investissement	1 500,0 €	0,0 €	0,0 €	0,0 €	0,0 €	0,0 €	1 500,0 €
Matériel informatique portable	Coût d'investissement	1 600,0 €	0,0 €	0,0 €	0,0 €	0,0 €	0,0 €	1 600,0 €
Interopérabilité SI	Coût de mise en œuvre	10 000,0 €	0,0 €	0,0 €	0,0 €	0,0 €	0,0 €	10 000,0 €
Budget de formation	Coût de mise en œuvre	2 600,0 €	0,0 €	0,0 €	0,0 €	0,0 €	0,0 €	2 600,0 €
Budget de communication	Coût de mise en œuvre	8500,0 €	4 500,0 €	4 500,0 €	4 500,0 €	4 500,0 €	500,0 €	27000 €

Budget de fonctionnement	Coût d'exploitation	10 000,0 €	10 000,0 €	10 000,0 €	10 000,0 €	10 000,0 €	10 000,0 €	60 000,0 €
Personnel de coordination	Coût d'exploitation	77 100,0 €	73 648,7 €	73 648,7 €	73 648,7 €	73 648,7 €	73 648,7 €	445 343,5 €

Lors de l'expérimentation des coûts liés à la maintenance des appareils de mesure des CMEI sont à prévoir, ils figurent sous l'intitulé « Maintenance appareils CMEI » et se décomposent comme suit :

Maintenance appareil CMEI / an	Coût unitaire	Unité / an	Coût total
<i>Etalonnage hygromètre</i>	290 €	3	870 €
<i>Etalonnage impacteur</i>	265,7 €	3	797 €
<i>Etalonnage Formaldemeter</i>	306 €	3	918 €
<i>Etalonnage balise Ethera</i>	169 €	3	507 €
<i>Chargeurs pour impacteur</i>	320 €	3	960 €
<i>Total</i>			4052 €

9.2. Budget prévisionnel

Le budget prévisionnel de l'expérimentation se présente comme suit sur les 5 années d'expérimentation et la phase de préparation (début prévu en 2020). La version détaillée est disponible en annexe de ce document.

Année 0 – Phase de mise en œuvre de l'expérimentation			
Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Personnel de coordination	77 100,00 €	FIR	122 430,00 €
Coûts de mise en œuvre	21 100,00 €	FISS	0,00 €
Coûts d'exploitation	10 000,00 €		
Coûts d'investissement	3 100,00 €		
Provisions pour risques	11 130,00 €		
TOTAL	122 430,00 €	TOTAL	122 430,00 €
Année 1 – Expérimentation			
Personnel de coordination	73 648,70 €	FIR	99 448,64 €
Coûts d'exploitation	14 000,00 €	FISS	151 182,49 €
Coûts prise en charge	151 182,49 €		
Coûts de mise en œuvre	4 500,00 €		
Provisions pour risques	7 299,94 €		
TOTAL	250 631,13 €	TOTAL	250 631,13 €
Année 2 – Expérimentation			
Personnel de coordination	73 648,70 €	FIR	100 422,51 €
Coûts d'exploitation	14 000,00 €	FISS	183 645,04 €

Coûts prise en charge	183 645,04 €		
Coûts de mise en œuvre	4 500,00 €		
Provisions pour risques	8 273,81 €		
TOTAL	284 067,56 €	TOTAL	284 067,56 €
Année 3 – Expérimentation			
Personnel de coordination	73 648,70 €	FIR	100 993,64 €
Coûts d'exploitation	14 000,00 €	FISS	202 682,63 €
Coûts prise en charge	202 682,63 €		
Coûts de mise en œuvre	4 500,00 €		
Provisions pour risques	8 844,94 €		
TOTAL	303 676,27 €	TOTAL	303 676,27 €
Année 4 – Expérimentation			
Personnel de coordination	73 648,70 €	FIR	101 183,07 €
Coûts d'exploitation	14 000,00 €	FISS	208 996,83 €
Coûts prise en charge	208 996,83 €		
Coûts de mise en œuvre	4 500,00 €		
Provisions pour risques	9 034,37 €		
TOTAL	310 179,90 €	TOTAL	310 179,90 €
ANNEE 5 – EXPERIMENTATION			
Personnel de coordination	73 648,70 €	FIR	90 793,16 €
Coûts d'exploitation	14 000,00 €	FISS	0,00 €
Coûts prise en charge	0,00 €		
Coûts de mise en œuvre	500,00 €		
Provisions pour risques	2 644,46 €		
TOTAL	90 793,16 €	TOTAL	90 793,16 €
Total expérimentation	1 361 778,02 €	Total expérimentation	1 361 778,02 €

Les recettes envisagées pour le projet se basent uniquement sur des financements issus du FIR et du FISS. Les porteurs s'engagent à solliciter les acteurs des sujets environnementaux pour d'autres sources de financements externes en vue d'une généralisation. A ce titre seront sollicités les mutuelles ainsi que le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire.

10. Modalités d'évaluation de l'expérimentation envisagées

10.1. Indicateurs de résultat et d'impact

Les indicateurs proposés dans cette partie permettent de suivre les impacts de l'expérimentation pour les patients, pour les professionnels de santé et pour le système de soin.

Indicateurs pour les patients :

- Evolution des signes cliniques liés à l'allergie :
 - Diminution du nombre de crises de rhinite¹ (appréciation par les symptômes « PAREO ») et conjonctivite (appréciation par les symptômes « PLEO ») et critères de contrôle de l'asthme*
 - Diminution du nombre de crises d'asthme évalué par les scores de contrôle de l'asthme*
 - Diminution du nombre d'épisodes d'anaphylaxie alimentaire**
 - Diminution du nombre de patients ayant un eczéma sévère dans le cas des allergies alimentaires chez le nourrisson**
- Evolution des conditions de vie :
 - Augmentation des activités physiques et sociales
 - Diminution de l'absentéisme scolaire
 - Diminution du stress lié au risque de réaction allergique alimentaire**
 - Diminution des arrêts de travail du patient (et/ou de son entourage)
- Suivi des recommandations :
 - Taux d'observance médicamenteuse
 - Taux de mise en œuvre des recommandations logement*
 - Taux de mise en œuvre des apports nutritionnels recommandés**
 - Taux d'observance des protocoles de réintroduction alimentaire**

Indicateurs pour les professionnels de santé :

- Evolution du nombre de consultations médicales :
 - Diminution du nombre de consultations médicales évitables

Indicateurs pour le système de soins :

- Evolution des traitements :
 - Diminution de prescriptions d'hydrolysats et acides aminés **
 - Diminution/arrêt de prescriptions d'antihistaminiques (de la rhinite et de l'asthme : les médicaments traceurs seront définis ultérieurement) *
 - Diminution/arrêt de prescriptions de corticoïdes (usage locale ou systémique)
 - Diminution de prescriptions d'adrénaline chez les patients ayant bénéficiés d'une réintroduction alimentaire**
 - Taux de patients engagés dans un processus de réintroduction alimentaire
- Evolution du recours aux services d'urgence

¹ * : indicateurs spécifiques à la prise en charge par un CMEI;

** : indicateurs spécifiques à la prise en charge par un DNA

- Diminution du nombre de recours aux services d'urgence
- Coûts évités liés à la prise en charge pluridisciplinaire d'un patient allergique :
 - Nombre de consultations médicales évitées
 - Nombre d'hospitalisations évitées

10.2. Indicateurs de satisfaction et « expérience » des patients (et/ou de leurs aidants)

- Evolution de la qualité de vie :
 - Amélioration de la qualité de vie des patients (questionnaire type EuroPrevall)
 - Diminution des signes cliniques ressentis
- Evolution de la satisfaction des patients :
 - Taux de satisfaction liée à la durée de la prise en charge
 - Taux de satisfaction liée à l'écoute du professionnel
 - Taux de satisfaction liée aux prélèvements réalisés au domicile*
 - Taux de satisfaction liée aux comptes rendus fournis

10.3. Indicateurs de processus

- Evolution du nombre de patients inclus :
 - Nombre de patients inclus par profils
 - Nombre de patients sortis par profils
 - Nombre de patients sortis avant la fin de l'expérimentation par profils, par motifs de sortie (perte de vue, déménagement, guérison...)
- Evaluation du suivi des patients :
 - Nombre de visites à domicile réalisées*
 - Nombre de consultations DNA**
 - Nombre de comptes rendus adressés

10.4. Indicateurs de moyens (financiers, humains...)

- Evolution de l'implication des professionnels :
 - Nombre de professionnels de santé impliqués
 - Niveau d'implication des professionnels de santé
 - Nombre de professionnels hors santé impliqués
 - Niveau d'implication des professionnels hors santé

11. Nature des informations recueillies sur les patients pris en charge dans le cadre de l'expérimentation et les modalités selon lesquelles elles sont recueillies, utilisées et conservées

11.1. Recueil de données pour les patients présentant une allergie aux acariens

Etapes du parcours de soins	Modalités d'informations	De qui ?	Vers qui ?	Moyen de communication	Temps estimés (min)
Sollicitation CMEI <i>(Hors parcours)</i>	- Information sur l'expérimentation - Remise charte patient - Recueil consentement oral	Médecins	Patient	Papier	/
	- Fiche demande de visite (détail en annexe) - CR médical dont les critères d'inclusion - Identité du médecin prescripteur - Identité du patient	Médecins	Structure (CMEI) +/- Patient	Mail ou Courrier + ETICSS	/

Etape 1 (= T0 de la prise en charge)	- Création du dossier patient - Vérification des informations administratives - Envoi d'un questionnaire de qualité de vie	Secrétaire		ETICSS +/- Tandem	30
Etape 2	- Analyse de la demande - Vérification des critères d'inclusion - Détermination du niveau d'analyse cible	CMEI		ETICSS +/- Tandem	30
Etape 3 (= T0 + 14 jours de la prise en charge)	- Prise de contact patient - Confirmation des informations transmises - Explication protocole de visite - Prise de rendez-vous	CMEI	Patient	Téléphone avec guide d'entretien + ETICSS	
Etape 4 (= T0 + 1 mois de la prise en charge)	- Préparation de la visite (détail en annexe)	CMEI			
Etape 5	- Visite à domicile : - Diagnostic visuel (détail en annexe)	CMEI / Patient	CMEI	Echange oral	Entre 105 et 165

(= T0 + 2 mois de la prise en charge)	- Interrogatoire patient : histoire clinique, traitement médicamenteux - Réalisation prélèvements - Envoi des prélèvements par la CMEI et par le patient - Trajet pour se rendre au domicile des patients				minutes selon le niveau d'analyse défini + 90 minutes de temps de trajet en moyenne
	- Remise de conseils personnalisés (détail en annexe)	CMEI	Patient	Papier	
Etape 6 (= T0 + 2 à 3 mois de la prise en charge)	Suite à la visite : envoi des prélèvements de moisissures / CMEI 7 jours après la visite : envoi des prélèvements polluants chimiques / Patient 1 mois après la visite : envoi du capteur électrostatique (moisissures) / patient	Patient / CMEI	Laboratoire de mycologie / ATMOFC	Courrier / ETICSS	15
Etape 7 (= T0 + 3 mois de la prise en charge)	Rédaction CR et envoi au patient et au médecin prescripteur : <i>Types d'allergènes détectés</i> <i>Taux d'allergènes mesurés</i> <i>Conseils de remédiation fournis</i>	CMEI / Secrétaire	Médecin + Patient	Tandem + ETICSS	90 + 30
Etape 8 (= T0 + 4 mois)	Envoi de résultats complémentaires : Résultats complémentaires des analyses : <ul style="list-style-type: none"> - Capteur électrostatique - Polluants chimiques 	CMEI	Médecin + Patient	Tandem + ETICSS	30
Etape 9 (= T0 + 4 mois)	1 ^{er} rendez-vous pluri professionnel : Echanges suite à l'envoi du CR (Réception du CR, remarques particulières, patient revu, complément d'information...)	Médecin / CMEI	Médecin	ETICSS	15 + 10
Etape 10 (= T0 + 6 mois)	Bilan intermédiaire de prise en charge : Questionnaire clinique : pareo, pleo Point sur évolution de santé Evolution des traitements Suivi des recommandations	CMEI	Patient	ETICSS	60

	Qualité de vie				
Etape 11 (= TO + 6 mois)	2 ^{ème} rendez-vous pluri professionnel : Echanges suite au bilan intermédiaire avec le patient	Médecin / CMEI	Médecin	ETICSS	15 + 10
Etape 12 (= TO + 12 mois)	Bilan final de prise en charge : Questionnaire clinique : Pareo, Pleo Point sur évolution de santé Evolution des traitements Suivi des recommandations Qualité de vie	CMEI	Patient	ETICSS	60
Etape 13 (= TO + 12 mois)	Rendez-vous final de prise en charge par un médecin spécialisé en allergologie	Médecin	Patients + CMEI	ETICSS	30
Total Temps CMEI / patient	500 à 560 min (= 8h20 à 9h20)				
Total Temps Secrétariat / patient	60 min (1h)				
Total Temps Médecin / patient	60min (1h)				
Sollicitation laboratoire de mycologie	En fonction nombre d'analyses				

11.2. Recueil de données des patients présentant une allergie alimentaire

Forfait	Etapes du parcours de soins	Modalités d'informations	De qui ?	Vers qui ?	Moyen de communication	Temps estimés (min)
Hors forfait de prise en charge	Sollicitation DNA (Hors parcours)	Information sur l'expérimentation Charte à signer**	Médecins	Patient	Papier	/
		Demande de CS CR médical dont les critères d'inclusion Charte signée du patient	Médecins	Structure (DNA) +/- Patient	Mail ou Fax ou Courrier + ETICSS	/

Forfait 1	Etape 1 (= T0 de la prise en charge)	Création du dossier patient	Secrétaire		ETICSS Informatique	20
		Analyse de la demande Remise de la liste des éléments	DNA	Secrétaire	ETICSS Informatique	20
		Prise de rendez-vous Envoi de la convocation et du questionnaire de qualité de vie (cf. annexe) et du niveau de connaissances	Secrétaire	Patient	Téléphone + Mail (ou courrier) + ETICSS	20
	Etape 2 (= T0 + 1 mois de la prise en charge)	Réception et analyse du questionnaire de qualité de vie & du niveau de connaissance du patient	DNA	Patient	Papier + ETICSS	10
		1 ^{ère} Cs diététique pour « éviction » - Bilan/diagnostic diététique - Evictions allergènes - +/- conseils nutritionnels si troubles	DNA	Patient	Consultation ou Téléconsultation + ETICSS	60
		Rédaction du CR diététique	DNA	Secrétaire	ETICSS	20
		Relecture Envoi du CR Envoi des questionnaires de qualité de vie et de connaissances à remplir pour la prochaine consultation	Secrétaire	Patient + Médecins	Courrier /mail + ETICSS	20
	Etape 3 (= T0 + 4 à 7 mois de la	Réception et analyse du questionnaire de qualité de vie & du niveau de connaissance du patient	DNA	Patient	Papier + ETICSS	10

	prise en charge)	RENDEZ-VOUS Médical de suivi pour « réévaluation d'une ou de plusieurs évictions » CR Informations sur la suite de la prise en charge du patient <i>Etape permettant de soit mettre fin au parcours ou soit d'intégrer le forfait 3 ou 4</i>	Médecin	Structure (DNA) + Patient	Mail ou Fax ou Courrier + ETICSS	30
Total Temps DNA / patient		120 min				
Total Temps Secrétariat / patient		60 min				
Total Temps Médecin / patient		30min				

Forfait 2	Etape 1 (= T0 de la prise en charge)	Création du dossier patient	Secrétaire		ETICSS Informatique	20
		Analyse de la demande et remise de la liste des éléments	DNA	Secrétaire	ETICSS Informatique	20
		Prise de rendez-vous Envoi de la convocation et du questionnaire de qualité de vie (type EUROPREVAL) et du niveau de connaissances	Secrétaire	Patient	Téléphone + Mail (ou courrier) + ETICSS	20
	Etape 2 (= T0 + 1 mois de la prise en charge)	Création du protocole de réintroduction	DNA	Médecins	<i>Téléphone et Email</i> <i>Ou Consultation Conjointe</i> + ETICSS	20
		Réception et analyse du questionnaire de qualité de vie & du niveau de connaissance du patient	DNA	Patient	Papier + ETICSS	10
		Consultation diététique - Bilan/diagnostic diététique - Réintroduction (+/- éviction des autres allergènes) +/- conseils nutritionnels si troubles	DNA	Patient	Consultation ou Téléconsultation + ETICSS	60
		Rédaction du CR diététique	DNA	Secrétaire	ETICSS	20
		Relecture Envoi du CR	Secrétaire	Patient + Médecins	Courrier /mail + ETICSS	20

	Etape 3 (= T0 + 1 mois de la prise en charge)	Rendez-vous pluri disciplinaire Validation et signature du protocole de réintroduction	Médecins / DNA	DNA		10 + 10
	Etape 4 (= T0 + 4 à 7 mois de la prise en charge)	Envoi, réception et analyse du questionnaire de qualité de vie & du niveau de connaissance du patient	DNA	Patient	Papier + ETICSS	10
		Rendez-vous médical de suivi pour réévaluation de la réintroduction (+/- éviction des autres allergènes) CR Informations sur la suite de la prise en charge du patient <i>Etape permettant de soit mettre fin au parcours ou soit d'intégrer le forfait 3 ou 4</i>	Médecins	Structure (DN) + Patient	Mail ou Fax ou Courrier + ETICSS	30
Total Temps DNA / patient		150 min				
Total Temps Secrétariat / patient		60 min				
Total Temps Médecin / patient		40min				

Forfait 3	Etape 0	Analyse de la demande Remise de la liste des éléments	DNA	Secrétaire	ETICSS Informatique	10
		Mise à jour du dossier patient Prise de rendez-vous Envoi de la convocation et du questionnaire de qualité de vie (type EUROPREVAL) et du niveau de connaissances	Secrétaire	Patient	Téléphone + Mail (ou courrier) + ETICSS	20
	Etape 1	Création du protocole de réintroduction	DNA	Médecins	<i>Téléphone et Email</i> + ETICSS	20
		Consultation diététique pour « réintroduction » - Bilan/diagnostic diététique - Réintroduction (+/- Eviction des autres allergènes) - +/- conseils nutritionnels si troubles	DNA	Patient	Consultation ou Téléconsultation + ETICSS	60
		Rédaction du CR diététique	DNA	Secrétaire	ETICSS	10

		Relecture Envoi du CR	Secrétaire	Patient + Médecins	Courrier /mail + ETICSS	10
	Etape 2	Rendez-vous pluridisciplinaire : Validation du protocole de réintroduction	Médecins / DNA		ETICSS	10 + 10
	Etape 3	Réception et analyse du questionnaire de qualité de vie & du niveau de connaissance du patient	DNA	Patient	Papier + ETICSS	10
		Rendez-vous médical de suivi pour réévaluation de la réintroduction (+/- éviction des autres allergènes)	Médecins	DNA	ETICSS	50
Total Temps DNA / patient			120 min			
Total Temps Secrétariat / patient			30 min			
Total Temps Médecin / patient			60min			

Forfait 4	Etape 0	Analyse de la demande Remise de la liste des éléments	DNA	Secrétaire	ETICSS Informatique	10	
		Mise à jour du dossier patient Prise de rendez-vous Envoi de la convocation et du questionnaire de qualité de vie (type EUROPREVAL) et du niveau de connaissances	Secrétaire	Patient	Téléphone + Mail (ou courrier) + ETICSS	20	
		Consultation diététique pour l'éviction - Bilan/diagnostic diététique - Evictions allergènes - +/- conseils nutritionnels si troubles	DNA	Patient	Consultation ou Téléconsultation + ETICSS	60	
		Rédaction du CR diététique	DNA	Secrétaire	ETICSS	10	
		Relecture Envoi du CR	Secrétaire	Patient + Médecins	Courrier /mail + ETICSS	10	
	Etape 2	Réception et analyse du questionnaire de qualité de vie & du niveau de connaissance du patient	DNA	Patient	Papier + ETICSS	10	
		Rendez-vous médical de suivi pour réévaluation de l'éviction	Médecins	DNA	ETICSS	50	
	Total Temps DNA / patient			90 min			
	Total Temps Secrétariat / patient			30 min			

Total Temps Médecin / patient	50min
-------------------------------	-------

12. Liens d'intérêts

Docteur Jean-Marc RAME, Médecin salarié du CHRU de Besançon et coordonnateur du RAFT, réseau de santé porté par le CHRUB financé dans le cadre du FIR, impliqué dans les politiques régionales de santé (PRSE3). Il déclare intervenir ponctuellement au titre d'intervenant à une manifestation ou d'orateur lors de congrès pour des laboratoires pharmaceutiques. Au titre d'expert en allergies, il bénéficie ponctuellement d'hospitalités. La liste des avantages, conventions et rémunérations est accessible sur la Base Transparence Santé : <https://www.transparence.sante.gouv.fr/flow/rechercheBeneficiaires?execution=e2s4>

13. Éléments bibliographiques et/ou exemples d'expériences étrangères

Bibliographie

- (s.d.). Récupéré sur CMEI France: <http://www.cmei-france.fr/>
- ANAIS. (2008, Avril). *Livre blanc de l'allergologie*. Récupéré sur SYFAL: https://syfal.net/wp-content/uploads/2018/06/Livre_Blanc.pdf
- Annesi-Maesano. (1997). Prévalence et sévérité de la rhinite parmi les adolescents. *Rev Mal Respir.*, p. 14.
- Article L4371-1 - Modifié par Loi n°2007-127 du 30 janvier 2007 - art. 14 JORF . (2007, Février 1).
- Blay, F. d. (2003). Medical Indoor Environment Counselor (MIEC): role in compliance with advice on mite allergen avoidance and on mite allergen exposure. *Allergy*.
- Blok, B.-M. F.-d. (2010). Health-related quality of life of food allergic patients : comparison with the general population and other diseases.
- Bourdin, A., Fabry-Vendrand, C., Ostinelli, J., Ait-Yahia, M., Darnal, E., Bouee, S., . . . Chouaid, C. (2019). The Burden of Severe Asthma in France: A Case-Control Study Using a Medical Claims Database. *The Journal of Allergy and Clinical Immunology: In Practice*, pp. 1477-1487.
- Demoly, P. (2017, Juin). L'allergologie ? Désormais une spécialité médicale universitaire. *Info Respiration N°139*, pp. 15-16.
- Demoly, P. (2018). Allergologie : une spécialité à l'heure des parcours de soins. *Revue française d'allergologie* .
- Demoly, P., & al., e. (2017). Allergic rhinitis increases the risk of driving accidents. *Journal of Allergy and Clinical Immunology*, pp. 614 - 616.
- Données PMSI. (2018). Bourgogne-Franche-Comté.
- Enquête IFOP . (2018). *Enquête IFOP auprès de 1002 personnes majeures du 21 au 23 février 2018*. Récupéré sur Asthme allergies: <https://asthme-allergies.org/medias-presse/>
- Gardin, G. (2016). Conseil médical en environnement intérieur (CMEI) en Bourgogne : amélioration du risque allergénique de l'habitat et diminution de la consommation médicamenteuse chez 686 patients. *Revue française d'allergologie*.
- Inserm. (2016, Mars 12). *Allergies, un dérèglement du système immunitaire de plus en plus fréquent*. Récupéré sur Inserm: <https://www.inserm.fr/information-en-sante/dossiers-information/allergies>
- Jouannic, L., & Lemoine, F. (2015). Enjeux et risques dans la prise en charge diététique des enfants poly-allergiques alimentaires. *Rev Fr Allergol*, 143-145.
- Juchet, A., Chabbert-Broue, A., Martin-Blondel, A., & Pontcharraud, R. (2017). Aliments cuits, quel intérêt pour l'immunothérapie ? *Rev Fr Allergol*, 189-192.
- Kopp, P., & Boulanger, G. (2014, Août). *Etude exploratoire du coût socio-économique des polluants de l'air intérieur*. Récupéré sur Observatoire de la qualité de l'air intérieur: http://www.oqai.fr/userdata/documents/449_Rapport_Cout_economique_PA1_Avril2014.pdf
- Kopp, P., Boulanger, G., Pernelet-Joly, V., Bayeux, T., Vergriette, B., Mandin, C., & Kirchner, S. (2014). *Etude exploratoire du coût socio-économique des polluants de l'air intérieur*.
- Luyt, D., Ball, H., Makwana, N., & al., e. (2014). BSACI guideline for the diagnosis and management of cow's milk allergy. *Clin Exp Allergy*, 44(5):642-72.
- Molkhou, P. (2004, Août). Epidemiology of food allergy. *Journal de pédiatrie et de puériculture*, pp. 249-253.
- Morgan, W. J. (2004). Results of a home-based environmental intervention among urban children with asthma. *N Engl J Med*.
- Mosqueron, L., & Nedellec, V. (2014, Octobre). *Inventaire des données françaises sur la qualité de l'air intérieur des bâtiments*. Récupéré sur Observatoire de la qualité de l'air intérieur: http://www.oqai.fr/userdata/documents/Document_16.pdf
- Nemni, A., & Just, J. (2010). Intérêt de l'éducation thérapeutique dans l'allergie alimentaire chez l'enfant. *Rev Fr Allergol*, 226-231.

- Nemni, A., & Just, J. (2010). Intérêt de l'éducation thérapeutique dans l'allergie alimentaire chez l'enfant. *Rev Fr Allergol*, 226-231.
- NIEVES, A., MAGNAN, A., & PROUDHON, H. (2000). Atopic and non atopic asthma : what makethe difference ? A study of 888 patients. *Am J respir Crit Care Med*.
- Plan régional santé environnement 2017 - 2021. (2017). Récupéré sur ARS Bourgogne Franche Comté: https://www.bourgogne-franche-comte.ars.sante.fr/system/files/2017-09/PRSE3_light.pdf
- Rame, J.-M., & al, e. (2017). Allergie alimentaire (AA) et restauration collective : comment améliorer l'accueil des élèves ? Bilan de l'expérience menée en Franche-Comté. *Revue française d'allergologie*.
- Rame, J.-M., Corbillon, E., & Obrech, O. (2005, Mai). *Indications du dosage des IgE spécifiques dans le diagnostic et le suivi des maladies allergiques*. Récupéré sur HAS: https://www.has-sante.fr/portail/upload/docs/application/pdf/Dosage_IgE_rap.pdf
- Reboux, G. (2018). Survey of 1012 moldy dwellings by culture fungal analysis: Threshold proposal for asthmatic patient management. *Indoor Air* .
- santé, M. d. (2002). Programme d'actions, de prévention et de prise en charge de l'asthme. Récupéré sur Ministère de la santé.
- Sergeant, P., Morisset, M., Beaudoin, É., Renaudin, J. -M., & Kanny, G. (2009). Les conséquences nutritionnelles des régimes d'éviction pour allergies alimentaires : le point de vue de la diététicienne. *Rev Fr Allergol*, 143-146.
- Skypala, I., de Jong, N., Angier, E., & al., e. (2018). Promoting and achieving excellence in the delivery of Integrated Allergy Care: the European Academy of Allergy & Clinical Immunology competencies for allied health professionals working in allergy. . *Clin Transl Allergy*, 8-31.
- Stiefel, G., Anagnostou, K., Boyle, R., Brathwaite, N., Ewan, P., Fox, A., . . . al., e. (2017). BSACI guideline for the diagnosis and management of peanut and tree nut allergy. *Clinical & Experimental Allergy*, 719-739.
- Tapp, S., Lasserson, T., & Rowe, B. (2007). Education interventions for adults who attend the emergency room for acute asthma. *The Cochrane Database of Systematic Reviews*.
- The epidemiology of anaphylaxis in Europe: a system aticreview. (2013). *Allergy*, pp. 1353–1361.
- Umasunthar, T., Leonardi-Bee, J., Turner, P. J., Hodes, M., Gore, C., Warner, J. O., & Boyle, R. J. (2014, Décembre 11). Incidence of food anaphylaxis in people with food allergy: a systematic review and meta-analysis. *Clinial & Experimental Allergy*, pp. 1621-1636.

Références étrangères

Finlande : prévention de l'asthme et implication de différents acteurs

Haahtela T, Tuomisto LE, Pietinalho A, et al. A 10-year asthma programme in Finland: major change for the better. *Thorax* 2006;61:663–70.

Haahtela T, Von Hertzen L, Mäkelä M, Hannuksela M. The Allergy Programme Working Group – Finnish Allergy Programme 2008–2018-time to act and change the course. *Allergy* 2008;63:634–45.

Demoly, P & Bosse, I & Fontaine, Jean-François & Bonniaud, P & Just, J. (2018). Allergologie : une spécialité à l'heure des parcours de soins. *Revue Française d'Allergologie*. 58. 10.1016/j.reval.2018.04.007.

Angleterre : présence d'un groupe de 350 diététiciens spécialisés en allergie alimentaire et rattachés à la société britannique des diététiciens

<https://www.bda.uk.com/regionsgroups/groups/foodallergy/home>

Etats-Unis : étude réalisée sur les interventions à domicile pour la prise en charge des enfants asthmatiques

Morgan, W. J. (2004). Results of a home-based environmental intervention among urban children with asthma. *N Engl J Med*.

L'étude a été menée dans les villes suivantes : Bronx, New York; Boston; Chicago; Dallas; New York City; the Seattle and Tacoma, Washington, area; and Tucson, Arizona.

Dominique Angèle Vuitton : professeur émérite d'Immunologie Clinique, membre de l'académie Nationale de médecine, centre collaborateur OMS, Université de Bourgogne-Franche-Comté et fondatrice première présidente du RAFT en 1997

Annexe 1 – Liste des soutiens au projet d’expérimentation

- Mr Claude Tillier, Responsable de la Cire, ARS Bourgogne France Comté, Cire Bourgogne-Franche-Comté
- Observatoire Régional de la Santé
- Rectorats de Dijon et Besançon
- Madame Angélique DOC, DNA, Animatrice du Groupe Allergodiet
- Association Française des Diététiciens Nutritionnistes
- Madame Martine OTT, CMEI, Présidente du groupe des CMEI
- Professeur Jean-Pierre BESANCENOT, Membre du Réseau National du Surveillance Aérobiologique
- E-SET Bourgogne-Franche-Comté (Santé environnement pour tous)
- ADEME /ADIM / DREAL / CAUE
- Instance Régionale d’Education et de Promotion de la Santé (IREPS) Bourgogne-Franche-Comté

Annexe 2 – Documents actuels de prise en charge CMEI

DEMANDE DE VISITE À DOMICILE

AVEC UNE CONSEILLÈRE MÉDICALE EN ENVIRONNEMENT INTÉRIEUR

Date de la prescription : / /

1. Médecin prescripteur

NOM : Prénom :
 Spécialité :
 Adresse du cabinet :
 OU hôpital de : Service :
 Mail : Tél :

2. Identité du patient

NOM : Prénom :
 Date de naissance : / /
 Adresse :
 CP + ville :
 Tél fixe : Portable :
 Mail :

3. Signes cliniques

Asthme Rhinite Conjonctivite
 Dermate de contact Dermate atopique
 Autres (préciser) :

4. Résultats du bilan allergologique

	Prick-test			IgE spéc. $\mu\text{g/L}$	Prick-test			IgE spéc. $\mu\text{g/L}$	Prick-test			IgE spéc. $\mu\text{g/L}$	
	Positif	Négatif	Non-testé		Positif	Négatif	Non-testé		Positif	Négatif	Non-testé		
Acarifens					Chat					Chien			
Cheval					Blaques					Latex			
Molécules					Quelles molécules ?								
Pollens					Quelle pollens ?								
Autres (y compris allergènes de contact)	Précisez : <input type="text"/>												

5. Attentes du médecin

Délais maximum de programmation de la visite* : 1 2 3 (1 = deux semaines, 2 = un mois, 3 = plus d'un mois)

* Délais maximum passé la date de prescription pour que le/la CMEI se rende chez le patient

Objectif(s) de la visite :

SIGNATURE
ET TAMPON
DU MÉDECIN :

Le patient accepte d'être
contacté par la CMEI

Merci d'adresser le formulaire rempli :

Par courrier à : Mutualité Française Bourgogne-Franche-Comté - service CMEI
11 rue Jean Giono – 21000 Dijon

Pour toute question, contactez une conseillère médicale en environnement intérieur :

- Laure : 06 84 49 18 97 - laure.pressouyre@bfc.mutualite.fr
- Martine : 06 80 20 67 67 - martine.bochaton@bfc.mutualite.fr



Annexe 3 – Questionnaire de suivi à 12 mois suite à une prestation CMEI

Page 1

Suivi à 12 mois

Nous vous remercions de prendre environ 10 min pour compléter ce questionnaire et de vérifier l'exactitude de vos informations et remplir le dossier.

Vos informations

Modifications à apporter

Nom, Prénom
Date de naissance
Profession
Adresse
Téléphone
Symptômes
Allergènes testés positifs
Moiif prescription
Complémentaire santé

Suivi des recommandations

Suite à la visite, avez-vous repris contact avec le Dr ? Oui Non

Si oui, pourquoi ? (plusieurs réponses possibles)

Sur demande du médecin Consultation programmée
 Hospitalisation dont passage aux urgences Examen complémentaire
 Consultation demandée par le patient pour un ajustement du traitement

Autre(s), précisez : _____

Merci d'indiquer les dates de vos deux derniers rendez-vous avec votre médecin prescripteur : _____

Si non, pourquoi ? (plusieurs réponses possibles)

Manque de temps Etat de santé amélioré Changement de professionnel de santé

Remarque(s) : _____

Page 2

Si non, quelle(s) en est (sont) la ou les raison(s) ?

Autres, précisez :

Si non, quelle(s) en est (sont) la ou les raison(s) ?	Budget	Manque de temps	Difficulté de mise en œuvre	Engagement	Forme initiale	Coût	Autres, précisez :
Ascarites Envelopper le matelas avec le housse anti-acarien conseillé							
Ascarites Prévoir à bien laver le housse anti-acarien tous les 30 jours à 60°C en machine à laver							
Ascarites Éliminer le sommier tapissé par un sommier à lattes							
Ascarites Retirer le tapis dans la chambre							
Ascarites Retirer la moquette dans la chambre							
Ascarites Préférer les canapés et fauteuils en cuir ou simili cuir. Sinon, les aspirer au moins une fois par semaine ou déposer des plaques désinfectantes à laver tous les 15 jours							
Ascarites Préférer les rangements fermés							
Ascarites Limiter le nombre de peluche sur le lit							
Ascarites Eviter l'utilisation d'ascariote							

Page 3

Ascarites
Faire/retirer les oreillers et les couvertures synthétiques à la place des plumes

Ascarites
Aérer l'ensemble de l'habitat au moins 10 heures par jour

Ascarites
Installer une VMC dans le logement afin de favoriser une ventilation optimale du logement

Ascarites
Faire vérifier la VMC par un professionnel

Ascarites
Nettoyer les entrées et les portes d'air dans les menuiseries

Ascarites
Placer des entrées dans les objets (des poches salon, chambre)

Ascarites
Prévoir des entrées dans les objets (des poches salon, chambre)

Désensibilisants d'inhalateur
Eviter d'utiliser des sprays désensibilisants, encens, bougies parfumées

Eustases
S'écarter respirateur dans une pièce ne comportant pas de meubles

Eustases
En cas d'achat d'un aspirateur, privilégier les aspirateurs robotisés

Eustases
Privilégier les produits désensibilisants des produits plus sans type visage blanc

Eustases
Privilégier les produits désensibilisants des produits plus sans type visage blanc

Eustases
Privilégier l'aspirateur au balai qui met moins de sautes dans l'air

Eustases
Privilégier changer ou à laver les filtres sous les 3 mois à aspirateurs pleins

Page 4

Humidité
Privilégier passer à la climatisation

Humidité
Éliminer les tâches de moisissures (moins de 30 jours après la visite)

Humidité
Privilégier passer à la climatisation

Humidité
Faire faire une étude par un professionnel du bâtiment

Chimistes
Faire le stockage du bois dans salon

Chimistes
Faire vérifier les évacuateurs de fumées

Formaldéhyde
Eviter de fumer dans un appartement bien ventilé le mobilier en aggloméré

Formaldéhyde
Changement d'habitudes vis-à-vis du chat

Formaldéhyde
Limiter l'entrée à l'intérieur et notamment les chaussures, le manteau ou le sac régulièrement

Formaldéhyde
Il serait intéressant de retirer les plantes pendant quelques mois

Formaldéhyde
Penser à l'entretien des filtres

Formaldéhyde
Eviter de fumer dans le logement quelle que soit la pièce

Formaldéhyde
Eviter de fumer à l'extérieur, au port de manière adéquat, à l'extérieur des pièces en travaux, au choix des matériaux les moins émissifs

Page 5

Suite à la visite, avez-vous acheté du matériel en lien avec la qualité de l'air intérieur ? Oui Non

Si oui, le ou les quels ? (plusieurs réponses possibles)

Housse anti-acariens (parmi la liste recommandée par la conseillère)
 Appareil
 Hygromètre (appareil de mesure du taux d'humidité)
 Autres (précisez) : _____

Quel budget avez-vous alloué à ces achats ?

Moins de 50€ De 50 à 100€ De 101 à 200€ De 201 à 500€ Plus de 500€ Ne sait pas

Avez-vous contacté votre mutuelle pour une éventuelle prise en charge de matériels ? Oui Non

Si oui, avez-vous pu percevoir des aides ? Oui Non

Sous quelle(s) forme(s) : _____

Avez-vous réalisé des changements au niveau de votre domicile ? Oui Non

Si oui, le ou les quels ? (plusieurs réponses possibles)

Désengagement Installation VMC simple flux Installation VMC double flux

Autre(s), précisez : _____

Quel budget avez-vous alloué à ces changements ?

Moins de 500€ Entre 500 et 1000€ Entre 1 001 et 2000€ Plus de 2 000€ Ne sait pas

Avez-vous fait appel à un organisme extérieur ? Oui Non

Si oui, le ou les quels ? (plusieurs réponses possibles)

Entreprise de bâtiment Acteurs sociaux (assistants sociaux) Propriétaire Service technique de la ville Bailleurs sociaux (G.S.M.,...) Association Médecine du travail Autres (Précisez) : _____

Page 6

Suivi des impacts de la visite

Suite à la visite avez-vous observé des changements : Oui Non

Au niveau de vos habitudes de vie ? Oui Non

Si oui, le ou les quels ? (plusieurs réponses possibles)

Nettoyage des moisissures Aération Utilisation plus de désodorisants d'inhalateur
 Tapis à l'extérieur Suppression des plantes Utilisation moins de désodorisants d'inhalateur
 Entretien de la literie Entretien filtres à aspirateur Utilisation plus souvent l'aspirateur
 Autres (précisez) : _____

Au niveau de votre santé ? Oui Non

Si oui, le ou les quels ? (plusieurs réponses possibles)

Capacités respiratoires améliorées Meilleure respiration (même si elle n'est pas optimale...)
 Moins d'asthme Meilleur sommeil Moins d'effort lors d'activités
 Autres (précisez) : _____

Autre(s), précisez : _____

Avez-vous débuté une désensibilisation (sublinguale ou piqûre) depuis la visite ? Oui Non

Si oui, à quelle date l'avez-vous débutée ? _____

Pour quels allergènes ? (plusieurs réponses possibles)

Acariens Chat Chiens Moustiques
 Autres (précisez) : _____

Avez-vous été hospitalisé(e) depuis la visite pour une pathologie liée à vos allergies ? Oui Non

Si oui, merci d'indiquer le nombre de jours : _____

Page 7

Suite à la visite, quelles ont été les évolutions potentielles du traitement médicamenteux pris à cette période ?

Nom du médicament pris lors de la visite	Posologie** lors de la visite	Évolution de la posologie après la visite		Nom du médicament	Posologie**
		Augmentation	Diminution		
Désensibilisation depuis 2019					

* Changement de médicament pour la même pathologie / allergène

** Posologie : La posologie correspond à la quantité de médicament prise par jour (nombre de comprimés, nombre de bouffées) ainsi que le dosage du médicament (ex : 250mg, 250mg/500mg)

Remarque(s) : _____

Page 8

Déroulé de la visite et degré de satisfaction

Quelles étaient vos attentes quant à cette visite ?

Conseils pour les évènements Amélioration santé Suivre les conseils du médecin

Autre(s), précisez : _____

La visite a-t-elle permis d'y répondre ? Oui Non

Qu'avez-vous pensé du principe de la visite à domicile ? (plusieurs réponses possibles)

Intéressant Gênant Inutile Pas d'avis particulier

Autre(s), précisez : _____

Auriez-vous préféré :

Une consultation dans un lieu neutre ? Oui Non

Une consultation téléphonique ? Oui Non

Merci d'indiquer votre niveau de satisfaction en cochant la case correspondante pour chacun des items suivants

	Pas satisfaisant	Peu satisfaisant	Satisfaisant	Très satisfaisant	Ne sait pas
La durée de la visite					
L'écoute de la part de la CMEI					
Les prévenances					
Le compte rendu					

Sur une échelle de 0 (très insatisfait) à 10 (très satisfait), quel est votre niveau de satisfaction général quant à la visite de la Conseillère Médicale en Environnement Intérieur ? _____

Sur une échelle de 0 (aucun impact) à 10 (impact très positif), quel est selon vous, le niveau d'impact de cette visite sur votre qualité de vie. _____

Nous vous remercions d'avoir pris le temps de répondre à ce questionnaire

Annexe 4 – Questionnaires EuroPrevall

Questionnaire de qualité de vie en cas d'allergie alimentaire pour enfants et adolescents (7-12 ans)

Section A

Les questions suivantes traitent de l'influence qu'a ton allergie alimentaire. Il est important que tu répondes aux questions toi-même. Tu peux demander des explications à tes parents mais ils ne peuvent pas te donner la réponse. Réponds à toutes les questions en cochant la bonne case. Tu as le choix entre les réponses suivantes.

pas du tout
 presque pas
 un peu
 moyennement
 pas mal
 beaucoup
 énormément

Concernant ton allergie alimentaire, à quel point cela t'ennuie-t-il ...

1 de devoir toujours faire attention à ce que tu manges ?	<input type="checkbox"/>					
2 de pouvoir manger moins de choses ?	<input type="checkbox"/>					
3 de ne pas pouvoir acheter certaines choses que tu aimerais manger ?	<input type="checkbox"/>					
4 de devoir lire les étiquettes ?	<input type="checkbox"/>					
5 de devoir refuser de la nourriture quand tu fais des choses avec d'autres ?	<input type="checkbox"/>					
6 de pouvoir moins facilement venir manger chez quelqu'un ?	<input type="checkbox"/>					
7 de pouvoir essayer ou goûter moins de produits quand tu ne manges pas à la maison ?	<input type="checkbox"/>					
8 de devoir à l'avance discuter de ce que tu ne peux pas manger quand tu ne manges pas à la maison ?	<input type="checkbox"/>					
9 de devoir vérifier toi-même si tu peux manger un produit quand tu ne manges pas à la maison ?	<input type="checkbox"/>					
10 D'hésiter à prendre certains aliments si tu n'es pas certain qu'ils soient sûrs ?	<input type="checkbox"/>					
11 de devoir faire attention à ne pas toucher certains aliments ?	<input type="checkbox"/>					
12 de ne rien recevoir quand quelqu'un offre des friandises à l'école ?	<input type="checkbox"/>					

3

pas du tout
 presque pas
 un peu
 moyennement
 pas mal
 beaucoup
 énormément

Concernant ton allergie alimentaire, à quel point cela t'ennuie-t-il ...

13 que les ingrédients des aliments changent ?	<input type="checkbox"/>					
14 que l'étiquetage mentionne: "Peut contenir des traces de ... ?"	<input type="checkbox"/>					
15 de devoir expliquer que tu as une allergie alimentaire à ton entourage ?	<input type="checkbox"/>					
16 que les gens dans ton entourage oublient que tu as une allergie alimentaire ?	<input type="checkbox"/>					
17 que les autres mangent un aliment auquel tu es allergique pendant que tu es avec eux ?	<input type="checkbox"/>					
18 D'ignorer le goût des aliments que tu ne peux pas manger ?	<input type="checkbox"/>					

Concernant ton allergie alimentaire, à quel point es-tu en peur ...

19 d'une réaction allergique ?	<input type="checkbox"/>					
20 de manger par accident un produit auquel tu es allergique ?	<input type="checkbox"/>					
21 de manger quelque chose que tu n'as jamais mangé ?	<input type="checkbox"/>					

Répond aux questions suivantes:

22 A quel point es-tu inquiet de ne jamais te débarrasser de ton allergie alimentaire ?	<input type="checkbox"/>					
23 A quel point es-tu déçu quand on ne tient pas suffisamment compte de ton allergie alimentaire ?	<input type="checkbox"/>					
24 A quel point es-tu déçu d'avoir une allergie alimentaire ?	<input type="checkbox"/>					

3

Section B

Dans les quatre questions suivantes, nous te demandons d'évaluer le risque que tu cours de faire des réactions liées à ton allergie alimentaire. Tu es le choix entre les réponses suivantes :

0 jamais (probabilité de 0%)
 1 très peu probable
 2 peu probable
 3 assez probable
 4 très probable
 5 très grande probabilité
 6 sûr et certain (probabilité de 100%)

Après ces questions suivent encore 2 questions au sujet de ton allergie alimentaire. Répond à toutes les questions en cochant la case appropriée.

Quel est selon toi la probabilité que tu ...

	0	1	2	3	4	5	6
1 manges par accident un aliment auquel tu es allergique ?	<input type="checkbox"/>						
2 aies une réaction allergique sévère si tu manges, par accident, un aliment auquel tu es allergique ?	<input type="checkbox"/>						
3 déçédes après avoir mangé accidentellement un aliment auquel tu es allergique ?	<input type="checkbox"/>						
4 ne saches pas réagir correctement en cas de réaction allergique	<input type="checkbox"/>						

5 Combien de produits dois-tu éviter à cause de ton allergie alimentaire ?

- Presque aucun
- Très peu
- Peu
- Certains
- Beaucoup
- Enormément
- Presque tous

6 Tout le monde fait des choses avec d'autres comme par exemple:

- jouer avec des copains
- aller à un anniversaire
- aller en visite
- rester manger chez quelqu'un ou aller au restaurant

Ton allergie alimentaire affecte-t-elle les choses que tu fais avec les autres ?

- si peu que je ne le remarque pas
- très peu
- un peu
- modérément
- assez fortement
- fortement
- énormément

4

Section C

Pour terminer, quelques questions générales au sujet de ton allergie alimentaire. Coche les cases appropriées. Tes parents peuvent t'aider à répondre à certaines questions si nécessaire.

1. **Date à laquelle ce formulaire a été rempli** -- -- / -- -- / ---- (j-mm-aaaa)

2. **Date de naissance** -- -- / -- -- / ---- (j-mm-aaaa)

3. **Je suis** un garçon une fille

4. **A quels aliments es-tu allergique(s) (plusieurs réponses possible)**

<input type="checkbox"/> Arachide/cacahuète	<input type="checkbox"/> Œuf	<input type="checkbox"/> Graines de Sésame	<input type="checkbox"/> Céleri
<input type="checkbox"/> Noix (noisettes, amandes, noix...)	<input type="checkbox"/> Blé	<input type="checkbox"/> Poisson	<input type="checkbox"/> Fruits
<input type="checkbox"/> Lait	<input type="checkbox"/> Soja	<input type="checkbox"/> Crustacés	<input type="checkbox"/> Légumes
<input type="checkbox"/> Autres, notamment:			

5. **De quels symptômes souffrais-tu lors de la réaction allergique la plus sévère que tu as eue ?** (plusieurs réponses possible)

<input type="checkbox"/> démangeaisons dans la bouche	<input type="checkbox"/> yeux rouges	<input type="checkbox"/> augmentation de l'eczéma
<input type="checkbox"/> démangeaisons dans la gorge	<input type="checkbox"/> sentiment que la gorge se serre	<input type="checkbox"/> nausées
<input type="checkbox"/> démangeaisons des oreilles	<input type="checkbox"/> difficultés pour avaler	<input type="checkbox"/> crampes abdominales
<input type="checkbox"/> démangeaisons de la langue	<input type="checkbox"/> voix rauque	<input type="checkbox"/> vomissements
<input type="checkbox"/> démangeaisons des lèvres	<input type="checkbox"/> difficulté à respirer	<input type="checkbox"/> diarrhées
<input type="checkbox"/> gonflement de la langue	<input type="checkbox"/> respiration bloquée	<input type="checkbox"/> vertiges
<input type="checkbox"/> gonflement des lèvres	<input type="checkbox"/> respiration sifflante	<input type="checkbox"/> palpitations cardiaques
<input type="checkbox"/> nez qui coule	<input type="checkbox"/> toux	<input type="checkbox"/> vice qui te trouble
<input type="checkbox"/> nez bouché	<input type="checkbox"/> démangeaisons de la peau	<input type="checkbox"/> ne pas tenir sur ses jambes
<input type="checkbox"/> éternuements	<input type="checkbox"/> peau rouge	<input type="checkbox"/> étourdissements
<input type="checkbox"/> démangeaison des yeux	<input type="checkbox"/> gonflements de la peau	<input type="checkbox"/> chute
<input type="checkbox"/> yeux qui pleurent	<input type="checkbox"/> urticaire	<input type="checkbox"/> perte de conscience

6. **Quel aliment a causé cette réaction allergique la plus sévère ? (UNE réponse possible)**

<input type="checkbox"/> Arachide/cacahuète	<input type="checkbox"/> Œuf	<input type="checkbox"/> Graines de Sésame	<input type="checkbox"/> Céleri
<input type="checkbox"/> Noix (noisettes, amandes, noix...)	<input type="checkbox"/> Blé	<input type="checkbox"/> Poisson	<input type="checkbox"/> Fruits
<input type="checkbox"/> Lait	<input type="checkbox"/> Soja	<input type="checkbox"/> Crustacés	<input type="checkbox"/> Légumes
<input type="checkbox"/> Autres, notamment:			

7. **Quand as-tu eu cette réaction allergique la plus sévère ?** -- -- / -- -- / ---- (j-mm-aaaa)

8. **Où a constaté (diagnostiqué) ton allergie alimentaire ?**

<input type="checkbox"/> chez moi-même (toi, tes parents)	<input type="checkbox"/> allergologue	<input type="checkbox"/> médecine alternative
<input type="checkbox"/> médecin de famille	<input type="checkbox"/> dermatologue	<input type="checkbox"/> Autre, notamment:
<input type="checkbox"/> diabéticien	<input type="checkbox"/> pédiatre	

9. **Un stylo d'Adrénaline (par exemple, EpiPen, Anapen) t'a-t-il été prescrit ?** oui non

Ceci est la fin du questionnaire.
Un grand merci pour ta participation!

Questionnaire de qualité de vie en cas d'allergie alimentaire pour enfants et adolescents (8-12 ans)

Ce questionnaire fait partie du projet EuroPreval, une étude européenne multi-disciplinaire sur la prévalence, les coûts et les traitements de l'allergie alimentaire en Europe.

Section A

Les questions suivantes traitent de l'influence qu'a ton allergie alimentaire. Il est important que tu répondes aux questions toi-même. Tu peux demander des explications à tes parents mais ils ne peuvent pas te donner la réponse. Réponds à toutes les questions en cochant la bonne case. Tu as le choix entre les réponses suivantes.

pas du tout
 presque pas
 un peu
 moyennement
 pas mal
 beaucoup
 énormément

Concernant ton allergie alimentaire, à quel point cela t'ennuie-t-il ...

1 de devoir toujours faire attention à ce que tu manges ?	<input type="checkbox"/>					
2 de pouvoir manger moins de choses ?	<input type="checkbox"/>					
3 de ne pas pouvoir acheter certaines choses que tu aimerais manger?	<input type="checkbox"/>					
4 de devoir lire les étiquettes ?	<input type="checkbox"/>					
5 de devoir refuser de la nourriture quand tu fais des choses avec d'autres ?	<input type="checkbox"/>					
6 de pouvoir moins facilement rester manger chez quelqu'un ?	<input type="checkbox"/>					
7 de pouvoir essayer ou goûter moins de produits quand tu ne manges pas à la maison ?	<input type="checkbox"/>					
8 de devoir à l'avance discuter de ce que tu ne peux pas manger quand tu ne manges pas à la maison ?	<input type="checkbox"/>					
9 de devoir vérifier toi-même si tu peux manger un produit quand tu ne manges pas à la maison ?	<input type="checkbox"/>					
10 D'hésiter à prendre certains aliments si tu n'es pas certain qu'ils soient sûrs ?	<input type="checkbox"/>					
11 de devoir faire attention à ne pas toucher certains aliments ?	<input type="checkbox"/>					
12 de ne rien recevoir quand quelqu'un offre des friandises à l'école ?	<input type="checkbox"/>					

pas du tout
 presque pas
 un peu
 moyennement
 pas mal
 beaucoup
 énormément

Concernant ton allergie alimentaire, à quel point cela t'ennuie-t-il ...

13 que les ingrédients des aliments changent ?	<input type="checkbox"/>					
14 que l'étiquetage mentionne: "Peut contenir des traces de ... ?"	<input type="checkbox"/>					
15 de devoir expliquer que tu as une allergie alimentaire à ton entourage ?	<input type="checkbox"/>					
16 que les gens dans ton entourage oublient que tu as une allergie alimentaire ?	<input type="checkbox"/>					
17 que les autres mangent un aliment auquel tu es allergique pendant que tu es avec eux ?	<input type="checkbox"/>					
18 D'ignorer le goût des aliments que tu ne peux pas manger ?	<input type="checkbox"/>					

Concernant ton allergie alimentaire, à quel point as-tu peur ...

19 d'une réaction allergique ?	<input type="checkbox"/>					
20 de manger par accident un produit auquel tu es allergique ?	<input type="checkbox"/>					
21 de manger quelque chose que tu n'as jamais mangé ?	<input type="checkbox"/>					

Répond aux questions suivantes:

22 A quel point es-tu inquiet de ne jamais te débarrasser de ton allergie alimentaire ?	<input type="checkbox"/>					
23 A quel point es-tu déçu quand on ne tient pas suffisamment compte de ton allergie alimentaire ?	<input type="checkbox"/>					
24 A quel point es-tu déçu d'avoir une allergie alimentaire ?	<input type="checkbox"/>					

Section B

Dans les quatre questions suivantes, nous te demandons d'évaluer le risque que tu cours de faire des réactions liées à ton allergie alimentaire. Tu as le choix entre les réponses suivantes:

0 jamais (probabilité de 0%)
 1 très peu probable (probabilité de 100%)
 2 peu probable (probabilité de 200%)
 3 assez probable (probabilité de 300%)
 4 très probable (probabilité de 400%)
 5 très grande probabilité (probabilité de 500%)
 6 sûr et certain (probabilité de 100%)

Après ces questions suivent encore 2 questions au sujet de ton allergie alimentaire. Répond à toutes les questions en cochant la case appropriée.

Quel est selon toi la probabilité que tu ...

1 manges par accident un aliment auquel tu es allergique ?	<input type="checkbox"/>						
2 aies une réaction allergique sévère si tu manges, par accident, un aliment auquel tu es allergique ?	<input type="checkbox"/>						
3 décèdes après avoir mangé accidentellement un aliment auquel tu es allergique ?	<input type="checkbox"/>						
4 ne saches pas réagir correctement en cas de réaction allergique	<input type="checkbox"/>						

5 Combien de produits dois-tu éviter à cause de ton allergie alimentaire ?

<input type="checkbox"/> Presque aucun	<input type="checkbox"/> si peu que je ne le remarque pas
<input type="checkbox"/> Très peu	<input type="checkbox"/> très peu
<input type="checkbox"/> Peu	<input type="checkbox"/> un peu
<input type="checkbox"/> Certains	<input type="checkbox"/> modérément
<input type="checkbox"/> Beaucoup	<input type="checkbox"/> assez fortement
<input type="checkbox"/> Énormément	<input type="checkbox"/> fortement
<input type="checkbox"/> Presque tous	<input type="checkbox"/> énormément

6 Tout le monde fait des choses avec d'autres comme par exemple:

- jouer avec des copains
- aller à un anniversaire
- aller en visite
- rester manger chez quelqu'un ou aller au restaurant

Section C

Pour terminer, quelques questions générales au sujet de ton allergie alimentaire. Coche les cases appropriées. Tes parents peuvent t'aider à répondre à certaines questions si nécessaire.

1. Date à laquelle ce formulaire a été rempli (j-mm-aaaa)

2. Date de naissance (j-mm-aaaa)

3. Je suis un garçon une fille

4. A quels aliments es-tu allergique(s) (plusieurs réponses possible)

<input type="checkbox"/> Arachide/cacahuète	<input type="checkbox"/> Œuf	<input type="checkbox"/> Graines de Sésame	<input type="checkbox"/> céréli
<input type="checkbox"/> Noix (noisettes, amandes, noix,...)	<input type="checkbox"/> Bê	<input type="checkbox"/> Poisson	<input type="checkbox"/> Fruits
<input type="checkbox"/> Lait	<input type="checkbox"/> Soja	<input type="checkbox"/> Crustacés	<input type="checkbox"/> Légumes
<input type="checkbox"/> Autres, notamment:			

5. De quels symptômes souffrais-tu lors de la réaction allergique la plus sévère que tu es eu ? (plusieurs réponses possible)

<input type="checkbox"/> démangeaisons dans la bouche	<input type="checkbox"/> yeux rouges	<input type="checkbox"/> augmentation de l'eczéma
<input type="checkbox"/> démangeaisons dans la gorge	<input type="checkbox"/> sentiment que la gorge se serre	<input type="checkbox"/> nausées
<input type="checkbox"/> démangeaisons des oreilles	<input type="checkbox"/> difficultés pour avaler	<input type="checkbox"/> crampes abdominales
<input type="checkbox"/> démangeaisons de la langue	<input type="checkbox"/> voix rauque	<input type="checkbox"/> vomissements
<input type="checkbox"/> démangeaisons des lèvres	<input type="checkbox"/> difficulté à respirer	<input type="checkbox"/> diarrhées
<input type="checkbox"/> gonflement de la langue	<input type="checkbox"/> respiration bloquée	<input type="checkbox"/> vertiges
<input type="checkbox"/> gonflement des lèvres	<input type="checkbox"/> respiration sifflante	<input type="checkbox"/> palpitations cardiaques
<input type="checkbox"/> nez qui coule	<input type="checkbox"/> toux	<input type="checkbox"/> sue qui se trouble
<input type="checkbox"/> nez bouché	<input type="checkbox"/> démangeaisons de la peau	<input type="checkbox"/> ne pas tenir sur ses jambes
<input type="checkbox"/> étourdissements	<input type="checkbox"/> peau rouge	<input type="checkbox"/> étourdissements
<input type="checkbox"/> démangeaison des yeux	<input type="checkbox"/> gonflements de la peau	<input type="checkbox"/> chute
<input type="checkbox"/> yeux qui pleurent	<input type="checkbox"/> urticaire	<input type="checkbox"/> perte de conscience

6. Quel aliment a causé cette réaction allergique la plus sévère?

7. Quand as-tu eu cette réaction allergique la plus sévère?

8. Qui a constaté (diagnostiqué ?) ton allergie alimentaire?

<input type="checkbox"/> vous-même (toi, tes parents)	<input type="checkbox"/> allergologue	<input type="checkbox"/> médecine alternative
<input type="checkbox"/> médecin de famille	<input type="checkbox"/> dermatologue	<input type="checkbox"/> Autre, notamment
<input type="checkbox"/> diététicien	<input type="checkbox"/> pédiatre	

9. Un stylo d'adrénaline (par exemple, EpiPen, Anapen) t'a-t-il été prescrit? oui non

Ceci est la fin du questionnaire.
Un grand merci pour ta participation!

**Questionnaire de qualité de vie en cas d'allergie
alimentaire**
Formulaire à l'attention des parents
Enfants âgés de 0-12 ans

Instructions pour les parents

- Les situations suivantes nous ont été rapportées par des parents comme affectant la qualité de vie de leurs enfants avec allergie alimentaire.
- Veuillez nous indiquer à quel point chaque scénario affecte la qualité de vie de votre enfant en cochant la case qui correspond le mieux de 1 à 7 par un (°) ou une (X).

Possibilités de réponses

- 1 = pas du tout
2 = un petit peu
3 = légèrement
4 = modérément
5 = passablement
6 = beaucoup
7 = extrêmement

Toutes les informations fournies sont complètement confidentielles

Ce questionnaire sera seulement identifié par un numéro.

Il y a 4 sections dans ce questionnaire : A, B, C et D.

- Si votre enfant est âgé de 0 à 3 ans, veuillez répondre aux questions de la Section A
- Si votre enfant est âgé de 4 à 6 ans, veuillez répondre aux questions de la Section A et de la Section B
- Si votre enfant est âgé de 7 ans et plus, veuillez répondre aux questions des Sections A, B et C.
- Section D : pour tous les groupes d'âge

SECTION A : Pour tous les groupes d'âge

	Pas du tout → Extrêmement →						
	1	2	3	4	5	6	7
En raison de son/ses allergie(s) alimentaire(s), mon enfant se sent.....							
1 Anxieux par rapport à la nourriture	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2 Différent des autres enfants	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3 Frustré par les restrictions de son régime alimentaire	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4 Effrayé d'essayer des aliments non familiaux	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5 Préoccupé(e) que je m'inquiète qu'il/elle fasse une réaction à un aliment	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
En raison de son/ses allergie(s) alimentaire(s), mon enfant.....							
6 Est soumis à des souffrances physiques	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
7 Est soumis à des perturbations émotionnelles	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
8 A un manque de variété dans son régime alimentaire	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
En raison de son/ses allergie(s) alimentaire(s), mon enfant est affecté de manière négative par le fait....							
9 De recevoir plus d'attention que les autres enfants de son âge	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
10 De devoir grandir plus vite que les autres enfants de son âge	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
11 D'avoir un environnement plus restrictif que celui des autres enfants de son âge	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
En raison de son/ses allergie(s) alimentaire(s), l'environnement social de mon enfant est restreint en raison des limitations des....							
12 Restaurants dans lesquels nous pouvons aller en toute sécurité en famille	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
13 Destinations de vacances vers lesquelles la famille peut aller en toute sécurité	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
En raison de son/ses allergie(s) alimentaire(s), la participation de mon enfant a été limitée lors.....							
14 Des activités sociales chez d'autres personnes (rester dormir, fêtes, jeux)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

2

SECTION B : Pour les enfants âgés de 4 à 12 ans

	Pas du tout → Extrêmement →						
	1	2	3	4	5	6	7
En raison de son/ses allergie(s) alimentaire(s), la participation de mon enfant a été limitée lors.....							
15 D'événements scolaires/pré-scolaires où l'on peut trouver de la nourriture (fêtes de classe/ collations/repas de midi)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
En raison de son/ses allergie(s) alimentaire(s), mon enfant se sent.....							
16 Anxieux lorsqu'il se rend dans de nouveaux endroits	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
17 Préoccupé de devoir toujours faire attention à la nourriture	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
18 'Mis à l'écart' lors d'activités impliquant de la nourriture	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
19 Contraint que les sorties familiales soient restreintes par la nécessité de devoir les planifier à l'avance	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
20 Anxieux de manger accidentellement un ingrédient auquel il est allergique	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
21 Anxieux lorsqu'il mange avec des adultes/enfants non familiaux	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
22 Frustré par des restrictions sociales	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
En raison de son/ses allergie(s) alimentaire(s), mon enfant.....							
23 Est plus anxieux en général que les autres enfants de son âge	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
24 Est plus prudent en général que les autres enfants de son âge	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
25 Est moins confiant que les autres enfants de son âge en société	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
26 Espère que son/ses allergie(s) alimentaire(s) disparaissent	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

3

SECTION C : Pour les enfants âgés de 7 à 12 ans

	Pas du tout → Extrêmement →						
	1	2	3	4	5	6	7
En raison de son/ses allergie(s) alimentaire(s), mon enfant.....							
27 Se sent inquiet au sujet de son avenir (opportunités, relations)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
28 Se sent incompris de beaucoup de gens quant à la sévérité des allergies alimentaires	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
29 Se sent préoccupé par la mauvaise qualité de l'étiquetage des produits alimentaires	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
30 A l'impression que son/ses allergie(s) alimentaire(s) limite(nt) sa vie en général	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Merci d'avoir complété ce questionnaire. Nous vous serions reconnaissants de répondre maintenant à quelques questions concernant la/les allergie(s) alimentaire(s) de votre enfant.

SECTION D : Pour tous les groupes d'âge

Partie 1: La/Les allergie(s) alimentaires de mon enfant.

- Q1. Quel est votre sexe ? Masculin Féminin
- Q2. Quel est le sexe de votre enfant? Masculin Féminin
- Q3. Quel âge a votre enfant avec allergie(s) alimentaire(s)? Amis(e) _____ Mois _____

Q4. A quel(s) aliment(s) votre enfant est-il allergique? Cochez la/les bonne(s) réponse(s).

- Cacaohaté Tous types de noix Lait Oeufs
- Blé Soja Sésame Poissons
- Crustacés Fruits Légumes Autres

Veuillez préciser "Autres": _____

Q5. Après l'ingestion de quel aliment, votre enfant a-t-il présenté sa réaction la plus sévère?

4

Q6. Votre enfant a-t-il fait une réaction anaphylactique? Oui Non

Q7. Si 'Oui', De quand date cette réaction? *Veuillez cocher ce qui est correct.*

Très récemment

Il y a 6 à 12 mois

Il y a environ 1 an

Il y a environ 2 ans

Plus de 2 ans

Q8(a). Votre enfant est-il muni d'un Epipen®/Anapen®? Oui Non

Q8(b). La prescription de l'Epipen®/Anapen® est-elle... ?

(1) Rassurante ... Pour vous Pour votre enfant

(2) Anxieuse ... Pour vous Pour votre enfant

Q9. Qui a diagnostiqué l'allergie alimentaire de votre enfant? *Veuillez cocher la/les bonne(s) réponse(s).*

Médecin généraliste

Allergologue

Pédiatre

Dermatologue

Dietéticienne

Praticien de médecine parallèle

Q10. Quels symptômes votre enfant présente-t-il? *Veuillez cocher la/les bonne(s) réponse(s).*

Démangeaisons dans la bouche	Serrement de la gorge	Urticaire
Démangeaisons dans la gorge	Difficultés à avaler	Gonflement de la peau/oedème
Démangeaisons dans les oreilles	Vox rauque	Nausées

5

Démangeaisons des lèvres	Difficultés respiratoires	Crampes abdominales
Ecoulement nasal	Souffle court	Vomissements
Nez bouché	Sifflements respiratoires	Diarrhées
Eternuements	Toux	Etourdissements
Démangeaisons des yeux	Démangeaisons de la peau	Palpitations
Larmes	Peau rouge	Incapacité de se tenir debout
Yeux rouges	Augmentation de l'eczéma	Perte de connaissance

Q11. A quelle fréquence votre enfant rencontre-t-il d'autres enfants avec allergie alimentaire ?

Jamais

Rarement

Parfois

Souvent

SECTION E: Pour tous les groupes d'âge

Partie 2: Vos craintes et celles de votre enfant au sujet de la sécurité alimentaire

1 = extrêmement improbable
2 = très improbable
3 = plutôt improbable
4 = probable
5 = assez probable
6 = très probable
7 = extrêmement probable

Veuillez répondre aux questions suivantes en vous référant à l'échelle de 1 à 7 points placée à droite

6

Q1. Quel risque, pensez-vous, votre enfant a-t-il....?

Question	Echelle de 0 à 6						
	1	2	3	4	5	6	7
1 d'ingérer accidentellement un aliment auquel il est allergique?							
2 d'avoir une réaction sévère en cas d'ingestion alimentaire accidentelle?							
3 de mourir de son/ses allergie(s) alimentaire(s) après une ingestion dans le futur?							
4 de se traiter efficacement, ou de recevoir un traitement efficace d'une autre personne (y compris l'administration d'Epipen®/Anapen®), s'il ingère accidentellement un aliment auquel il est allergique?							

Q2. Quel risque votre enfant pense-t-il avoir.....?

Question	Echelle de 0 à 6						
	1	2	3	4	5	6	7
1 d'ingérer accidentellement un aliment auquel il est allergique?							
2 d'avoir une réaction sévère en cas d'ingestion alimentaire accidentelle?							
3 de mourir de son/ses allergie(s) alimentaire(s) après une ingestion dans le futur?							
4 de se traiter efficacement, ou de recevoir un traitement efficace d'une autre personne (y compris l'administration d'Epipen®/Anapen®), s'il ingère accidentellement un aliment auquel il est allergique?							

Q3. Combien d'aliments différents votre enfant doit-il éviter?

0-2	
3-6	
7-10	
10+	

7

SECTION F: Pour tous les groupes d'âge

Partie 3: Vos inquiétudes en tant que parent

Q1. Comment décririez-vous ...

(A) Votre santé ? (B) La santé de votre enfant?

Excellente	<input type="checkbox"/>	Excellente	<input type="checkbox"/>
Très bonne	<input type="checkbox"/>	Très bonne	<input type="checkbox"/>
Bonne	<input type="checkbox"/>	Bonne	<input type="checkbox"/>
Assez bonne	<input type="checkbox"/>	Assez bonne	<input type="checkbox"/>
Pas très bonne	<input type="checkbox"/>	Pas très bonne	<input type="checkbox"/>
Mauvaise	<input type="checkbox"/>	Mauvaise	<input type="checkbox"/>
Très mauvaise	<input type="checkbox"/>	Très mauvaise	<input type="checkbox"/>

Q2. En raison de l'allergie alimentaire, à quel point êtes-vous préoccupé(e) par....

(A) la santé de votre enfant (B) le bien-être émotionnel de votre enfant

Pas du tout	<input type="checkbox"/>	Pas du tout	<input type="checkbox"/>
Un petit peu	<input type="checkbox"/>	Un petit peu	<input type="checkbox"/>
Un peu	<input type="checkbox"/>	Un peu	<input type="checkbox"/>
Passablement	<input type="checkbox"/>	Passablement	<input type="checkbox"/>
Beaucoup	<input type="checkbox"/>	Beaucoup	<input type="checkbox"/>

Q3. Quel niveau de stress l'allergie alimentaire de votre enfant provoque-t-elle chez ...

(A) Vous-même? (B) Votre conjoint? (C) Votre famille?

Pas du tout	<input type="checkbox"/>	Pas du tout	<input type="checkbox"/>	Pas du tout	<input type="checkbox"/>
Un petit peu	<input type="checkbox"/>	Un petit peu	<input type="checkbox"/>	Un petit peu	<input type="checkbox"/>
Un peu	<input type="checkbox"/>	Un peu	<input type="checkbox"/>	Un peu	<input type="checkbox"/>
Passablement	<input type="checkbox"/>	Passablement	<input type="checkbox"/>	Passablement	<input type="checkbox"/>
Beaucoup	<input type="checkbox"/>	Beaucoup	<input type="checkbox"/>	Beaucoup	<input type="checkbox"/>

Q4. A quel point l'allergie alimentaire a-t-elle limité le type d'activités ...

(A) que vous pouvez faire en famille (B) auxquelles votre enfant peut participer?

Pas du tout	<input type="checkbox"/>	Pas du tout	<input type="checkbox"/>
Un petit peu	<input type="checkbox"/>	Un petit peu	<input type="checkbox"/>
Un peu	<input type="checkbox"/>	Un peu	<input type="checkbox"/>
Passablement	<input type="checkbox"/>	Passablement	<input type="checkbox"/>
Beaucoup	<input type="checkbox"/>	Beaucoup	<input type="checkbox"/>

Nous vous remercions d'avoir consacré du temps à remplir ce questionnaire. Votre participation est très appréciée.

8

Annexe 5 – Budget prévisionnel détaillé

Liste des coûts	Type de coûts	Montant Année 0	Montant Année 01	Montant Année 02	Montant Année 03	Montant Année 04	Montant Année 05	TOTAL
Personnel de coordination	Coût d'exploitation							0,0 €
Saliaire chargé chef de projet	Coût d'exploitation	60 000,0 €	60 000,0 €	60 000,0 €	60 000,0 €	60 000,0 €	60 000,0 €	360 000,0 €
Secrétariat	Coût d'exploitation	5 000,0 €	0,0 €	0,0 €	0,0 €	0,0 €	0,0 €	5 000,0 €
Coordination médicale	Coût d'exploitation	12 100,0 €	13 648,70 €	13 648,70 €	13 648,70 €	13 648,70 €	13 648,70 €	80 343,5 €
Budget de fonctionnement	Coût d'exploitation	10 000,0 €	10 000,0 €	10 000,0 €	10 000,0 €	10 000,0 €	10 000,0 €	60 000,0 €
Formaldemether	Coût d'investissement	1 500,0 €	0,0 €	0,0 €	0,0 €	0,0 €	0,0 €	1 500,0 €
Maintenance appareil CMEI	Coût d'investissement	0,0 €	4 000,0 €	4 000,0 €	4 000,0 €	4 000,0 €	4 000,0 €	20 000,0 €
Matériel informatique portable	Coût d'investissement	1 600,0 €	0,0 €	0,0 €	0,0 €	0,0 €	0,0 €	1 600,0 €
Interopérabilité SI	Coût de mise en œuvre	10 000,0 €	0,0 €	0,0 €	0,0 €	0,0 €	0,0 €	10 000,0 €
Budget de formation	Coût de mise en œuvre							
Journées de formation	Coût de mise en œuvre	2 600,0 €	0,0 €	0,0 €	0,0 €	0,0 €	0,0 €	2 600,0 €
Budget de communication	Coût de mise en œuvre							
Soirées d'informations	Coût de mise en œuvre	4 000,0 €	4 000,0 €	4 000,0 €	4 000,0 €	4 000,0 €	4 000,0 €	20 000,0 €
Newsletter	Coût de mise en œuvre	500,0 €	500,0 €	500,0 €	500,0 €	500,0 €	500,0 €	3 000,0 €
Brochures patients	Coût de mise en œuvre	2 000,0 €	0,0 €	0,0 €	0,0 €	0,0 €	0,0 €	2 000,0 €
Brochures PS	Coût de mise en œuvre	2 000,0 €	0,0 €	0,0 €	0,0 €	0,0 €	0,0 €	2 000,0 €
Forfaits	Coût d'exploitation							
CMEI	Coût d'exploitation	0,0 €	124 522,5 €	147 163,0 €	158 485,2 €	158 483,2 €	0,0 €	588 652,0 €
DN	Coût d'exploitation	0,0 €	26 660,0 €	36 482,0 €	44 199,4 €	50 513,6 €	0,0 €	157 855,0 €
TOTAL (hors provisions pour risques)		111 300,0 €	243 331,2 €	275 793,7 €	294 831,3 €	301 145,5 €	88 148,7 €	1 314 550,5 €
Provisions pour risque	Coût d'exploitation	11 130,0 €	7 299,9 €	8 273,8 €	8 844,9 €	9 034,4 €	2 644,5 €	47 227,5 €
TOTAL		122 430,0 €	250 631,1 €	284 067,6 €	303 676,3 €	310 179,9 €	90 793,2 €	1 361 778,0 €

Liste des recettes	Type de recettes	Montant Année 0	Montant Année 01	Montant Année 02	Montant Année 03	Montant Année 04	Montant Année 05	TOTAL
CMEI	FISS	0,0 €	124 522,5 €	147 163,0 €	158 483,2 €	158 483,2 €	0,0 €	588 652,0 €
DN AA	FISS	0,0 €	26 660,0 €	36 482,0 €	44 199,4 €	50 513,6 €	0,0 €	157 855,0 €
Ingénierie de projet et reporting	FIR	45 330,0 €	25 799,9 €	26 773,8 €	27 344,9 €	27 534,4 €	17 144,5 €	169 927,5 €
Pilotage de projet	FIR	77 100,0 €	73 648,7 €	73 648,7 €	73 648,7 €	73 648,7 €	73 648,7 €	445 343,5 €
TOTAL		122 430,0 €	250 631,1 €	284 067,6 €	303 676,3 €	310 179,9 €	90 793,2 €	1 361 778,0 €

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-07-08-001

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-703 modifiant la
composition nominative du conseil de surveillance du
Centre Hospitalier de Soins de Longue Durée du Territoire
de Belfort (90)

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-703
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de Soins de Longue Durée du Territoire de Belfort (90)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARSFC n° 2015-165 du 5 juin 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de soins de longue durée du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté modificatif ARSBFC/DOS/PSH n° 2018-221 du 21 mars 2018 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 modifiée adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'extrait du compte-rendu de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques du 23 juin 2020 ;

A R R Ê T E

Article 1 :

Est nommé, aux fins de siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de soins de longue durée du Territoire de Belfort – 16 rue Alfred Engel, Domaine du Chênois, 90800 BAVILLIERS – établissement public de santé de ressort départemental :

- Monsieur Alexandre LUCCHINA en qualité de représentant du personnel désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques.

Article 2 :

En conséquence la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de soins de longue durée du Territoire de Belfort devient la suivante :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- de la commune de Bavilliers :
 - Madame Josiane HAASZ-JUILLARD, représentante de la mairie de Bavilliers
- du Grand Belfort Communauté d'Agglomération :
 - Monsieur Alain PICARD
 - Madame Chantal BUEB
- du conseil départemental du Territoire de Belfort :
 - Monsieur Florian BOUQUET
 - Monsieur Eric KOEBERLE

2° en qualité de représentants du personnel

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
 - Monsieur Alexandre LUCCHINA
- désignés par la commission médicale d'établissement :
 - Monsieur le Docteur Jean-Marc JOBARD
 - Madame le Docteur Françoise RAVEY
- désignés par les organisations syndicales :
 - Madame Bernadette OBERMEYER (CGT)
 - Monsieur Sylvain GIGANTE (CGT)

3° en qualité de personnalités qualifiées

- désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :
 - Madame Valérie MOUGEOT
 - Madame Sylvie COURROY, membre de l'association pour le Droit de Mourir dans la Dignité
- désignées par le Préfet du Territoire de Belfort :
 - Monsieur Gilles CASTELEIN
 - Madame Dominique HERGOTT-ROGNON, membre de l'association JALMALV
 - Madame Paule BIGEY, membre de l'association France Alzheimer

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier de soins de longue durée du Territoire de Belfort
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- le directeur de la caisse d'assurance maladie du Territoire de Belfort ou son représentant
- le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles

Article 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans à compter du 5 juin 2015, date de l'arrêté fixant la composition nominative de cette instance.

En référence à l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020, le mandat des membres du conseil de surveillance arrivé à échéance le 5 juin 2020 est prolongé dans l'attente des nouvelles désignations.

Article 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du centre hospitalier de soins de longue durée du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **08 JUIL. 2020**

**P/Le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins,**

Anne-Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-07-10-001

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-707 modifiant la
composition nominative du conseil de surveillance du
centre hospitalier de Clamecy (Nièvre)

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-707
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier de Clamecy (Nièvre)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARSB/DT58/OS/2015-0052 du 12 octobre 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Clamecy ;

Vu les arrêtés modificatifs ARSBFC/DOS/PSH n° 2017-1145 du 8 décembre 2017, n° 2019-318 du 29 avril 2019 et n° 2019-696 du 24 juin 2019 ;

Vu le courrier du 7 juillet 2020 du maire de Clamecy ;

ARRÊTE

Article 1 :

Est nommé aux fins de siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Clamecy, 14 rue de Beaugy – 58500 Clamecy, (Nièvre), établissement public de santé de ressort communal :

- Monsieur Nicolas BOURDOUNE, maire de Clamecy, en qualité de représentant des collectivités territoriales.

Article 2 :

En conséquence, la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Clamecy devient la suivante :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- de la commune de Clamecy :
 - Monsieur Nicolas BOURDOUNE (maire)
- de la communauté de communes Haut Nivernais Val d'Yonne :
 - Monsieur Janny SIMEON (président)
- du conseil départemental de la Nièvre :
 - Monsieur Philippe NOLOT (conseiller départemental)

2° en qualité de représentants du personnel

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
 - Madame Alexandrine LESSIRE
- désigné par la commission médicale d'établissement :
 - Madame le Docteur Dominique LENOIR
- désigné par les organisations syndicales :
 - Monsieur Jean-Michel LOUVEAU (syndicat CGT)

3° en qualité de personnalités qualifiées

- désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :
 - Monsieur Guy WENDEHENNE
- désignées par le Préfet de la Nièvre :
 - Monsieur Alain GUERAULT, membre de l'association Nièvre Alzheimer
 - Madame Danièle CARRET, membre de l'association UDAF de la Nièvre

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Clamecy
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- le directeur de la caisse d'assurance maladie de la Nièvre ou son représentant
- le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles

Article 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans à compter du 12 octobre 2015, date de l'arrêté fixant la composition nominative de cette instance.

Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes (article R.6143-12 du code de la santé publique).

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Article 4 :

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R.6143-13 du code de la santé publique).

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

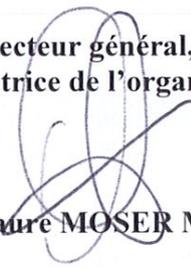
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du centre hospitalier de Clamecy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **10 JUIL. 2020**

**P/Le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins,**


Anne-Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-07-15-001

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-730 modifiant la
composition nominative du conseil de surveillance du
centre hospitalier de Joigny (Yonne)



**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-730
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier de Joigny (Yonne)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARSB/DT89/OS/2015-0044 du 25 août 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Joigny ;

Vu les arrêtés modificatifs ARSBFC/DOS/PSH n° 2016-053 du 1^{er} avril 2016, n° 2019-147 du 26 février 2019, n° 2019-236 du 13 mars 2019, n° 2019-880 du 31 juillet 2019 et n° 2019-1006 du 10 septembre 2019 ;

Vu le courriel du 8 juin 2020 de la Ville de Joigny relatif à l'élection de maire ;

ARRÊTE

Article 1 :

Est nommé aux fins de siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Joigny, 3 quai de l'hôpital, BP 229, 89306 Joigny (Yonne), établissement public de santé de ressort communal :

- Monsieur Nicolas SORET, maire de Joigny, en qualité de représentant des collectivités territoriales.

Article 2 :

En conséquence, la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Joigny devient la suivante :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- de la commune :
 - Monsieur Nicolas SORET, maire de Joigny
- de l'établissement public de coopération intercommunal à fiscalité propre :
 - en cours de désignation
- du conseil départemental :
 - Madame Françoise ROURE, conseillère départementale de l'Yonne

2° en qualité de représentants du personnel

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
 - Monsieur Sergio CID CID
- désigné par la commission médicale d'établissement :
 - Monsieur le Docteur Etienne MAURICE
- désigné par les organisations syndicales :
 - Madame Julienne LALEOUSE, syndicat CFDT

3° en qualité de personnalités qualifiées

- désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :
 - Monsieur Gérard GERMOND
- désignées par le Préfet de l'Yonne :
 - Madame Marie-Claire WEINBRENNER, membre de l'association des diabétiques de l'Yonne
 - Monsieur Gérard PERRIER, membre de l'association Générations Mouvement

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Joigny
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- le directeur de la caisse d'assurance maladie de l'Yonne ou son représentant
- le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles

Article 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans à compter du 25 août 2015, date de l'arrêté fixant la composition nominative de cette instance.

Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes (article R.6143-12 du code de la santé publique).

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Article 4 :

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R.6143-13 du code de la santé publique).

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du centre hospitalier de Joigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le

15 JUIL. 2020

**P/Le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins,**

Anne-Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-07-09-002

Arrêté modificatif n° 2020-11 CUMP25

ARRÊTÉ ARSBFC/DSP/DVSS-2020-11

modifiant l'arrêté ARSBFC/DSP/DVSS-2020-02

portant nomination des volontaires pour intervenir au sein de la Cellule d'Urgence Médico-Psychologique (CUMP) dans le département du Doubs

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche Comté

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R.6311-25 et suivants ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la Sécurité Civile ;

VU le décret n° 92-566 du 25 juin 1992 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des fonctionnaires et agents relevant de la fonction publique hospitalière sur le territoire métropolitain de la France ;

VU le décret n° 2013-15 du 7 janvier 2013 relatif à la préparation et aux réponses aux situations sanitaires exceptionnelles ;

VU le décret n°2016-1327 du 6 octobre 2016 relatif à l'organisation de la réponse du système de santé (dispositif « ORSAN ») et au réseau national des cellules d'urgence médico-psychologique pour la gestion des situations sanitaires exceptionnelles ;

VU l'arrêté ministériel du 24 février 2014 relatif aux modalités d'intervention des cellules d'urgence médico-psychologique et aux conditions de participation des personnels et professionnels à une cellule d'urgence médico-psychologique ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modalités de l'organisation de l'urgence médico-psychologique ;

VU l'arrêté ARS /BFC/DSP/DVSS n° 2020-02 du 03 avril 2020, portant nomination des volontaires pour intervenir au sein de la Cellule d'Urgence Médico-Psychologique (CUMP) du département du Doubs ;

VU la décision n° ARSBFC/DSP/DAC/2020-03 en date du 03 avril 2020 portant désignation des référents de la cellule d'urgence médico-psychologique (CUMP) du département du Doubs ;

VU l'instruction N°DGS/VSS2/2017/7 du 6 janvier 2017 relative à l'organisation de la prise en charge de l'urgence médico-psychologique ;

Considérant que dans chaque département est constituée une CUMP composée de médecins psychiatres, de psychologues et d'infirmiers volontaires mais aussi d'assistants administratifs, de secrétaires, d'ambulanciers dont l'intervention est coordonnée par un psychiatre référent désigné par l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ; en l'absence de psychiatre volontaire pour assurer la fonction de référent, la CUMP peut être coordonnée par un psychologue référent ou un infirmier référent désigné par l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;

Que cette cellule est chargée d'assurer la prise en charge médico-psychologique des victimes de catastrophes ou d'accidents impliquant un grand nombre de victimes ou susceptibles d'entraîner d'importantes répercussions psychologiques en raison de leur nature ;

Considérant que la liste actualisée des volontaires 2020 pour le département du Doubs a été transmise à l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1^{er} : La liste des membres des volontaires susceptibles d'intervenir en cas de déclenchement de la CUMP dans le département du Doubs est arrêtée telle que figurant en annexe.

Article 2 : L'arrêté ARSBFC/DSP/DVSS n° 2020-02 du 03 avril 2020 du directeur général de l'ARS Bourgogne Franche-Comté est abrogé.

Article 3 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,
- Mme la directrice générale du centre hospitalier régional universitaire de Besançon,
- M. le directeur du centre hospitalier de Novillars,
- M. le directeur du centre hospitalier de Haute Comté – Pontarlier,
- M. le responsable du Centre Médical de l'Armée – Besançon,
- M. le directeur de l'Association France Victimes, Besançon,
- Monsieur le Secrétaire Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur,
- Monsieur le Recteur de la région académique, direction des services départementaux de l'Education Nationale du Doubs,
- Monsieur le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,
- Monsieur le Président de l'Université de Franche-Comté,
- M. le responsable du SAMU/centre15 à Besançon,
- Monsieur le psychiatre référent de la CUMP du département du Doubs,
- Madame la psychologue référente de la CUMP du département du Doubs.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon.
- soit d'une saisie d'un recours auprès du tribunal administratif déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Dijon, le 09 juillet 2020

Pour le directeur général,
Le directeur de la santé publique,



Alain MORIN

VOLONTAIRES DE LA CUMP 25 - 2020 ETABLISSEMENTS DE RATTACHEMENT

Psychiatre référent départemental : Dr Thierry FRANCOIS
Psychologue référente départementale : Mme Karine LAIGRE

MEDECINS

NOM	Etablissement de rattachement	Adresse
FRANCOIS Thierry	CH Novillars	4 rue du Dr Charcot - 25220 NOVILLARS
FREMY Dominique	CH Novillars	4 rue du Dr Charcot - 25220 NOVILLARS
MORGADINHO Céline	CH Novillars	4 rue du Dr Charcot - 25220 NOVILLARS
NETILLARD Christian	CH Novillars	4 rue du Dr Charcot - 25220 NOVILLARS
VIAL Justine	CH Novillars	4 rue du Dr Charcot - 25220 NOVILLARS
PELLEGRINI LASSER Maryline	CHI-HC (Pontarlier)	2 Fg St Etienne - 25300 PONTARLIER
DARCQ Noëlla	CHRU Besançon	2 Pl. St Jacques - 25030 BESANCON Cedex
LAMONTELLERIE Michèle	Libéral	23 Chemin de la Grange Marguet - 25000 BESANCON

PSYCHOLOGUES

NOM	Etablissement de rattachement	Adresse
JONDEAU Pauline	CH Novillars	4 rue du Dr Charcot - 25220 NOVILLARS
LY Gaoxengen	CH Novillars	4 rue du Dr Charcot - 25220 NOVILLARS
MOREL Adeline	CH Novillars	4 rue du Dr Charcot - 25220 NOVILLARS
CHAUDOT Axelle	CHI-HC (Pontarlier)	2 Fg St Etienne - 25300 PONTARLIER
KHALED Saïd	CHI-HC (Pontarlier)	2 Fg St Etienne - 25300 PONTARLIER
CABOT Florence	CHRU Besançon	2 Pl. St Jacques - 25030 BESANCON Cedex
LAIGRE Karine	CHRU Besançon	2 Pl. St Jacques - 25030 BESANCON Cedex
MONNIER Sandie	CHRU Besançon	2 Pl. St Jacques - 25030 BESANCON Cedex
PINAULT Patricia	CHRU Besançon	2 Pl. St Jacques - 25030 BESANCON Cedex
LE GOUDIVEZE Sarah	DSDEN 25	10 rue de la Convention - 25030 BESANCON cedex
BONGARD Marie	France Victimes 25	1 Ter rue Delavelle - 25000 BESANCON
BLOIS Alice	Libéral	2 B rue de Belfort - 25000 BESANCON
COLLIN Christophe	Libéral	INFRES - 5 A Rue A. de Vigny - 25000 BESANCON
DEPLAGNE Julie	Libéral	12 rue Général Lecourbe - 25000 BESANCON
DROZ-BARTHOLET Martine	Libéral	10 rue du Magasin - 25300 PONTARLIER
FIGARD Jean-Marc	Libéral	24 rue de la Préfecture - 25000 BESANCON
GIRAUD Cindy	Libéral	Maison de Santé - 19 av. de la Gare 25680 ROUGEMONT
HARDY-PARMENTIER Raphaële	Libéral	33 rue Bersot - 25000 BESANCON Maison de Santé du Verjoulot - 8 rue de la Prairie - 70190 NEUVILLE LES CROMARY
LAURENT Anaïs	Libéral	
MAZZA Aurore	Libéral	13 rue de Dole - 25000 BESANCON
MOUTARDE Lydie	Libéral	Cabinet de psychologie - Espace de Santé des Mercureaux - 15 A Rte de Lyon - 25720 BEURE
PRIEUR Valérie	Libéral	3 rue Lucien Febvre - 25000 BESANCON
QUERRY Jacqueline	Libéral	La beuffarde - 25300 LES FOURGS
SPINELLA Emanuella	Libéral	14 Rte de Lausanne - 25370 LES HOPITAUX NEUFS

BOROT Xavier	Ministère de l'Intérieur	SGAMI EST - Espace Riberpray - 12 rue Belle-Isle/BP 51064 - 57036 METZ cedex 01
LHULLIER Philippe	Ministère de la Défense	DRJSCS - 11 Bis Nicolas Bruand - 25000 BESANCON 6ème CMA - Quartier Ruty - 26 rue Bersot BP 567 - 25041 BESANCON Cedex
PALUCH-ROI Isabelle	Ministère de la Défense	BESANCON Cedex
MOUGET Floriane	Université de F-C	1 rue Goudimel - 25000 BESANCON

CADRES DE SANTE

NOM	Etablissement de rattachement	Adresse
LIEGEON Nelly	CH Novillars	4 rue du Dr Charcot - 25220 NOVILLARS
RINGENBACH Lydia	CH Novillars	4 rue du Dr Charcot - 25220 NOVILLARS
ROY Rachel	CH Novillars	4 rue du Dr Charcot - 25220 NOVILLARS
JONKISZ Yolande	CHRU Besançon	2 Pl. St Jacques - 25030 BESANCON Cedex
ROUSSELIERE Alicia	CHRU Besançon	2 Pl. St Jacques - 25030 BESANCON Cedex
ANDREY PROST Stéphanie	Ville de Besançon	Mairie de Besançon- Rue Mégevand - 25030 BESANCON

INFIRMIERS

NOM	Etablissement de rattachement	Adresse
BIEDERMANN Marie-Line	CH Novillars	4 rue du Dr Charcot - 25220 NOVILLARS
CORBEL Amandine	CH Novillars	4 rue du Dr Charcot - 25220 NOVILLARS
FOURNIER Fabrice	CH Novillars	4 rue du Dr Charcot - 25220 NOVILLARS
GAILLARD Laëtitia	CH Novillars	4 rue du Dr Charcot - 25220 NOVILLARS
GAUTRON Marine	CH Novillars	4 rue du Dr Charcot - 25220 NOVILLARS
GAVIGNET Stéphanie	CH Novillars	4 rue du Dr Charcot - 25220 NOVILLARS
GENESTIER Delphine	CH Novillars	4 rue du Dr Charcot - 25220 NOVILLARS
MAURICE Anne	CH Novillars	4 rue du Dr Charcot - 25220 NOVILLARS
MUSSARD Coraline	CH Novillars	4 rue du Dr Charcot - 25220 NOVILLARS
CONTINI Delphine	CHI-HC (Pontarlier)	2 Fg St Etienne - 25300 PONTARLIER
AMIOTTE Audrey	CHRU Besançon	2 Pl. St Jacques - 25030 BESANCON Cedex
BAZIN Laetitia	CHRU Besançon	2 Pl. St Jacques - 25030 BESANCON Cedex
CANDAS Céline	CHRU Besançon	2 Pl. St Jacques - 25030 BESANCON Cedex
JACQUOT Mélanie	CHRU Besançon	2 Pl. St Jacques - 25030 BESANCON Cedex
LIMACHER Valérie	CHRU Besançon	2 Pl. St Jacques - 25030 BESANCON Cedex
MARTIN Edith	CHRU Besançon	2 Pl. St Jacques - 25030 BESANCON Cedex
MOUILLET Emilie	CHRU Besançon	2 Pl. St Jacques - 25030 BESANCON Cedex
THEVENIN Martine	CHRU Besançon	2 Pl. St Jacques - 25030 BESANCON Cedex

AUTRES

NOM	Etablissement de rattachement	Adresse
BONNEAU Muriel Secrétaire	CHRU Besançon	2 Pl. St Jacques - 25030 BESANCON Cedex
LAFRAOUI Hind Assistante sociale	Université de F-C	1 rue Goudimel - 25000 BESANCON
PERRIN Philippe Thérapeute familial	Libéral	11 rue Pecllet - 25000 BESANCON

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-07-02-009

Arrêté n° DOS/ASPU/104/2020 autorisant le regroupement de l'officine de pharmacie exploitée par la société à responsabilité limitée PHARMACIE BUREAU, 24 quai Lacharme à Cercy-la-Tour (58340), et de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée PHARMACIE BAL-LECOINTE, 95 avenue Louis Coudant à Cercy la-Tour (58340), dans un local situé 95 avenue Louis Coudant au sein de la même commune

Arrêté n° DOS/ASPU/104/2020

Autorisant le regroupement de l'officine de pharmacie exploitée par la société à responsabilité limitée PHARMACIE BUREAU, 24 quai Lacharme à Cercy-la-Tour (58340), et de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée PHARMACIE BAL-LECOINTE, 95 avenue Louis Coudant à Cercy-la-Tour (58340), dans un local situé 95 avenue Louis Coudant au sein de la même commune

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre V du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre Pribile en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la décision ARS BFC/SG/2020-038 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1^{er} juillet 2020 ;

VU la demande en date du 18 décembre 2019 formulée par la société d'avocats LEXCONSEIL, sise 3 rue Vauban à Nevers (58000), agissant en qualité de conseil de la société à responsabilité limitée (SARL) PHARMACIE BUREAU et de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) PHARMACIE BAL-LECOINTE, en vue d'obtenir l'autorisation de regrouper les officines exploitées respectivement 24 quai Lacharme à Cercy-la-Tour (58340) et 95 avenue Louis Coudant à Cercy-la-Tour (58340) dans le local situé 95 avenue Louis Coudant au sein de la même commune. Le dossier joint à cette demande de regroupement d'officines de pharmacie a été reçu, par voie dématérialisée, le 18 décembre 2019 par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, du 23 décembre 2019, informant la société d'avocats LEXCONSEIL que le dossier accompagnant la demande de regroupement d'officines de pharmacie initiée le 18 décembre 2019 pour le compte de la SARL PHARMACIE BUREAU et de la SELARL PHARMACIE BAL-LECOINTE est incomplet ;

VU les éléments complémentaires adressés, par voie dématérialisée, le 21 janvier 2020 au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté par la société d'avocats LEXCONSEIL faisant suite au courrier du 23 décembre 2019 ;

VU le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, du 28 janvier 2020, informant le gérant de la SARL PHARMACIE BUREAU que le dossier accompagnant la demande d'autorisation de regroupement des officines exploitées respectivement 24 quai Lacharme à Cercy-la-Tour et 95 avenue Louis Coudant à Cercy-la-Tour a été reconnu complet le 21 janvier 2020, date de réception des éléments complémentaires communiqués par la société d'avocats LEXCONSEIL ;

.../...

VU le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, du 28 janvier 2020, informant les cogérants de la SELARL PHARMACIE BAL-LECOINTE que le dossier accompagnant la demande d'autorisation de regroupement des officines exploitées respectivement 24 quai Lacharme à Cercy-la-Tour et 95 avenue Louis Coudant à Cercy-la-Tour a été reconnu complet le 21 janvier 2020, date de réception des éléments complémentaires communiqués par la société d'avocats LEXCONSEIL ;

VU l'avis émis par le conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne-Franche-Comté le 27 février 2020 ;

VU l'avis émis par le président de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine de Bourgogne-Franche-Comté le 18 février 2020 ;

VU l'avis émis par le président régional de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF Bourgogne) le 14 mars 2020,

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-3 du code de la santé publique « *Lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L. 5125-3-1, d'une commune ou des communes mentionnées à l'article L. 5125-6-1, sont autorisés par le directeur général de l'agence régionale de santé, respectivement dans les conditions suivantes :*

1° Les transferts et regroupements d'officines, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine.

L'approvisionnement en médicaments est compromis lorsqu'il n'existe pas d'officine au sein du quartier, de la commune ou de la commune limitrophe accessible au public par voie piétonnière ou par un mode de transport motorisé répondant aux conditions prévues par décret, et disposant d'emplacements de stationnement» (...) ;

Considérant qu'au regard des dispositions du premier alinéa de l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique « *Le directeur général de l'agence régionale de santé définit le quartier d'une commune en fonction de son unité géographique et de la présence d'une population résidente. L'unité géographique est déterminée par des limites naturelles ou communales ou par des infrastructures de transport.* » ;

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique « *Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévu à l'article L. 5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :*

1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs. » ;

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-4 du code de la santé publique « *I.-L'ouverture par voie de transfert ou de regroupement d'une officine dans une commune, ou dans une commune nouvelle définie à l'article L. 2113-1 du code général des collectivités territoriales ou dans les communes mentionnées à l'article L. 5125-6-1 du présent code peut être autorisée lorsque le nombre d'habitants recensés est au moins égal à 2 500. L'ouverture d'une officine supplémentaire peut être autorisée par voie de transfert ou de regroupement à raison d'une autorisation par tranche entière supplémentaire de 4 500 habitants recensés dans la commune, dans la commune nouvelle ou dans les communes mentionnées à l'article L. 5125-6-1.(...) III.-Le nombre d'habitants dont il est tenu compte pour l'application du présent article est la population municipale telle qu'elle est issue du dernier recensement de la population publié au Journal officiel de la République française.* » ;

Considérant qu'au regard des dispositions du premier alinéa de l'article L. 5125-5 du code de la santé publique « *Deux ou plus de deux officines sont autorisées à se regrouper si leur emplacement d'origine est situé dans une commune présentant un nombre d'officines supérieur aux seuils prévus à l'article L. 5125-4. Le lieu de regroupement de ces officines est l'emplacement de l'une d'elles ou tout autre emplacement situé sur le territoire national.* » ;

Considérant que la population de Cercy-la-Tour s'élevait à 1 746 habitants en 2017 (population municipale légale source Insee) ;

Considérant que deux officines sont implantées sur la commune de Cercy-la-Tour et que de ce fait la desserte en médicaments actuelle de cette commune est caractérisée par un ratio d'une officine de pharmacie pour environ 873 habitants ;

Considérant ainsi que la commune de Cercy-la-Tour présente un nombre d'officines supérieur aux seuils prévus à l'article L. 5125-4 du code de la santé publique ;

Considérant que la commune de Cercy-la-Tour constitue une unité géographique telle que définie au premier alinéa de l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique ;

Considérant que les locaux de l'officine issue du regroupement permettront d'une part, de remplir les critères d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite, de répondre aux conditions minimales d'installation des pharmacies, de garantir un accès permanent au public pour assurer le service de garde et d'urgence et, d'autre part, de réaliser les missions des pharmaciens prévues à l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique ;

Considérant que l'ensemble des conditions énoncées aux articles L. 5125-3 à L. 5125-3-2 et L. 5125-5 du code de la santé publique pour autoriser le regroupement d'officines de pharmacie est rempli,

ARRETE

Article 1^{er} : Le regroupement de l'officine de pharmacie exploitée par la société à responsabilité limitée (SARL) PHARMACIE BUREAU, 24 Quai Lacharme à Cercy-la-Tour (58340), et de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) PHARMACIE BAL-LECOINTE, 95 avenue Louis Coudant à Cercy-la-Tour (58340), dans un local situé 95 avenue Louis Coudant au sein de la même commune est autorisé.

Article 2 : La licence ainsi accordée est délivrée sous le numéro 58#000198 et remplacera les licences numéro 58#000117 et numéro 58#000146, délivrées respectivement le 3 décembre 1973 et le 19 septembre 1985, dès lors que le regroupement sera effectif.

Article 3 : L'autorisation de regroupement de l'officine exploitée par la SARL PHARMACIE BUREAU et de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL PHARMACIE BAL-LECOINTE ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue de ce délai de trois mois, l'officine issue du regroupement doit être effectivement ouverte au public dans les deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Cette période peut être prolongée par le directeur général de l'agence régionale de santé en cas de force majeure constatée.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux demandeurs.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département de la Nièvre.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Article 5 : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Nièvre.

Il sera notifié aux gérants des sociétés PHARMACIE BUREAU et PHARMACIE BAL-LECOINTE et une copie sera adressée :

- aux caisses d'assurance-maladie du régime général, de la mutualité sociale agricole et du régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles,
- au conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne-Franche-Comté,
- au représentant régional de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine de Bourgogne-Franche-Comté,
- au représentant régional de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France.

Fait à Dijon, le 2 juillet 2020

Le directeur général,

Signé

Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-07-17-002

Arrêté n° ARSBFC/DG/2020-004 relatif au projet d'expérimentation ANGELE – Allergies complexes : prise en charge Globale, diététique et environnementale

*Arrêté n° ARSBFC/DG/2020-004 relatif au projet d'expérimentation ANGELE – Allergies
complexes : prise en charge Globale, diététique et environnementale*

Arrêté n°ARSBFC/DG/2020-004 relatif au projet d'expérimentation ANGELE – Allergies complexes : prise en charge Globale, diététique et environnementale

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 et plus particulièrement son article 51 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu le décret n°2018-125 du 21 février 2018 relatif au cadre d'expérimentations pour l'innovation dans le système de santé prévu à l'article L. 162-31-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire N° SG/2018/106 du 13 avril 2018 relative au cadre d'expérimentation pour les innovations organisationnelles prévu par l'article 51 de la LFSS pour 2018 ;

Vu l'Avis favorable du comité technique de l'innovation en santé du 08 juillet 2020 concernant le projet d'expérimentation dénommée « ANGELE – Allergies complexes : prise en charge Globale, diététique et environnementale » ;

Vu le cahier des charges annexé.

ARRETE

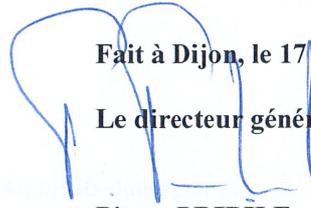
Article 1^{er} : L'expérimentation innovante en santé du projet « ANGELE – Allergies complexes : prise en charge globale, diététique et environnementale » est autorisée à compter du 1^{er} septembre 2020, telle qu'elle est décrite dans le cahier des charges en annexe, pour une durée de 5 ans à compter de la première inclusion de patient.

Article 2 : L'expérimentation est mise en œuvre sur le territoire de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 3 : La répartition des financements de l'expérimentation fera l'objet d'une convention spécifique conclue avec chaque financeur (Agence régionale de santé et assurance maladie)

Article 4 : Le Directeur de l'innovation et de la stratégie de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que ses annexes au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de DIJON dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Fait à Dijon, le 17 juillet 2020

Le directeur général,

Pierre PRIBÏLE



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-06-29-002

ARS BFC SG 2020-042 Decision modificative personnels
habilités SORMAS BFC

**DECISION ARS-BFC/SG/2020-042 PORTANT HABILITATION D'AGENTS DE
L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
AUTORISES A ACCEDER AUX DONNEES DU SYSTEME D'INFORMATION
DENOMME SORMAS BFC**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé
de Bourgogne-Franche-Comté,**

VU l'article L 1432-2 du code de la santé publique ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions et plus particulièrement son article 11 ;

VU le décret n°2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017 ;

VU la décision ARS-BFC/DG/2020-002 portant habilitation des agents de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté autorisés à accéder aux données du système d'information dénommé SORMAS BFC,

VU la décision ARS-BFC/SG/2020-034 portant habilitation des agents de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté autorisés à accéder aux données du système d'information dénommé SORMAS BFC,

DECIDE

Article 1 : A compter du 29 juin 2020, les personnes, ci-après désignées, sont habilitées à accéder aux informations du système d'information dénommé « SORMAS BFC » :

- AVEZOU Aimeric
- BARROSO SAKIMBA Aristote
- BONIFAY Paul
- BOUGAULT-ENJOLRAS Audrey
- BOUILLARD Hippolyte
- BOULANGER Hugo
- BURTHERET Lola
- COUPAT Yann
- EHRET Hugo

- FEBVRE Alice
- HERMAN Pauline
- LONJARET Anne
- LOUIS Jean Samuel
- MASSEBOEUF Pierre
- PARIS Victoria
- PIGERON Susanna
- ZENOU Maya

Article 2 : A compter du 9 juillet 2020, la personne, ci-après désignée, est habilitée à accéder aux informations du système d'information dénommé « SORMAS BFC » :

- RODRIGUES Catherine

Article 3 : A compter du 15 juillet 2020, les personnes, ci-après désignées, sont habilitées à accéder aux informations du système d'information dénommé « SORMAS BFC » :

- BOUVET Quentin
- SIMONOT Anissa

Article 4 : La présente décision n'abroge pas les habilitations précédemment octroyées à des agents de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté à accéder aux données du système d'information dénommé SORMAS BFC.

Article 5 : Conformément à l'article 11 de la loi du 11 mai 2020 susvisée, les personnes habilitées dans le cadre de la présente décision sont soumises au secret professionnel. En cas de révélation d'une information issue des données collectées dans les systèmes d'information pour lesquels elles sont habilitées, elles encourent les peines prévues à l'article 226-13 du code pénal.

Article 6 : Cette décision est notifiée par tous moyens aux personnes listées aux articles 1 à 3 de la présente décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 7 : Le directeur de la santé publique et le secrétaire général de l'ARS BFC sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Dijon, le 29 juin 2020,

Pour le directeur général,

Le secrétaire général



Xavier BOULANGER

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-06-29-003

ARS BFC SG 2020-043 Décision modificative personnels
habilités SI-DEP

**DECISION ARS-BFC SG 2020-043 PORTANT HABILITATION D'AGENTS DE
L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
AUTORISES A ACCEDER AUX DONNEES DU SYSTEME D'INFORMATION
DENOMME SI-DEP**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé
de Bourgogne-Franche-Comté,**

VU l'article L 1432-2 du code de la santé publique ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions et plus particulièrement son article 11 ;

VU le décret n°2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017 ;

VU la décision ARS-BFC/DG/2020-003 portant habilitation des agents de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté autorisés à accéder aux données du système d'information dénommé SI-DEP ;

VU la décision ARS-BFC SG 2020-036 portant habilitation des agents de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté autorisés à accéder aux données du système d'information dénommé SI-DEP ;

DECIDE

Article 1 : A compter du 15 juillet 2020, la personne, ci-après désignée, est habilitée à accéder aux informations du système d'information dénommé « SI-DEP » :

- BOUVET Quentin

Article 2 : La présente décision n'abroge pas les habilitations précédemment octroyées à des agents de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté à accéder aux données du système d'information dénommé SI-DEP.

Article 3 : Conformément à l'article 11 de la loi du 11 mai 2020 susvisée, les personnes habilitées dans le cadre de la présente décision sont soumises au secret professionnel. En cas de révélation d'une information issue des données collectées dans les systèmes d'information pour lesquels elles sont habilitées, elles encourent les peines prévues à l'article 226-13 du code pénal.

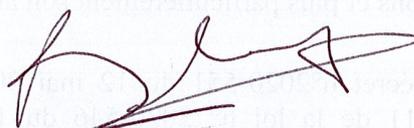
Article 4 : Cette décision est notifiée par tous moyens à la personne listée à l'article 1 de la présente décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 5 : Le directeur de la santé publique et le secrétaire général de l'ARS BFC sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Dijon, le 9 juillet 2020

**Pour le directeur général,
Le secrétaire général**



Xavier BOULANGER

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-06-29-004

ARS BFC SG 2020-044 Decision modificative personnels
habilités CONTACT COVID

**DECISION ARS-BFC SG 2020-044 PORTANT HABILITATION D'AGENTS DE
L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
AUTORISES A ACCEDER AUX DONNEES DU SYSTEME D'INFORMATION
DENOMME CONTACT COVID**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé
de Bourgogne-Franche-Comté,**

VU l'article L 1432-2 du code de la santé publique ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions et plus particulièrement son article 11 ;

VU le décret n°2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017 ;

VU la décision ARS-BFC/DG/2020-004 portant habilitation des agents de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté autorisés à accéder aux données du système d'information dénommé CONTACT COVID ;

VU la décision ARS-BFC/DG/2020-035 portant habilitation des agents de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté autorisés à accéder aux données du système d'information dénommé CONTACT COVID ;

DECIDE

Article 1 : A compter du 15 juillet 2020, les personnes, ci-après désignées, sont habilitées à accéder aux informations du système d'information dénommé « Contact Covid » :

- BOUVET Quentin
- SIMONOT Anissa

Article 2 : La présente décision n'abroge pas les habilitations précédemment octroyées à des agents de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté à accéder aux données du système d'information dénommé « Contact Covid ».

Article 3 : Conformément à l'article 11 de la loi du 11 mai 2020 susvisée, les personnes habilitées dans le cadre de la présente décision sont soumises au secret professionnel. En cas de révélation d'une information issue des données collectées dans les systèmes d'information pour lesquels elles sont habilitées, elles encourent les peines prévues à l'article 226-13 du code pénal.

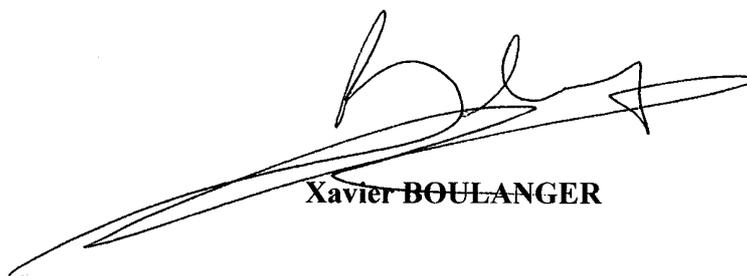
Article 4 : Cette décision est notifiée par tous moyens aux personnes listées à l'article 1 de la présente décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 5 : Le directeur de la santé publique et le secrétaire général de l'ARS BFC sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Dijon, le 9 juillet 2020

**Pour le directeur général,
Le secrétaire général**



Xavier BOULANGER

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-06-12-002

Décision 2020-009 COVID portant désignation de
médecins autorisés à prescrire les examens de biologie
médicale de détection du SARS-COV-2 : Drs Bollotte et

*Décision 2020-009 COVID portant désignation de médecins autorisés à prescrire les examens de
biologie médicale de détection du SARS-COV-2 : Drs Bollotte et Simonet*

**DECISION ARS-BFC/DG/2020-009 PORTANT DESIGNATION DE MEDECINS
AUTORISES A PRESCRIRE LES EXAMENS DE BIOLOGIE MEDICALE DE
DETECTION DU SARS-COV-2**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU l'article L 1432-2 du code de la santé publique ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions et plus particulièrement son article 11 ;

VU l'arrêté du 8 juin 2020 complétant l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et plus particulièrement son 3° de l'article 1 ajoutant un article 10-2-1 à l'arrêté du 23 mars 2020 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017 ;

Considérant que, conformément à l'article 10-2-1 de l'arrêté du 23 mars 2020 précité, « *lorsque des examens de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 ou de détection d'anticorps dirigés contre ce virus doivent être réalisés pour l'ensemble des occupants d'un même site ou pour l'ensemble des personnes identifiées par les autorités sanitaires comme susceptibles d'avoir été infectées au cours des mêmes circonstances, ces examens peuvent être prescrits et pris en charge sur le fondement d'une unique prescription, établie par tout médecin de l'agence régionale de santé compétente ou désigné par elle* ».

Considérant que, si les médecins, agents de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, peuvent prescrire les examens de biologie médicale de détection du SARS-COV-2, il convient de désigner les médecins, qui n'ont pas la qualité d'agents de l'agence régionale de santé, que cette dernière entend autoriser à prescrire lesdits examens.

DECIDE

Article 1 : Sont désignés pour prescrire les examens de biologie médicale de détection du SARS-COV-2, conformément à l'article 10-2-1 de l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire :

- Madame le Docteur Françoise SIMONET, inscrite sur le répertoire partagé des professionnels de santé sous le numéro **1000 249 44 65**,
- Monsieur le Docteur Dominique BOLLOTTE, inscrit sur le répertoire partagé des professionnels de santé sous le numéro **1000 217 62 37**.

Article 2 : La présente décision n'abroge pas les décisions de désignation de médecins autorisés à prescrire les examens de biologie médicale de détection du SARS-COV-2 précédemment publiés.

Article 3 : Cette décision est notifiée par tous moyens aux personnes listées à l'article 1 de la présente décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 4 : Le directeur de la santé publique et le secrétaire général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Dijon, le 12 juin 2020

Le directeur général,



Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-07-09-003

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2020-709 modifiant la
décision ARS-BFC/DOS/PSH/
2020-577 portant autorisation d'utiliser à des fins
cliniques, au profit de la polyclinique Drevon à DIJON, le
scanner de l'institut de cancérologie de Bourgogne, zone
de planification sanitaire Côte d'Or.

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2020-709 modifiant la décision ARS-BFC/DOS/PSH/2020-577 portant autorisation d'utiliser à des fins cliniques, au profit de la polyclinique Drevon à DIJON, le scanner de l'institut de cancérologie de Bourgogne, zone de planification sanitaire Côte d'Or.

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6122-2, R.6122-25 et suivants,

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017,

Vu l'arrêté ARS-BFC/DG/2018-006 du 2 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028,

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-1014 établissant le bilan quantifié de l'offre de soins pour la région Bourgogne-Franche-Comté, préalable à la période de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds, du 1^{er} octobre au 30 novembre 2019,

Vu la décision ARS BFC/SG/2020-006 en date du 1^{er} février 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bourgogne-Franche-Comté, lors de sa séance du 25 juin 2020,

Considérant la demande transmise le 29 novembre 2019 par la polyclinique Drevon à DIJON en vue d'exploiter à des fins cliniques le scanner détenu par l'institut de cancérologie de Bourgogne,

Considérant que le scanner installé à l'Institut de cancérologie de Bourgogne est dédié uniquement à la simulation pour la radiothérapie et que l'autorisation a été attribuée uniquement à ce titre, par l'ASN, à l'Institut de cancérologie de Bourgogne de Dijon,

Considérant que le volet « imagerie médicale » du schéma régional de santé prévoit, au titre des objectifs quantifiés de l'offre de soins de la zone de planification sanitaire Côte d'Or, la possibilité d'un scanner à usage mixte (dosimétrique et diagnostique),

Considérant que, conformément aux objectifs du SRS, cet usage doit conduire à améliorer la qualité des soins, la prise en charge des urgences, particulièrement les patients hospitalisés à la polyclinique dans le but d'objectiver les situations post opératoires,

Considérant l'engagement de mettre en œuvre les mesures de coopération entre les professionnels de l'institut de cancérologie de Bourgogne, de la SCM d'imagerie médicale des Deux Provinces et de la polyclinique Drevon,

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les effectifs et la qualification des personnels prévus dans la demande et nécessaires à la mise en œuvre de projet, à respecter le montant des dépenses à la charge de l'assurance maladie, à mettre en œuvre l'évaluation périodique prévue ainsi qu'à réaliser et maintenir les conditions d'implantation et de fonctionnement de l'équipement matériel lourd,

DECIDE

Article 1 : la polyclinique Drevon, située au 18 cours du Général de Gaulle à DIJON (FINESS EJ : 210011839, FINESS ET : 210011847), est autorisée à utiliser à des fins cliniques le scanner détenu par l'institut de cancérologie de Bourgogne jusque-là uniquement dédié à la simulation pour radiothérapie.

Article 2 : conformément à l'article L-6122-11 du code de la santé publique, cette autorisation sera caduque si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification et si sa mise en œuvre n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : la durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception, par l'agence régionale de santé, de la déclaration de mise en service de l'appareil, prévue à l'article R.6122-37 du code de la santé publique, adressée par le titulaire de l'autorisation et accompagnée des caractéristiques afférentes à l'équipement.

Article 4 : La polyclinique Drevon transmettra à l'ARS la déclaration de mise en œuvre de l'appareil à des fins cliniques, accompagnée des caractéristiques afférentes au scanner, et, de l'autorisation délivrée par l'autorité de sûreté nucléaire (ASN) pour les activités cliniques.

Article 5 : la polyclinique Drevon sera informée dans le mois suivant la réception des documents, de la décision du directeur général de l'ARS de faire réaliser, s'il le juge opportun, une visite permettant de vérifier la conformité de l'utilisation de l'équipement matériel lourd aux conditions de l'autorisation délivrée. A défaut de réalisation de cette visite par le fait de la polyclinique, l'autorisation pourra être suspendue dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 6 : Au plus tard 14 mois avant l'échéance de l'autorisation, la polyclinique Drevon produira les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement dudit appareil. Elle devra prendre en compte les indicateurs de suivi du volet imagerie médicale du SRS 2018-2023 de la région Bourgogne Franche Comté.

Article 7 : la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, de sa publication pour les tiers en formulant :

- un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,
- un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé 14 avenue Duquesne 75007 PARIS,
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas 21 000 DIJON. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : la directrice de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et les représentants de la polyclinique Drevon à DIJON sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le

09 JUL. 2020

Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins

Anne-Laure MOSER MOULAA

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-07-07-001

Décision portant modification d'un réseau compétent en
matière de prévention des risques particuliers liés à
l'amiante

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE
SOCIAL

**Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi**

Pôle politique du travail

Affaire suivie par David JEANGUYOT

Courriel :

david.jeanguyot@direccte.gouv.fr

Téléphone. : 03.63.01.70.88

Réf. DJ/CC n° 01/2020

DECISION

Portant modification d'un réseau compétent en matière de prévention des risques particuliers liés à l'amiante

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région BOURGOGNE FRANCHE-COMTE

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-1, R. 8122-2, R. 8122-3, R. 8122-4, R. 8122-5, R. 8122-8, R. 8122-6, R. 8122-9 ;

Vu la loi d'orientation n° 90-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de Côte d'or ;

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Monsieur Jean RIBEIL, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté n° 16.01 BAG du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne Franche-Comté ;

Vu l'arrêté n° 20.13 BAG du 20 janvier 2020 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet de la région Bourgogne Franche-Comté à M. Jean RIBEIL, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision du 27 juin 2016 portant création d'un réseau compétent en matière de prévention des risques particuliers liés à l'amiante ;

DECIDE

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 8122-9 1^{er} du code du travail, il est modifié pour la région Bourgogne-Franche-Comté le réseau compétent en matière de prévention des risques particuliers liés à l'amiante.

Les missions de ce réseau sont l'appui aux agents des unités territoriales et le contrôle dans le périmètre régional et dans le cadre d'actions programmées, sans préjudice des attributions des agents de contrôle affectés en section d'inspection.

Le réseau est sous la responsabilité du Chef de Département « Service Régional d'Appui » interne au système d'inspection sous l'autorité du chef du Pôle Travail ;

Article 2 :

Ce réseau est composé comme suit :

Chef du Département « Service Régional d'Appui » :

- Monsieur JEANGUYOT David

Agent du Pôle Travail :

- Madame PISKORZ Stephanie - Inspecteur du Travail

Agents de contrôle :

- Madame CRETIN Brigitte - Inspecteur du Travail
- Monsieur Christian MARTINEZ - Inspecteur du Travail

Ingénieurs de prévention :

- Madame GIROD Gilliane - Ingénieur Prévention
- Monsieur PICARD Didier - Ingénieur Prévention

Article 3 :

La présente décision prend effet le 7 juillet 2020 ;

Article 4 :

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région BOURGOGNE FRANCHE-COMTE.

Le Directeur Régional des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

Jean RIBEIL

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2019-12-18-003

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de
l'EARL DE LA PIERRE LEVÉE à la
Chapelle-sous-Brançon

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Économie agricole
Unité Gestion des Contrôles
et Environnement des Exploitations

affaire suivi par :
Fabienne VARENE
Denys CASSAGNES
Florence Rlmet

Tél : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri-gcee@saone-et-loire.gouv.fr

Monsieur le gérant
EARL DE LA PIERRE LEVEE
LA PIERRE LEVEE
71700 LA CHAPELLE SOUS
BRANCION

Mâcon, le 18 décembre 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles - Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 20190454

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services le 15/11/2019 une demande d'autorisation d'exploiter de 41,85 ha situés sur la commune de **LA CHAPELLE SOUS BRANCION** (C204, C205, C206, C208, C209, C210, C211, C212, C215, C272, C277, C278, C279, C280), exploités par l'**EARL DE LA PIERRE LEVEE**.

Votre dossier a été enregistré complet au 15/11/2019 sous le n° 20190454.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **15/03/2020**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole



Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2019-12-18-004

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de
l'EARL des BUISSONS à Marigny

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Économie agricole
Unité Gestion des Contrôles
et Environnement des Exploitations

affaire suivi par :
Fabienne VARENE
Denys CASSAGNES
Florence RIMET

Tél : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri-gcee@saone-et-loire.gouv.fr

EARL des BUISSONS
Les Buissons
71300 MARIGNY

Mâcon, le 18 décembre 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles - Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 20190455

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 03/12/2019 une demande d'autorisation d'exploiter de 2,37 ha situés sur la commune de **MARIGNY (B387)**, exploités par le GAEC GERARD ET PASCALINE FORET.

Votre dossier a été enregistré complet au 03/12/2019 sous le n° 20190455.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

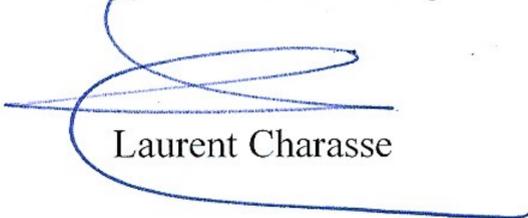
À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **03/04/2020**, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole



Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2020-06-24-006

Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle
des Structures agricoles au GAEC DU CHAMP DU
PUTS à Saint-Didier-enBresse

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE
portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU l'Ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée complète en DDT de Saône-et-Loire le 09/03/2020 et concernant

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC CHAMP DU PUIT SAINT DIDIER EN BRESSE, 71310
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée dans la commune	Jean-Michel BOULEY 2,64 ha SAINT DIDIER EN BRESSE, 71620

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER**, en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, compte tenu que la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 96 ha, seuil fixé par le SDREA ;

CONSIDÉRANT que cette demande est en concurrence totale (parcelles A209, A210, commune de Saint-Didier-en-Bresse) avec une demande complétée le 16 décembre 2019, et dont le terme du délai de publicité était fixé au 9 mars 2020, et émanant de l'Earl de la Couhée à Saint-Didier-en-Bresse (71620, Saône-et-Loire) ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Bourgogne, l'ordre des priorités s'établit comme suit :

- L'Earl de la Couhée, qui exploite 151,89 ha (250,45 ha pondérés, compte tenu d'un élevage de volailles) avec 1,37 UTA (1 exploitant à titre principal + 1 apprentie) soit une SAUp par UTA de 182,81 ha, est placé en priorité 2 sur l'ensemble de sa demande ;
- Le Gaec Champ du Puits, qui exploite 242 ha avec 2 UTA (2 exploitants à titre principal) soit une SAUp par UTA de 121 ha, est placé en priorité 2 sur l'ensemble de sa demande ;

CONSIDÉRANT l'article 5 du SDREA qui définit les critères à prendre en compte et leur pondération et établit que, s'il y a plus de 20 points d'écart entre les concurrents dans une même priorité, l'autorisation est accordée au demandeur ayant obtenu la note la plus élevée, ce qui est le cas en l'espèce du Gaec Champ du Puits qui totalise 74,25 points, tandis que l'Earl de la Couhée obtient 45,96 points ;

CONSIDÉRANT l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Saône-et-Loire, dans sa visioconférence du 09/04/2020 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé est autorisé à exploiter les parcelles suivantes, situées sur le territoire de la commune de Saint-Didier-en-Bresse, rattachée au département de Saône-et-Loire, compte tenu qu'il est à égalité de priorité avec son concurrent, avec plus de 20 points d'écart.

Références Cadastrales	Surface
parcelles A209, A210	2 ha 64 a

Soit une surface totale de 2 ha 64 a.

ARTICLE 2 :

Sous réserve des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Gaec Champ du Puits, à Monsieur Jean-Michel Bouley, preneur en place, à Monsieur Roger Very, propriétaire, transmis pour affichage à la commune de Saint-Didier-en-Bresse, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Dijon, le **24 JUIN 2020**

Pour le préfet de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,


Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2020-06-24-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle
des Structures agricoles au GAEC DU CHAMP DU
PUTS à Saint-Didier-enBresse

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE
portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU l'Ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée complète en DDT de Saône-et-Loire le 30/01/2020 et concernant

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC CHAMP DU PUIT SAINT DIDIER EN BRESSE, 71310
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée dans la commune	Michel MICHAUDET 3,07 ha DAMPIERRE EN BRESSE, 71310

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER**, en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, compte tenu que la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 96 ha, seuil fixé par le SDREA ;

CONSIDÉRANT que cette demande est en concurrence totale (parcelle A280, commune de Dampierre-en-Bresse) avec une demande complétée le 9 décembre 2019, et dont le terme du délai de publicité était fixé au 2 février 2020, et émanant du Gaec Pepin à Gerland (21700, Côte-d'Or) ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Bourgogne, l'ordre des priorités s'établit comme suit :

- Le Gaec Pépin, qui exploite 260,22 ha avec 2 UTA (2 exploitants à titre principal) soit une SAUp par UTA de 130,11 ha, est placé en priorité 2 sur l'ensemble de sa demande ;
- Le Gaec Champ du Puits, qui exploite 242 ha avec 2 UTA (2 exploitants à titre principal) soit une SAUp par UTA de 121 ha, est placé en priorité 2 sur l'ensemble de sa demande ;

CONSIDÉRANT l'article 5 du SDREA qui définit les critères à prendre en compte et leur pondération et établit que, s'il y a moins de 20 points d'écart entre les concurrents dans une même priorité, l'autorisation est accordée aux 2 demandeurs, ce qui est le cas en l'espèce du Gaec Pépin qui totalise 66,12 points, tandis que le Gaec Champ du Puits obtient 74,06 points ;

CONSIDÉRANT l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Saône-et-Loire, dans sa visioconférence du 09/04/2020 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé est autorisé à exploiter la parcelle suivante, située sur le territoire de la commune de Dampierre-en-Bresse, rattachée au département de Saône-et-Loire, compte tenu qu'il est à égalité de priorité avec son concurrent, avec moins de 20 points d'écart.

Références Cadastrales	Surface
parcelle A280	3ha 07 a

Soit une surface totale de 3 ha 07 a.

ARTICLE 2 :

Sous réserve des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Gaec Champ du Puits, à Monsieur Michel Michaudet, preneur en place, à Monsieur Daniel Thibert, propriétaire, transmis pour affichage à la commune de Dampierre-en-Bresse, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Dijon, le **24 JUIN 2020**

Pour le préfet de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,


Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2020-06-24-005

Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle
des Structures agricoles au GAEC PÉPIN à Gerland



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE
portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU l'Ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée complète en ligne le 09/12/2019 et concernant

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC PEPIN GERLAND, 21700
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée dans la commune	Michel MICHAUDET 3,07 ha DAMPIERRE EN BRESSE, 71310

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER**, en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, compte tenu que la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 96 ha, seuil fixé par le SDREA ;

CONSIDÉRANT que cette demande est en concurrence totale (parcelle A280, commune de Dampierre-en-Bresse) avec une demande complétée le 30 janvier 2020, et émanant du Gaec Champ du Puits à Saint-Didier-en-Bresse (71620, Saône-et-Loire), alors que le terme du délai de publicité était fixé au 2 février 2020 ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Bourgogne, l'ordre des priorités s'établit comme suit :

- Le Gaec Pépin, qui exploite 260,22 ha avec 2 UTA (2 exploitants à titre principal) soit une SAUp par UTA de 130,11 ha, est placé en priorité 2 sur l'ensemble de sa demande ;
- Le Gaec Champ du Puits, qui exploite 242 ha avec 2 UTA (2 exploitants à titre principal) soit une SAUp par UTA de 121 ha, est placé en priorité 2 sur l'ensemble de sa demande ;

CONSIDÉRANT l'article 5 du SDREA qui définit les critères à prendre en compte et leur pondération et établit que, s'il y a moins de 20 points d'écart entre les concurrents dans une même priorité, l'autorisation est accordée aux 2 demandeurs, ce qui est le cas en l'espèce du Gaec Pépin qui totalise 66,12 points, tandis que le Gaec Champ du Puits obtient 74,06 points ;

CONSIDÉRANT l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Saône-et-Loire, dans sa visioconférence du 09/04/2020 ;

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé est autorisé à exploiter la parcelle suivante, située sur le territoire de la commune de Dampierre-en-Bresse, rattachée au département de Saône-et-Loire, compte tenu qu'il est à égalité de priorité avec son concurrent, avec moins de 20 points d'écart.

Références Cadastrales	Surface
parcelle A280	3ha 07 a

Soit une surface totale de 3 ha 07 a.

ARTICLE 2 :

Sous réserve des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Gaec Pépin, à Monsieur Michel Michaudet, preneur en place, à Monsieur Daniel Thibert, propriétaire, transmis pour affichage à la commune de Dampierre-en-Bresse, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Dijon, le **24 JUIN 2020**
Pour le préfet de région et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,


Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2020-03-12-003

Arrêté portant autorisation et refus d'exploiter au titre du
contrôle des Structures agricoles à l'EARL DESCHAMPS
à Morlet

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction regionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la foret

ARRÊTE

portant autorisation et refus d'exploiter au titre du controle des structures agricoles

VU le Code rural et de la peche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au controle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrete prefectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Regional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrete prefectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant delegation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur regional de l'alimentation, de l'agriculture et de la foret de la region Bourgogne-Franche-Comte ;

VU la demande deposee complete en DDT de Saône-et-Loire le 20/11/2019 concernant :

DEMANDEUR	NOM	Earl DESCHAMPS
	Commune	MORLET, 71360
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	Earl MEREAU Marc
	Surface demandée dans les communes	29,48 ha COLLONGE LA MADELEINE, MORLET, SAISY, 71360

CONSIDÉRANT que l'operation presentee par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 alinea 1 du Code rural et de la peche maritime, compte tenu que la surface totale qu'il est envisage de mettre en valeur excède 96 ha, seuil fixe par le SDREA ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation d'exploiter de l'Earl Deschamps est en concurrence sur 26,48 ha (parcelles A25, A26, A33, commune de Collonge-la-Madeleine, A76, A135, A164, A165, A193, A194, A195, A230, A246, A290, A293, A306, A310, A462, B90, B101, B126, B141, B143, B308, B312, C18, C23, C42, C46, C49, C70, C85, C171, C173, C188, C207, C216, C217, C218, C225, C234, C247, C280, C283, C340, C549, D1, commune de Morlet, G21, commune de Saisy), avec une demande completee le 17 octobre 2019 et emanant du Gaec de Morlet à Morlet (71360, Saône-et-Loire), et dont le terme du delai de publicite etait fixe au 16 decembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Bourgogne, l'ordre des priorites s'etablit comme suit :

- l'Earl Deschamps qui exploite 177,53 ha avec 1 UTA (1 exploitant à titre principal), soit une SAUp par UTA de 177,53 ha avant reprise et 207,01 ha après reprise, passe de priorite 2 à hors priorite au cours de sa demande ;
- Le Gaec de Morlet qui exploite 337,08 ha avec 3 UTA (3 exploitants à titre principal), soit une SAUp par UTA de 112,36 ha avant reprise et 152,83 ha après reprise, est place en priorite 2 sur l'ensemble de sa demande ;

CONSIDÉRANT l'article 5 du SDREA qui definit les criteres à prendre en compte et leur pondération et etablit que, s'il y a plus de 20 points d'ecart entre les concurrents dans une même priorite, l'autorisation est accordee au demandeur ayant obtenu la note la plus elevee, ce qui est le cas en l'espece, en ce qui concerne la priorite 2, du Gaec de Morlet qui totalise 51,77 points, tandis que l'Earl Deschamps obtient 5 points ;

CONSIDÉRANT que les parcelles A190, A384, commune de Morlet, representant une surface totale de 3 ha, ne presentent pas de concurrence ;

VU l'avis de la commission departementale d'orientation de l'agriculture de Saône-et-Loire, dans sa seance du 27/02/2020 ;

Sur proposition du Directeur regional de l'alimentation, de l'agriculture et de la foret de la region Bourgogne-Franche-Comte

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé n'est pas autorisé à exploiter les parcelles suivantes, situées sur le territoire des communes de Collonge-la-Madeleine, Morlet et Saisy, rattachées au département de Saône-et-Loire, compte tenu qu'il est d'une priorité équivalente à son concurrent, mais avec plus de 20 points d'écart.

Références Cadastreales	Surface
parcelles A25, A26, A33, commune de Collonge-la-Madeleine	8 ha 44 a
Références Cadastreales	Surface
parcelles A76, A135, A164, A165, A193, A194, A195, A230, A246, A290, A293, A306, A310, A462, B90, B101, B126, B141, B143, B308, B312, C18, C23, C42, C46, C49, C70, C85, C171, C173, C188, C207, C216, C217, C218, C225, C234, C247, C280, C283, C340, C549, D1, commune de Morlet,	17 ha 85 a
Références Cadastreales	Surface
parcelle G21 , commune de Saisy	0 ha 19 a

Soit une surface totale de 26 ha 48 a.

ARTICLE 2 :

Le demandeur susvisé est autorisé à exploiter les parcelles suivantes, situées sur le territoire de la commune de Morlet, rattachée au département de Saône-et-Loire, compte tenu que ces parcelles sont sans concurrence.

Références Cadastreales	Surface
parcelles A190, A384, commune de Morlet	3 ha 00 a

Soit une surface totale de 3 ha.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 4 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Earl Deschamps, à l'Earl Mereau Marc, exploitant antérieur, à Messieurs Marc et Maurice Mereau, Bernard Pillot, propriétaires, transmis pour affichage et en tant que propriétaire à la commune de Morlet, transmis pour affichage aux communes de Collonge-la-Madeleine et Saisy, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Dijon, le **12 MARS 2020**

Pour le préfet de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2020-03-02-014

Arrêté portant refus d'exploiter au titre du contrôle des
Structures agricoles à M. Christian TALPIN à La Comelle

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée complète en DDT de Saône-et-Loire le 04/11/2019 concernant :

DEMANDEUR	NOM	Christian TALPIN
	Commune	LA COMELLE. 71990 ;
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	Florlan BOUHERET
	Surface demandée dans la commune	18,19 ha LA COMELLE. 71990 ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER**, en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, compte tenu que la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède, en surface pondérée, 96 ha, seuil fixé par le SDREA ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur Christian Talpin est en concurrence totale avec une demande complétée le 23 janvier 2020 et émanant de Monsieur Laurent Senicourt à La Comelle (71990, Saône-et-Loire), alors que le terme du délai de publicité était fixé au 29 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Bourgogne, l'ordre des priorités s'établit comme suit :

- Monsieur Christian Talpin qui exploite 114,29 ha avec 1 UTA (1 exploitant à titre principal), soit une SAUp par UTA de 114,29 ha avant reprise, est placé en priorité 2 sur l'ensemble de sa demande ;
- Monsieur Laurent Senicourt qui exploite 106,63 ha avec 1,75 UTA (1 exploitant à titre principal et un conjoint collaborateur à titre principal), soit une SAUp par UTA de 60,93 ha avant reprise, est placé en priorité 1 sur l'ensemble de sa demande ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Saône-et-Loire, dans sa séance du 27/02/2020 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé n'est pas autorisé à exploiter les parcelles suivantes, situées sur le territoire de la commune de La Comelle, rattachées au département de Saône-et-Loire, compte tenu qu'il est de priorité inférieure à son concurrent.

Références Cadastres	Surface
Parcelles B67, B68, B139, B140, B141, B220, B228, B229, B238, B244, B473, B475, B489, commune de La Comelle	18 ha 19a

Soit une surface totale de 18 ha 19 a.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Christian Talpin, Monsieur Florian Bouheret, exploitant antérieur, Monsieur Michel Bouheret, propriétaire, transmis pour affichage à la commune de La Comelle, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Dijon, le **02 MARS 2020**

Pour le préfet de région et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,



Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2020-03-09-007

Arrêté portant refus d'exploiter au titre du contrôle des
Structures agricoles à Mme Maryse PERNIN à
Sainte-Croix-en-Bresse

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 février 2019 portant autorisation partielle d'exploiter à M. Tom GILLES ;

VU la demande déposée complète en DDT de Saône-et-Loire le 12/09/2019 concernant :

DEMANDEUR	NOM	Maryse PERNIN
	Commune	SAINTE CROIX EN BRESSE. 71470 :
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	Thierry MAUJEAN
	Surface demandée dans la commune	12,16 ha BEAUREPAIRE EN BRESSE. 71580 :

CONSIDÉRANT la décision de prorogation à 6 mois du délai pour statuer sur cette demande, signée le 17 décembre 2019 par le Préfet de région Bourgogne Franche Comté ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par la demanderesse, constituant une installation, est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER**, en application de l'article L331-2 alinéa 6 du Code rural et de la pêche maritime, compte tenu que la demanderesse ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle réglementaires ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation d'exploiter de Madame Maryse Pernin est en concurrence totale avec une demande complétée le 6 novembre 2019 et émanant de l'Earl des deux Etangs à Beaurepaire-en-Bresse (71580, Saône-et-Loire), alors que le terme du délai de publicité était fixé au 17 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Tom GILLES a obtenu, le 7 février 2019, dans le cadre de son installation via parcours aidée, une autorisation d'exploiter à titre individuel sur 82,33ha, parmi lesquels figurent les 12,16 ha demandés par Madame Maryse Pernin et qu'ainsi, la demande de cette dernière doit être considérée comme une demande successive ;

CONSIDÉRANT que la constitution d'une société n'est pas soumise à autorisation préalable lorsqu'elle résulte de la transformation, sans autre modification, d'une exploitation individuelle détenue par une personne physique qui en devient l'unique associé exploitant ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Bourgogne, l'ordre des priorités s'établit comme suit :

- Madame Maryse Pernin qui souhaite exploiter 12,16 ha avec 1 UTA (1 exploitant à titre principal), soit une SAUp par UTA de 12,16 ha après reprise, est placée en priorité 1 sur l'ensemble de sa demande ;
- Monsieur Tom GILLES, qui a réalisé une installation aidée avec les 82,33 ha qu'il mettra à disposition de l'EARL des deux Étangs avec 1 UTA (1 exploitant à titre principal), a été apprécié, sur décision préfectorale du 7 février 2019, en priorité 1 pour les parcelles objets de la demande de Madame Maryse PERNIN ;

CONSIDÉRANT l'article 5 du SDREA qui définit les critères à prendre en compte et leur pondération et établit que, s'il y a plus de 20 points d'écart entre les concurrents dans une même priorité, l'autorisation est accordée au demandeur ayant obtenu la note la plus élevée, ce qui est le cas en l'espèce de Monsieur Tom GILLES, qui totalise 165 points au titre de son installation via parcours aidé, tandis que Madame Maryse Pernin totalise 75 points au titre de son projet d'installation non aidé ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Saône-et-Loire, dans sa séance du 27/02/2020 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La demanderesse susvisée n'est pas autorisée à exploiter les parcelles suivantes, situées sur le territoire de la commune de Beaurepaire-en-Bresse, rattachée au département de Saône-et-Loire, compte tenu qu'elle obtient un écart de plus de 20 points avec son concurrent, dans la même priorité.

Références Cadastres	Surface
Parcelles ZK3, ZK4, ZK53, commune de Beaurepaire-en-Bresse	12 ha 16a

Soit une surface totale de 12 ha 16 a

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Maryse Pernin, transmis pour affichage à la commune de Beaurepaire-en-Bresse, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Dijon, le

09 MARS 2020

Pour le préfet de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,


Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2020-06-24-004

Arrêté portant refus d'exploiter au titre du contrôle des
Structures agricoles au GAEC BUISSON FOURRIER à
Cuzy

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE
portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU l'Ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée complète en DDT de Saône-et-Loire le 05/03/2020 et concernant

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC BUISSON FOURRIER CUZY, 71320
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée dans la commune	Bernard THAVOT 6,18 ha CHARBONNAT, 71320

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER**, en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, compte tenu que la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 96 ha, seuil fixé par le SDREA ;

CONSIDÉRANT que cette demande est en concurrence totale (parcelles C257, C272, C456, C457, C469, C572, commune de Charbonnat) d'une part avec une demande complétée le 27 décembre 2019, dont le terme du délai de publicité était fixé au 9 mars 2020, et émanant du Gaec des Roies à Charbonnat (71320, Saône-et-Loire), d'autre part avec une demande complétée le 18 mars 2020, non soumise au contrôle des structures des exploitations agricoles, et émanant de Monsieur Antoine Gras à La Boulaye (71320, Saône-et-Loire) ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Bourgogne, l'ordre des priorités s'établit comme suit :

- Le Gaec des Roies, qui exploite 173,34 ha avec 3 UTA (3 exploitants à titre principal) soit une SAUp par UTA de 57,78 ha, et au sein duquel s'installe un JA avec un PPP en cours, est placé en priorité 1 sur l'ensemble de sa demande ;
- Le Gaec Buisson Fourier, qui exploite 172,50 ha avec 2 UTA (2 exploitants à titre principal) soit une SAUp par UTA de 86,25 ha, est placé en priorité 1 sur l'ensemble de sa demande ;
- Monsieur Antoine Gras, qui exploite 82,13 ha avec 1 UTA (1 exploitant à titre principal) soit une SAUp par UTA de 82,13 ha, est placé en priorité 1 sur l'ensemble de sa demande ;

CONSIDÉRANT l'article 5 du SDREA qui définit les critères à prendre en compte et leur pondération et établit que, s'il y a plus de 20 points d'écart entre les concurrents dans une même priorité, l'autorisation est accordée au demandeur ayant obtenu la note la plus élevée, ce qui est le cas en l'espèce du Gaec des Roies qui totalise 170 points, tandis que le Gaec Buisson Fourier obtient 85 points et Monsieur Antoine Gras, 80 points;

CONSIDÉRANT l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Saône-et-Loire, dans sa visioconférence du 14/05/2020 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé n'est pas autorisé à exploiter les parcelles suivantes, situées sur le territoire de la commune de Charbonnat, rattachée au département de Saône-et-Loire, compte tenu qu'il est à égalité de priorité avec ses concurrents, mais avec plus de 20 points d'écart.

Références Cadastres	Surface
parcelles C257, C272, C456, C457, C469, C572,	6 ha 18 a

Soit une surface totale de 6 ha 18 a.

ARTICLE 2 :

Sous réserve des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Gaec Buisson Fourrier, à Monsieur Bernard Thavot, preneur en place, à l'indivision Semon-Forest, propriétaire, transmis pour affichage à la commune de Charbonnat, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Dijon, le **24 JUIN 2020**

Pour le préfet de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,


Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2020-04-14-003

Arrêté portant refus et autorisation d'exploiter au titre du
contrôle des Structures agricoles à l'EARL DE LA
COUHÉE à Saint-Didier-en-Bresse

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

portant refus et autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée complète en DDT de Saône-et-Loire le 16/12/2019 et concernant :

DEMANDEUR	NOM	EARL DE LA COUHÉE
	Commune	SAINT DIDIER EN BRESSE, 71620
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	Jean-Michel BOULEY
	Surface demandée	107,78 ha
	dans les communes	CIEL, TOUTENANT, VERDUN SUR LE DOUBS, 71350 ; SAINT DIDIER EN BRESSE, 71620 ; LA RACINEUSE, 71310 ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER**, en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, compte tenu que la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 96 ha, seuil fixé par le SDREA ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation d'exploiter de l'Earl de la Couhée est en concurrence :

- sur 19,64 ha (parcelles ZB24, ZB25, ZB114, ZS14, ZV44, ZV45, ZV46, ZV47, commune de Ciel et ZD49, ZD50, ZE42, ZE43, ZE115, commune de Verdun-sur-le-Doubs), avec une demande émanant de l'Earl Contant à Ciel (71350, Saône-et-Loire) et complétée le 26 février 2020, alors que le terme du délai de publicité était fixé au 9 mars 2020 ;
- sur 2,64 ha (parcelles A209, A210, commune de Saint-Didier-en-Bresse), avec une demande émanant du Gaec Champ du Puits à Saint-Didier-en-Bresse (71620, Saône-et-Loire) et complétée le 9 mars 2020, alors que le terme du délai de publicité était fixé au 9 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Bourgogne, l'ordre des priorités s'établit comme suit :

- L'Earl de la Couhée qui exploite avant reprise 151,89 ha (250,45 ha pondérés, compte tenu d'un élevage de volailles) avec 1,37 UTA avant reprise (1 exploitant à titre principal + 1 apprentie à mi-temps) et 2,37 UTA après reprise (2 exploitants à titre principal + 1 apprentie à mi-temps), soit une SAUp par UTA passant de 182,81 ha avant reprise à 151,15 ha après reprise, est placée en priorité 2 sur l'ensemble de sa demande ;
- L'Earl Contant qui exploite 154,30 ha (188,30 ha pondérés, compte tenu d'un élevage de taurillons) avec 2 UTA (2 exploitants à titre principal), soit une SAUp par UTA de 94,50 ha, est placé en priorité 1 sur l'ensemble de sa demande ;
- Le Gaec Champ du Puits qui exploite 242 ha avec 2 UTA (2 exploitants à titre principal), soit une SAUp par UTA de 121 ha, est placé en priorité 2 sur l'ensemble de sa demande ;

CONSIDÉRANT l'article 5 du SDREA qui définit les critères à prendre en compte et leur pondération et établit que, s'il y a plus de 20 points d'écart entre les concurrents dans une même priorité, l'autorisation est accordée au demandeur ayant obtenu la note la plus élevée, ce qui est le cas en l'espèce, à l'intérieur de la priorité 2, de l'Earl de la Couhée qui totalise 45,96 points, tandis que le Gaec Champ du Puits obtient 74,25 points ;

CONSIDÉRANT que les parcelles B288, B289, B290, B297, B298, B300, commune de La Racineuse, A410, A412, A425, A426, A428, A431, A432, A433, A434, A435, A436, A438, A439, A440, A441, A442, A443, A444, A446, A447, A448, A450, A451, A454, A455, A456, A458, A459, A460, A461, A483, A484, A485, A486, A500, B332, B37, B38, B39, B40, B43, B44, B45, B46, B47, B48, B49, B50, B51, B52, B53, B54, B55, B56, commune de Saint-Didier-en-Bresse, C190, C197, C204, C207, C208, C209, C211, C323, C324, C325, C326, C328, C409, C410, C413, C414, C431, C432, C434, C435, C436, C437, commune de Toutenant, représentant une surface de 85,50 ha, ne comportent pas de concurrence ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé n'est pas autorisé à exploiter les parcelles suivantes, situées sur le territoire des communes de Ciel, Saint-Didier-en-Bresse et Verdun-sur-le-Doubs, rattachées au département de Saône-et-Loire, compte tenu qu'il est, soit de priorité inférieure à ses concurrents, soit de priorité équivalente, mais avec plus de 20 points d'écart.

Références Cadastreales	Surface
Parcelles ZB24, ZB25, ZB114, ZS14, ZV44, ZV45, ZV46, ZV47, commune de Ciel	13 ha 38 a
Références Cadastreales	Surface
parcelles A209, A210, commune de Saint-Didier-en-Bresse	2 ha 64 a
Références Cadastreales	Surface
Parcelles ZD49, ZD50, ZE42, ZE43, ZE115, commune de Verdun-sur-le-Doubs	6 ha 26 a

Soit une surface totale de 22 ha 28 a.

ARTICLE 2 :

Le demandeur susvisé est autorisé à exploiter les parcelles suivantes, situées sur le territoire des communes de La Racineuse, Saint-Didier-en-Bresse et Toutenant, rattachées au département de Saône-et-Loire, compte tenu qu'elles ne présentent pas de concurrence.

Références Cadastreales	Surface
parcelles B288, B289, B290, B297, B298, B300, commune de La Racineuse	21 ha 22 a
Références Cadastreales	Surface
parcelles A410, A412, A425, A426, A428, A431, A432, A433, A434, A435, A436, A438, A439, A440, A441, A442, A443, A444, A446, A447, A448, A450, A451, A454, A455, A456, A458, A459, A460, A461, A483, A484, A485, A486, A500, B332, B37, B38, B39, B40, B43, B44, B45, B46, B47, B48, B49, B50, B51, B52, B53, B54, B55, B56, commune de Saint-Didier-en-Bresse	36 ha 51 a
Références Cadastreales	Surface
Parcelles C190, C197, C204, C207, C208, C209, C211, C323, C324, C325, C326, C328, C409, C410, C413, C414, C431, C432, C434, C435, C436, C437, commune de Toutenant,	27 ha 77 a

Soit une surface totale de 85 ha 50 a.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 4 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Earl de la Couhée, à Monsieur Jean-Michel Bouley, preneur en place, à Mesdames Bernadette Bourdeux, Mireille Fouchecourt et Denise Chalumeau, à Messieurs Roger Very, Bruno Cahuet et Jean-Pierre Borey, propriétaires, transmis pour affichage aux communes de Ciel, Saint-Didier-en-Bresse, La Racineuse, Toutenant, et Verdun-sur-le-Doubs, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 14 avril 2020

Pour le préfet de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN AUBERT

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2019-12-12-016

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de
l'EARL CHRISTOPHE NIGAY à
Saint-Christophe-en-Brionnais

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Économie agricole
Unité Gestion des Contrôles
et Environnement des Exploitations

affaire suivi par :
Fabienne VARENE
Denys CASSAGNES
Florence Rimet

Tél : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri-gcee@saone-et-loire.gouv.fr

Monsieur le gérant
EARL CHRISTOPHE NIGAY
TRELU
71800 SAINT CHRISTOPHE EN
BRIONNAIS

Mâcon, le 12 décembre 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles - Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 20190444

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services le 21/11/2019 une demande d'autorisation d'exploiter de 4,81 ha situés sur la commune de VAUBAN (A114, A115, A116, A118, A120, A126, A127, A129, A133), exploités par M. CORNU Yves.

Votre dossier a été enregistré complet au 21/11/2019 sous le n° 20190444.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

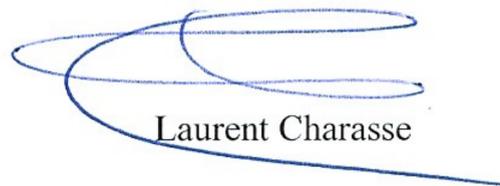
À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **21/03/2020**, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole



Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2019-12-11-005

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de
l'EARL DAUVERGNE CHRISTIAN à Ozolles



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Économie agricole
Unité Gestion des Contrôles
et Environnement des Exploitations

affaire suivi par :
Denys Cassagnes

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri-gccc@saone-et-loire.gouv.fr

Monsieur le gérant
EARL DAUVERGNE CHRISTIAN
LE MONT
71120 OZOLLES

Mâcon, le 11 décembre 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles – Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 20190443

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 12 novembre 2019 une demande d'autorisation d'exploiter de 8,72 ha situés sur les communes de MARCILLY LA GUEURCE (B660, B661) et OZOLLES (B250, B251, B598, D10), exploités par Monsieur LAVENIR Jean.

Votre dossier a été enregistré complet au 12/11/2019 sous le n° 20190443.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

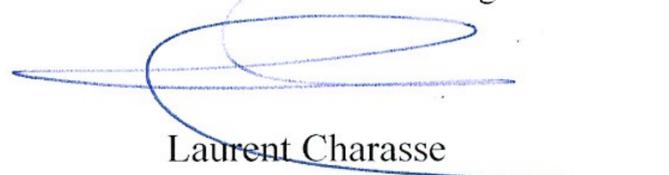
À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le ~~12/03/2020~~, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole



Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2019-12-16-054

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de
l'EARL DE BORGY à Dezize-lès-Maranges



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Économie agricole
Unité Gestion des Contrôles
et Environnement des Exploitations

affaire suivi par :
Denys CASSAGNES

Tél : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri-gccc@saone-et-loire.gouv.fr

EARL DE BORGY
BORGY
71150 DEZIZE LES MARANGES

Mâcon, le 16 décembre 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles - Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 20190450

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 13/12/2019 une demande d'autorisation d'exploiter de 162,24 ha situés sur les communes de **CHANGE**(A101, A102, A107, A109, A121, A123, A124, A126, A127, A128, A134, A135, A142, A143, A183, A184, A185, A186, A187, A194, A195, A201, A204, A206, A212, A235, A243, A248, A351, A655, A76, A77, A78, A81, A85, A88, A92, A93, B144, B334, B537, C258, D12, D13, D162, D163, D167, D168, D169, D170, D171, D174, D175, D178, D190, D193, D196, D197, D198, D22, D226, D227, D229, D23, D230, D231, D233, D234, D239, D24, D25, D26, D29, D3, D30, D31, D32, D33, D34, D35, D36, D37, D38, D39, D4, D409, D416, D417, D45, D46, D47, D48, D49, D5, D50, D52, D6, E259, E574, E575, E596, E709, E712, E713, E714, E784, E785, E786, E788, E791, E794, E795, E831, E842, E844, E845, E902), **DEZIZE LES MARANGES** (A109, A110, A117, A121, A16, A2, A215, A216, A220, A222, A224, A230, A231, A232, A237, A263, A274, A275, A276, A277, A293, A294, A295, A323, A324, A339, A340, A361, A364, A397, A40, A405, A57, A62, A7, A70, A71, A90, B107, B113, B126, B131, B14, B149, B16, B164, B170, B173, B176, B185, B2, B26, B43, B58, B70, B76, B83, B87, B90, B94, B98, C12, C196, C403, C41, C444), **PARIS L'HOPITAL** (A117, A118, A120, A122, A128, B186, B19, B20, B22, B25, B26, B27, B30, B31, B32, B34, B39, B41, B42, B46, B48, B876, C382), **AUBIGNY LA RONCE** (B366, B190, B191, B193, B194, B195, B196, B197, B203, B204, B254, B357, B363, B365, B385, C23, C73, C74, C75, C126, B168, C25), **CORMOT VAUCHIGNON** (A53, A52, A54, A56, A64, A65, A69), **NOLAY** (ZM96, ZB5, ZM93, ZN75, ZN100) et **LA ROCHEPOT** (D567, D574, D576, D666, D667, D668), exploités par l'EARL DE BORGY.

Votre dossier a été enregistré complet au 28/11/2019 sous le n° 20190450.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **28/03/2020**, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

37 BOULEVARD HENRI DUNANT – CS 80140 – 71040 MÂCON CEDEX – TÉLÉPHONE : 03 85 21 28 00 – TÉLÉCOPIE : 03 85 38 01 55
Horaires d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h30-12h00 et 13h30-16h30 – les vendredis et veilles de jours fériés 8h30-12h00 et 13h30-16h00
Réponse téléphonique : tous les jours de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 sauf les mercredi et jeudi après-midi
Site Internet : www.saone-et-loire.gouv.fr

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

l'adjoint au chef du service Économie agricole



Philippe Robin

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2019-12-26-007

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de la
SCEA GILLES THEREAU-BADEL, DOMAINE DE
FONTENAY à Lugny-lès-Charolles

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Économie agricole
Unité Gestion des Contrôles
et Environnement des Exploitations**

affaire suivi par :
**Fabienne VARENE
Denys CASSAGNES
Florence Rimet**

Tél : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri-gccc@saone-et-loire.gouv.fr

**Madame la gérante
SCEA GILLES THEREAU-BADEL
DOMAINE DE FONTENAY
Le Breuil
71120 LUGNY LES CHAROLLES**

Mâcon, le 26 décembre 2019

**Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles - Accusé de réception de dossier complet -
Dossier n° 20190466**

Madame la gérante,

Vous avez déposé auprès de mes services le 04/12/2019 une demande d'autorisation d'exploiter de 2,97 ha situés sur la commune de **LUGNY LES CHAROLLES** (C542, C543, C544, C545), exploités par **M. BALLIGAND Bernard**.

Votre dossier a été enregistré complet au 04/12/2019 sous le n° 20190466.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **04/04/2020**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame la gérante, l'expression de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef du service Économie agricole



Philippe Robin

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2019-10-29-011

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de
M. Christophe PERRAUD à Vindecy



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Économie agricole
Unité Gestion des Contrôles
et Environnement des Exploitations

affaire suivi par :
Denys Cassagnes

Tél : Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri-gcee@saone-et-loire.gouv.fr

Monsieur PERRAUD Christophe
LES GARENNES
71110 VINDECY

Mâcon, le 29 octobre 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles - Dossier n° 20190379

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 19 septembre 2019 une demande d'autorisation d'exploiter de 14,99 ha situés sur la commune de VERSAUGUES (B309, B310, B311, B312, B346, B349, B350, B351, B352, B354), exploités par le GAEC DES BRUYERES.

Votre dossier a été enregistré complet au 07/10/2019 sous le n° 20190379.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

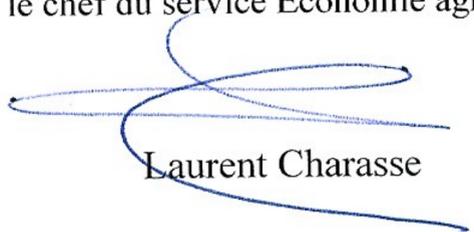
À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **07/02/2020**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
le chef du service Économie agricole



Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2019-12-10-013

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de
M. Clément GUIOCHON à Viré

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Économie agricole
Unité Gestion des Contrôles
et Environnement des Exploitations

affaire suivi par :
Fabienne VARENE
Denys CASSAGNES
Florence Rimet

Tél : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri-gcee@saone-et-loire.gouv.fr

Monsieur GUIOCHON Clément
11 rue du 8 mai 1945
71260 VIRE

Mâcon, le 10 décembre 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles - Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 20190440

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 19/11/2019 une demande d'autorisation d'exploiter de 5,29 ha situés sur **les communes de MONTBELLET (AL144, AL152, AL169, ZN78, ZN85), VIRE (A155, A156, A158, A159, A210, A211, A212, A399, A412, A438, B207, B208, B252, B308, B35, B36, B37, B38, B433, B434, B435, B436, B437, B438, B439, B442, C15, E14, E15, E352, F343, F584, F585, F586, H158, H213, H218, H219, H222)**, exploités par MM. GUIOCHON Christian et Gérard.

Votre dossier a été enregistré complet au 19/11/2019 sous le n° 20190440.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

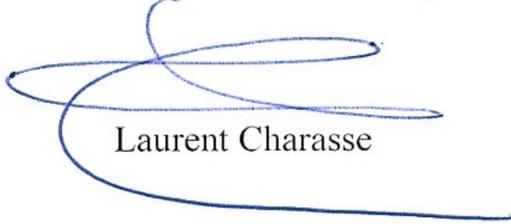
À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **19/03/2020, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole



Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2019-11-15-036

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de
M. David MICHEL à Dyo

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Économie agricole
Unité Gestion des Contrôles
et Environnement des Exploitations

affaire suivi par :
Florence Rimet

Tél : 03 85 21 86 46
Fax : : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri-gcee@saone-et-loire.gouv.fr

Monsieur MICHEL David
LE DARD
71800 DYO

Mâcon, le 15 novembre 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles - Dossier n° 20190373

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 14/11/19 une demande d'autorisation d'exploiter de 100,9426 ha situés sur les communes de DYO (A169, A269, A404, A405, A406, A704, A705, A748, A749, A751, A84, C105, C106, C107, C108, C111, C119, C120, C126, C167, C168, C182, C185, C186, C192, C196, C197, C199, C200, C201, C202, C205, C206, C208, C215, C223, C224, C228, C229, C230, C231, C232, C233, C235, C236, C238, C239, C240, C241, C255, C256, C257, C259, C260, C261, C262, C263, C264, C265, C272, C282, C284, C285, C294, C359, C360, C364, C365, C369, C382, C403, C407, C408, C409, C410, C415, C417, C418, C67, C732, C734, C735, C736, C769, C78, C784, C79, C795, C80, C81, C828, C830, C870, C883, C90, C902, C904, C906, C92, C935, C951, C953, C955, C956, C958, C97), VOLESVRES (C351), exploités par M. MICHEL Pierre.

Votre dossier a été enregistré complet au 14/11/2019 sous le n° 20190373.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

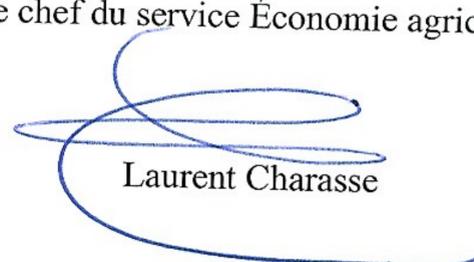
À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **14/03/2020**, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole



Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2019-12-10-011

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de
M. David VANCON à Gourdon



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Économie agricole
Unité Gestion des Contrôles
et Environnement des Exploitations

affaire suivi par :
Denys Cassagnes

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri-gcee@saone-et-loire.gouv.fr

Monsieur VANÇON David
319 route de Mâcon
71300 GOURDON

Mâcon, le 10 décembre 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles – Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 20190437

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 18 novembre 2019 une demande d'autorisation d'exploiter de 10,27 ha situés sur la commune de GOURDON (A1422, A1429, A331, A451, A452, A453, A454, A455, A456, A457, A469, A470, A473, A474, A475), sans exploitation agricole.

Votre dossier a été enregistré complet au 18/11/2019 sous le n° 20190437.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

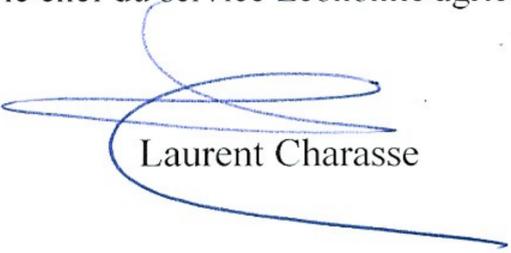
À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **18/03/2020**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole



Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2019-11-29-007

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de
M. Théo DEGUEURCE à Saint-Christophe-en-Brionnais

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Économie agricole
Unité Gestion des Contrôles
et Environnement des Exploitations

affaire suivi par :
Denys Cassagnes

Tél : Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri-gccc@saone-et-loire.gouv.fr

Monsieur le gérant
Monsieur DEGUEURCE Théo
lieu-dit SERNIER
71800 SAINT CHRISTOPHE EN
BRIONNAIS

-
Mâcon, le 29 novembre 2019

**Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles – Accusé de réception de dossier complet -
Dossier n° 20190422**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 22 novembre 2019 une demande d'autorisation d'exploiter de 64,07 ha situés sur les communes de OYE (A10, E188, E191), SAINT CHRISTOPHE EN BRIONNAIS (A122, A1250, A1255, A13, A15, A19, A193, A22, A23, A26, A34, A35, A4, A5, A6, A618, A619, A620, A7, A712, A713, B204, B207, B210, B216, B299, B300, D333, D395, D396, D399, D400, D407, D408, D412, D426, D427, D515, D532, D533, D657, D674) et SAINT DIDIER EN BRIONNAIS (B119, B124, B210, B488, B490), exploités par l'EARL DEGUEURCE Philippe, l'EARL LA GRANGE DES PRES, le GAEC DU VAL DES PRES ou Monsieur DEVILLARD Louis.

Votre dossier a été enregistré complet au 28/11/2019 sous le n° 20190422.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

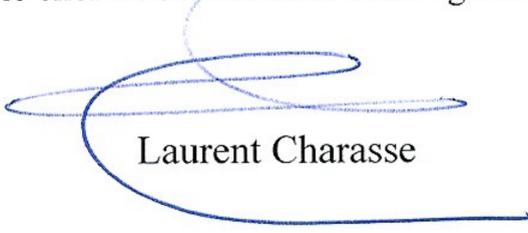
À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **28/03/2020**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur,, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole



Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2019-12-03-009

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de
Mme Émilie ECHEVERZ à Viriat

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Économie agricole
Unité Gestion des Contrôles
et Environnement des Exploitations

affaire suivi par :
Denys Cassagnes

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri-gcee@saone-et-loire.gouv.fr

Madame ECHEVERZ Emilie
650 rue de Majornas
01440 VIRIAT

Mâcon, le 3 décembre 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles – Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 20190427

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services le 21 novembre 2019 une demande d'autorisation d'exploiter de 62,48 ha situés sur la commune de SAINT BERAIN SOUS SANVIGNES (A311, A313, A314, C263, C282, C283, C290, C313, C314, C315, C316, C317, C342, C344, C345, C346, C347, C353, C365, C366, C367, C368, C417, C461, C510, D1, D2, D67, D68), exploités par Monsieur BRETIGNY Alain.

Votre dossier a été enregistré complet au 21/11/2019 sous le n° 20190427.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

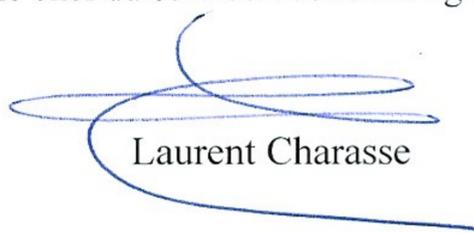
À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **21/03/2020**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole



Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2019-12-11-004

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du
DOMAINE DE ST-LÉGER à Charnay-lès-Mâcon

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Économie agricole
Unité Gestion des Contrôles
et Environnement des Exploitations

affaire suivi par :
Fabienne VARENE
Denys CASSAGNES
Florence Rimet

Tél : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri-gccc@saone-et-loire.gouv.fr

Monsieur le gérant
DOMAINE DE ST-LÉGER
Domaine de St-Léger
71850 CHARNAY LES MACON

Mâcon, le 11 décembre 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles - Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 20190442

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services le 19/11/2019 une demande d'autorisation d'exploiter de 5,26 ha situés sur la commune de **CHARNAY LES MACON** (BM10, BM11, BM23, BM25, BM26, BM27, BM32, BM33, BM34, BM9), sans exploitation agricole.

Votre dossier a été enregistré complet au 19/11/2019 sous le n° 20190442.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

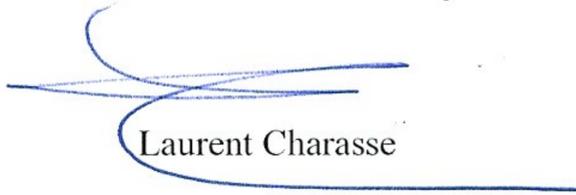
À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **19/03/2020**, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole



Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2019-12-06-005

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du
GAEC POTIGNON à Marly-sous-Issy



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Économie agricole
Unité Gestion des Contrôles
et Environnement des Exploitations

affaire suivi par :
Fabienne VARENE
Denys CASSAGNES
Florence Rimet

Tél : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri-gcee@saone-et-loire.gouv.fr

Monsieur le gérant
GAEC POTIGNON
LES OUDOTS
71760 MARLY SOUS ISSY

Mâcon, le 06 décembre 2019

**Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles - Accusé de réception de dossier complet -
Dossier n° 20190433**

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services le 14/11/2019 une demande d'autorisation d'exploiter de 5,21 ha situés sur la commune d'ISSY L'EVEQUE (A167, A218, A75, A76, A91), exploités par M. BERTHOT Bernard.

Votre dossier a été enregistré complet au 14/11/2019 sous le n° 20190433.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **14/03/2020**, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole

Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2019-12-09-018

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du
GAEC BILLOUX à Perrecy-lès-Forges

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Économie agricole
Unité Gestion des Contrôles
et Environnement des Exploitations

affaire suivi par :
Denys Cassagnes

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri-gcee@saone-et-loire.gouv.fr

Monsieur le gérant
GAEC BILLOUX
FERME DE ROMAGNE
71420 PERRECY LES FORGES-

Mâcon, le 09 décembre 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles – Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 20190432

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 13 novembre 2019 une demande d'autorisation d'exploiter de 20,56 ha situés sur la commune de PERRECY LES FORGES (AK153, AK157, AK160, AK230, C390, C391, C673, C716, C717, C736, C925, C928), exploités par M. DUTARTRE Laurent.

Votre dossier a été enregistré complet au 13/11/2019 sous le n° 20190432.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

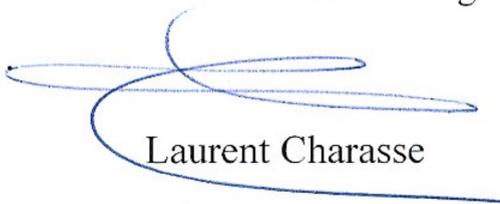
À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **13/03/2020**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole



Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2019-12-18-005

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du
GAEC CORTIER PIERRE ET NICOLAS à Viry

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Économie agricole
Unité Gestion des Contrôles
et Environnement des Exploitations

affaire suivi par :
Fabienne VARENE
Denys CASSAGNES
Florence Rimet

Tél : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri-gcee@saone-et-loire.gouv.fr

Messieurs les gérants
**GAEC CORTIER PIERRE ET
NICOLAS
LES BALLOTS
71120 VIRY**

Mâcon, le 18 décembre 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles - Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 20190457

Messieurs les gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services le 28/11/2019 une demande d'autorisation d'exploiter de 1,29 ha situés sur la commune de VIRY (E32, E33, E558), exploités par Monsieur GOYARD Louis.

Votre dossier a été enregistré complet au 05/12/2019 sous le n° 20190457.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

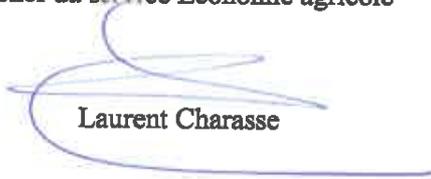
À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **05/04/2020**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole



Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2019-12-18-007

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du
GAEC COUTURIER à Blanzay

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Économie agricole
Unité Gestion des Contrôles
et Environnement des Exploitations

affaire suivi par :
Fabienne VARENE
Denys CASSAGNES
Florence Rimet

Tél : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri-gcee@saone-et-loire.gouv.fr

Messieurs les gérants
GAEC COUTURIER
OCLE
71450 BLANZY

Mâcon, le 18 décembre 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles - Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 20190459

Messieurs les gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services le 25/11/19 une demande d'autorisation d'exploiter de 26,29 ha situés sur la commune de BLANZY (A67, A68, A69, A70, A71), exploités par le GAEC RIZARD PERE ET FILS.

Votre dossier a été enregistré complet au 07/12/2019 sous le n° 20190459.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 07/04/2020, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole



Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2019-12-17-019

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du
GAEC DE LA GEDDE à Rigny-sur-Arroux

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Économie agricole
Unité Gestion des Contrôles
et Environnement des Exploitations

affaire suivi par :
Fabienne VARENE
Denys CASSAGNES
Florence Rimet

Tél : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri-gccc@saone-et-loire.gouv.fr

GAEC DE LA GEDDE
LA GEDDE
71160 RIGNY SUR ARROUX

Mâcon, le 17 décembre 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles - Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 20190453

Vous avez déposé auprès de mes services le 28/11/2019 une demande d'autorisation d'exploiter de 11,6 ha situés sur la commune de RIGNY SUR ARROUX (BV21, BV22, BV23, BV9), exploités par M. TISSIER Jean-Marc.

Votre dossier a été enregistré complet au 28/11/2019 sous le n° 20190453.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

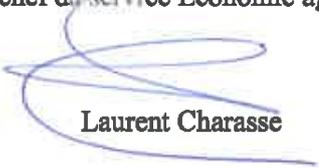
À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **28/03/2020**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole



Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2019-12-06-006

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du
GAEC LETANG à La Tagnière



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Économie agricole
Unité Gestion des Contrôles
et Environnement des Exploitations

affaire suivi par :
Fabienne VARENE
Denys CASSAGNES
Florence Rimet

Tél : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ccoagri-gcee@saone-et-loire.gouv.fr

Monsieur le gérant
GAEC LETANG
Trelague
71190 LA TAGNIERE

Mâcon, le 06 décembre 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles - Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 20190434

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services le 14/11/2019 une demande d'autorisation d'exploiter de 8,747 ha situés sur la commune de **CHARMOY** (BI108, BI113, BI124, BI23, BI24, BI28, BI29, BI62, BI63, BI81), exploités par le GAEC GRANGER.

Votre dossier a été enregistré complet au 14/11/2019 sous le n° 20190434.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

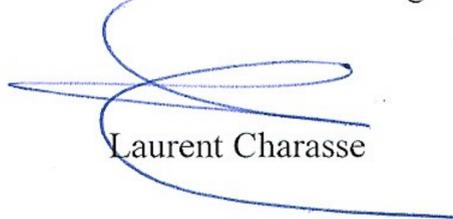
À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **14/03/2020**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole



Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2019-12-18-006

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du
GAEC MOMMESSIN RAPHAEL à Saint-Julien-de-Civry



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Économie agricole
Unité Gestion des Contrôles
et Environnement des Exploitations

affaire suivi par :
Fabienne VARENE
Denys CASSAGNES
Florence RIMET

Tél : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri-gccc@saone-et-loire.gouv.fr

GAEC MOMMESSIN RAPHAEL
Le Perret
71800 SAINT JULIEN DE CIVRY

Mâcon, le 18 décembre 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles - Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 20190458

Madame, monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 04/12/2019 une demande d'autorisation d'exploiter de 2,92 ha situés sur la commune de OYE (A15), exploités par Monsieur LABOURBE Jean-Alain.

Votre dossier a été enregistré complet au 04/12/2019 sous le n° 20190458.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

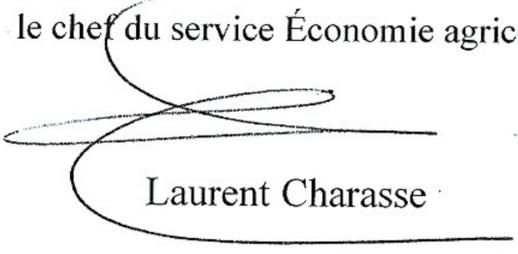
À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **04/04/2020**, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole



Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2019-12-10-014

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du
GAEC MONTCHANIN à Gourdon

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Économie agricole
Unité Gestion des Contrôles
et Environnement des Exploitations

affaire suivi par :
Denys Cassagnes

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri-gccc@saone-et-loire.gouv.fr

GAEC MONTCHANIN
Les Breteaux
71300 GOURDON

Mâcon, le 10 décembre 2019

**Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles – Accusé de réception de dossier complet -
Dossier n° 20190441**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 19 novembre 2019 une demande d'autorisation d'exploiter de 4,71 ha situés sur la commune de GOURDON (B141, B142), exploités par le GAEC GERARD ET PASCALINE FORET.

Votre dossier a été enregistré complet au 19/11/2019 sous le n° 20190441.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

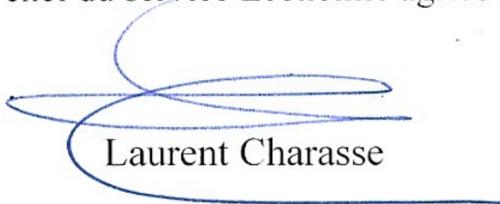
À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **19/03/2020, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole



Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2019-12-09-019

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du
GAEC NOEL FILS à Palleau



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Économie agricole
Unité Gestion des Contrôles
et Environnement des Exploitations

affaire suivi par :
Fabienne VARENE
Denys CASSAGNES
Florence Rimet

Tél : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55

ddt-ecoagri-gcee@saone-et-loire.gouv.fr

Monsieur le gérant
EARL NOEL FILS
39 RUE PRINCIPALE
71350 PALLEAU

Mâcon, le 09 décembre 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles - Accusé de réception de dossier complet et modifié - Dossier n° 20190435

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services le 14/11/2019 une demande d'autorisation d'exploiter de 94,68 ha situés sur les communes de **BRAGNY SUR SAONE** (ZB26, ZE63, ZE75, ZE76, ZE97, ZK64, ZK68), **ECUELLES** (ZA45, ZA46, ZH9, ZL6, ZL7, ZL8), **PALLEAU** (AB47, AB53, AB84, AC150, AC16, AC166, AC32, AC35, AC36, ZA1, ZA107, ZA16, ZA17, ZA38, ZA39, ZA40, ZA41, ZA77, ZB123, ZB124, ZB133, ZB24, ZB46, ZB70, ZB88, ZB95, ZC19, ZC20, ZC21, ZC34, ZC35, ZC37, ZC38, ZC81, ZC82, ZD134, ZD135, ZD136, ZH20, ZH34, ZH71, ZH72, ZH73, ZH74, ZH85, ZH86, ZI53, ZI54, ZI57, ZI58, ZI59, ZI60, ZI62, ZI63, ZI64, ZI65, ZI66, ZI67, ZI68, ZI76, ZI77, ZI78, ZI88, ZI89), **SAINT GERVAIS EN VALLIERE** (ZC28, ZC31), **SAINT MARTIN EN GATINOIS** (ZA44, ZE69), **CORGENGOUX** (ZH72) exploités par la SCEA DU COUHIT.

Votre dossier a été enregistré complet au 14/11/2019 sous le n° 20190435.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **14/03/2020**, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole



Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2019-12-10-012

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du
GAEC VERNIZY LE HAUT à Charmoy



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Économie agricole
Unité Gestion des Contrôles
et Environnement des Exploitations

affaire suivi par :
Fabienne VARENE
Denys CASSAGNES
Florence Rimet

Tél : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri-gccc@saone-et-loire.gouv.fr

Monsieur le gérant
GAEC VERNIZY LE HAUT
Vernizy le Haut
71710 CHARMOY

Mâcon, le 10 décembre 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles - Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 20190438

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services le 19/11/2019 une demande d'autorisation d'exploiter de 47,1472 ha situés sur la commune de **CHARMOY** (AE22, AE23, AE24, AE25, AE26, AE27, AE29, AE37, AE38, AE39, AE44, AE46, AE47, AE48, AE49, AE50, AH10, AH11, AH2, AH3, AH4, AH5, AH6, AH8, D366, D374, D376, D535, D536), exploités par le GAEC GRANGER.

Votre dossier a été enregistré complet au 19/11/2019 sous le n° 20190438.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

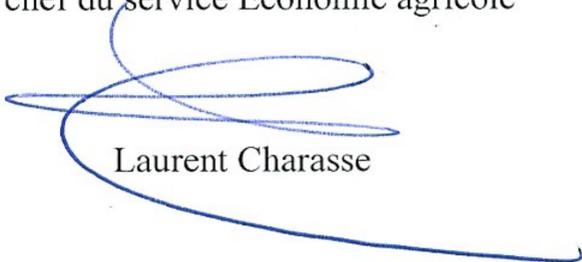
À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **19/03/2020**, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole



Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2020-06-24-008

Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise
à autorisation préalable d'exploiter de M. Antoine GRAS à
La Boulaye

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

**Monsieur Antoine GRAS
Plaige
71320 LA BOULAYE**

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Té. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le **24 JUIN 2020**

Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à la reprise de :

* 6,18 ha sur la commune de CHARBONNAT (références cadastrales : C257, C272, C456, C457, C469, C572).

Ce dossier a été réceptionné le 18 mars 2020 par la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire et enregistré sous les références suivantes : COV050.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...);
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe



Hugette THIEN-AUBERT

DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

direction interrégionale des douanes et droits indirects de
Bourgogne-Franche-Comté-Centre-Val de Loire

BFC-2020-07-09-001

Décision de la directrice interrégionale des douanes et
droits indirects de Bourgogne-Franche-Comté-Centre-Val
de Loire en matière de décisions administratives
individuelles (DAI)

ANNEXE A

DÉCISION DE LA DIRECTRICE INTERRÉGIONALE

..... PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE ¹

VU le code des douanes de l'Union, le règlement délégué n° 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015 et le règlement d'exécution n° 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 ;

VU le code des douanes ;

VU le code général des impôts, notamment ses annexes I, II, III et IV ;

VU le livre des procédures fiscales ;

VU le décret n° 97-1195 du 24 décembre 1997 modifié pris pour l'application du second alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles (ministres chargés des finances, de l'économie et de l'industrie), notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2006-742 du 27 juin 2006 modifié portant création d'une aide à la sécurité des débits de tabac et modifiant l'article 281 de l'annexe II au code général des impôts ;

VU le décret n° 2007-1665 du 26 novembre 2007 modifié relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects ;

VU le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés ;

VU la décision de la directrice générale des douanes et droits indirects du 30 juin 2020 ;

Article 1^{er} - Reçoit délégation permanente à l'effet de signer en mon nom, et dans la limite de ses attributions, l'**adjoint** en poste à la **direction interrégionale** des douanes et droits indirects dont les nom, prénom et grade sont repris en **annexe I-F** de la présente décision, pour les décisions administratives individuelles reprises dans cette annexe dans la ligne où les nom, prénom et grade de cet adjoint sont indiqués.

Article 2 - Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer en mon nom, et dans la limite de leurs attributions, les **agents du poste comptable** de la direction régionale des douanes et droits indirects de... dont les nom, prénom et grade sont repris en **annexe I-A à I-An²** de la présente décision, pour les décisions administratives individuelles reprises dans cette annexe dans la ligne où les nom, prénom et grade de ces agents sont indiqués.

1 Pour la délégation de signature des directeurs interrégionaux, les annexes I-A-B-C-D-E reprennent la liste des décisions administratives individuelles objet de la présente délégation, pour :

- A. Les postes comptables ;
- B. Les directions régionales ;
- C. Les divisions ;
- D. Les bureaux de douane ;
- E. Les unités de surveillance.

2 Reprendre la numérotation des annexes jointes pour l'identification des postes comptables.

Article 3 - Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer en mon nom, et dans la limite de leurs attributions, les **agents des services de direction** de la direction régionale des douanes et droits indirects de.... dont les nom, prénom et grade sont repris en **annexe I-B1 à I-Bn**³ de la présente décision, pour les décisions administratives individuelles reprises dans cette annexe dans la ligne où les nom, prénom et grade de ces agents sont indiqués.

Article 4 - Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer en mon nom, et dans la limite de leurs attributions, les **agents des divisions** de la direction régionale des douanes de..... dont les nom, prénom et grade sont repris en **annexe I-C1 à I-Cn**⁴ de la présente décision, pour les décisions administratives individuelles reprises dans ces annexes dans la ligne où les nom, prénom et grade de ces agents sont indiqués.

Article 5 - Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer en mon nom, et dans la limite de leurs attributions, les **agents des bureaux de douane** de la direction régionale des douanes de dont les nom, prénom et grade sont repris en **annexe I-D1 à I-Dn**⁵ de la présente décision, pour les décisions administratives individuelles reprises dans ces annexes dans la ligne où les nom, prénom et grade de ces agents sont indiqués.

Article 6 - Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer en mon nom, et dans la limite de leurs attributions, les **agents des unités de surveillance** de la direction régionale des douanes de dont les nom, prénom et grade sont repris en **annexe I-E1 à I-En**⁶ de la présente décision, pour les décisions administratives individuelles reprises dans ces annexes dans la ligne où les nom, prénom et grade de ces agents sont indiqués.

Article 7 - La présente décision et les annexes concernées, sont affichées/mises à disposition des usagers, dans la partie des locaux administratifs accessible au public.

Fait à Dijon, le 9 juillet 2020

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'A. Bartala'.

Annick Bartala

Date de l'affichage : 09/07/2020.

- 3 Reprendre la numérotation des annexes jointes pour l'identification des directions régionales.
- 4 Reprendre la numérotation des annexes jointes pour l'identification des divisions.
- 5 Reprendre la numérotation des annexes jointes pour l'identification des bureaux de douanes.
- 6 Reprendre la numérotation des annexes jointes pour l'identification des unités de surveillance.

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de
Dijon

BFC-2020-07-06-004

Arrêté n°14-2020 portant subdélégation de signature en
matière d'ordonnancement secondaire CE-DFSPIP



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE DIJON

ARRETE

N° 14-2020

Portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2017 portant nomination de Monsieur Pascal VION, en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon à compter du 31 janvier 2017 et sa prise de fonctions le 20 mars 2017.

Vu l'arrêté ministériel n°JUSK2003287A du 23 juin 2020 portant délégation de signature (direction de l'administration pénitentiaire)

Vu l'arrêté préfectoral n°18-437-BAG du 04 Septembre 2018 portant délégation de signature à Pascal VION, directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon

Le présent arrêté a vocation à définir les titulaires d'une délégation de signature et les conditions de réalisation des actes de gestion financière et comptable au sein de la DISP de Dijon. Ladite délégation de signature est subdéléguée par M. Pascal VION, directeur interrégional, sur le fondement de l'arrêté de délégation de signature en vigueur.

LE DIRECTEUR INTERRÉGIONAL DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE DIJON

ARRETE

I/ Dépenses de recettes et de fonctionnement et d'intervention, imputées sur le BOP 0107-F002 et l'UO 0107-F002-0001 (programme 107), dites respectivement du titre 3 et du titre 6, et sur le compte de commerce (programme 912)

1- Signature des marchés, devis et demandes préalables d'achat imputées sur les crédits du titre III

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de signer l'ensemble des marchés, devis, demandes préalables d'achat et certificats administratifs ainsi que les titres de perception et états de recettes du ressort de la DISP de Dijon :

- Directeur interrégional adjoint
- Secrétaire général

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de signer les marchés, devis et demandes préalables d'achat et certificats administratifs, ainsi que les titres de perception et états de recettes du ressort de la DISP de Dijon dans la limite d'un seuil de 10 000 euros TTC, concernant l'établissement pénitentiaire ou le SPIP qu'ils administrent, et pour le centre de coût correspondant :

- Chef d'établissement (cf. annexe n°1A)
- Adjoint au chef d'établissement (cf. annexe n°1B)
- Responsable administratif et financier en établissement (cf. annexe n°1C)
- Directeur fonctionnel de SPIP (cf. annexe n°2A)
- Adjoint au directeur fonctionnel de SPIP (cf. annexe n°2B)

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de signer l'ensemble des marchés, devis, demandes préalables d'achat et certificats administratifs, dans la limite d'un seuil de 10 000 euros TTC, concernant le siège de la DISP et les centres de coûts correspondants (cf. annexe n°) :

- Chef du département budget finances (DBF)
- Adjoint au chef du DBF

2- Validation des états de frais de déplacements et frais de changement de résidence

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de viser l'ensemble des états de frais de déplacement et de frais de changement de résidence de leurs collaborateurs :

- Directeur interrégional adjoint
- Secrétaire général
- Chef d'établissement (cf. annexe n°1A)
- Adjoint au chef d'établissement (cf. annexe n°1B)
- Responsable administratif et financier en établissement (cf. annexe n°1C)
- Directeur fonctionnel de SPIP (cf. annexe n°2A)
- Adjoint au directeur fonctionnel de SPIP (cf. annexe n°2B)
- Chef de département au siège de la DISP (cf. annexe n°3A)
- Adjoint au chef de département au siège de la DISP (cf. annexe n°3B)
- Chef d'unité au siège de la DISP (cf. annexe n°3C)

3- Validation des ordres à payer

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de signer l'ensemble des ordres à payer requis avant transmission à la DRFIP, relativement au ressort de la DISP de Dijon :

- Directeur interrégional adjoint
- Secrétaire général
- Chef du département budget finances (DBF)
- Adjoint au chef du DBF

4- Saisie dans l'application Chorus-Formulaire

Délégation de signature est donnée, à l'effet de saisir dans l'application Chorus-Formulaire les constatations de service fait et les demandes d'achat pour chacun des centres de coûts correspondants, en vertu d'un arrêté de subdélégation à établir par chaque titulaire des fonctions suivantes:

- Chef du département budget finances (DBF)
- Adjoint au chef du DBF
- Directeur fonctionnel de SPIP (cf. annexe n°2A)
- Chef d'établissement (cf. annexe n°1A)

Seules pourront être saisies dans l'application Chorus-Formulaire les demandes d'achat autorisées par un devis ou une demande préalable d'achat visées par un délégataire identifié par le présent arrêté.

5- Dépenses d'intervention

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des subdélégations sur le titre 3, dans les mêmes limites financières et quant aux mêmes centres des coûts, à l'effet de viser les décisions d'octroi de subvention et les dossiers de liquidation de subvention.

II/ Dépenses d'investissement, imputées sur l'UO 0107-F175-2175, dites du titre 5

1- Signature des marchés, ordres de service, devis et demandes préalables d'achat

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de signer l'ensemble des marchés, ordres de services, devis, demandes préalables d'achat et certificats administratifs ainsi que les titres de perception et états de recettes du ressort de la DISP de Dijon :

- Directeur interrégional adjoint
- Secrétaire général

2- Signature des marchés, ordres de service, devis et demandes préalables d'achat spécifiques aux affaires immobilières

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de signer l'ensemble des marchés, ordres de services, devis, demandes préalables d'achat et certificats administratifs du ressort de la DISP de Dijon, excepté les marchés et devis supérieurs à 10 000€ :

- Chef du département des affaires immobilières (DAI)
- Adjoint au chef du DAI

3- Saisie dans l'application Chorus-Formulaire

Délégation de signature est donnée, à l'effet de saisir dans l'application Chorus-Formulaire, les constatations de service fait et les demandes d'achat pour l'ensemble du ressort de la DISP de Dijon :

- Chef de l'unité du suivi administratif et financier (USAF/DAI)
- Agents de l'unité du suivi administratif et financier (USAF/DAI)

Seules pourront être saisies dans l'application Chorus-Formulaire les demandes d'achat autorisées par un devis, un ordre de service ou un bon de commande visé par un délégataire identifié par le présent arrêté.



Fait à Dijon, le 06/07/2020

Le Directeur interrégional,
Pascal VION

Annexe – Arrêté DISP Dijon n° 14-2020

Annexe 1 (A, B, C) : Etablissements au 06 juillet 2020

Etablissement	Chef d'établissement (1A)	Adjoint au Chef d'établissement (1B)	Responsable Financier (1C)
Maison d'arrêt d'Auxerre		Bruno EVRARD	Néant
Maison d'arrêt de Belfort	Thierry TOURNAT	Valérie GALACIER	Néant
Maison d'arrêt de Besançon	Jean-Michel LAURENT	Véronica GISCON	Christelle PITTION
Centre de semi-liberté de Besançon	Johana MARIE-CHARLOTTE		Néant
Maison d'arrêt de Blois	Gérald PIDOUX	Denis GUILLERM	Néant
Maison d'arrêt de Bourges	Michel KACI	Amaury JEZEQUEL	Néant
Centre de détention de Châteaudun	Claude LONGOMBE	Fabrice BOUCHARIN	Sophie BEDMISTER
Centre Pénitentiaire de Châteauroux	Séverine DUPART	Manon ESTEBENET	Maud MAILHEBIAU
Maison d'arrêt de Dijon		Jeanne-Judith ABOMO-TUTARD	Néant
Centre de détention de Joux-la-Ville	Valérie PRATS	Laure SUAREZ	Nathalie GIMENEZ
Maison d'arrêt de Lons le Saunier	Patrick DELANNE	Mohamed MESSAOUDI	Néant
Centre de semi-liberté de Montargis	Marcel GUIRIABOYE	Lidwing PIPEROL	Néant
Maison d'arrêt de Montbéliard	Abélard NDOMBI	Saïd BENZAÏNE	Néant
Maison d'arrêt de Nevers		Christian MBEA	Néant
Centre Pénitentiaire Orléans-Saran	Danièle BOILLÉE	José BERTHEAU-AGAPITO	Pascal MATHON
Maison Centrale de Saint-Maur	Anne FAIVRE-LECADRE	Régis LAVOUX	Françoise RAJI
Maison d'arrêt de Tours		Christophe TRIBOUILLARD	Néant
Centre Pénitentiaire de Varennes-le-Grand	Renaud LASSINCE	Maxime MICHEL	Magali PETIT-VINCENT
Maison d'arrêt de Vesoul	Ménil BINKOUMINA	Michèle PATOUT	Néant

Annexe – Arrêté DISP Dijon n° 14-2020

Annexe 2 (A, B) : SPIP au 06 juillet 2020

Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (SPIP)	Directeur Fonctionnel (2A)	Adjoint (2B)
SPIP 18 - Cher	Jean-Marcellin BABIN	Eric LOSTANLEN
SPIP 21 – Côte-d'Or	Joël JALLET	Charlotte DODIER
SPIP 25-39 – Doubs et Jura	Isabelle LARROQUE	Ange SOUALEM
SPIP 28 –Eure-et-Loir	François MONTESO	
SPIP 36 - Indre	Gilles LOUSTALOT	
SPIP 37 – Indre-et-Loire	Olivier TREMINE	Jérôme FORTIER
SPIP 41 – Loir-et-Cher	Cécile LECOIN	
SPIP 45 - Loiret	Christine LOPEZ	Zora BENHAMOUDA
SPIP 58 - Nièvre	Martine GVRESIAK	Kolade KOUFEIDJI
SPIP 71 – Saône-et-Loire	Alexandrine BORGEAUD- MOUSSAID	Marie-Anne TOMBAL
SPIP 89 - Yonne	Anne-Noëlle HEITZ	
SPIP 70 - 90– Saône (Haute) - Territoire de Belfort	Roland BERTHET	Catherine SIEFERT

Annexe – Arrêté DISP Dijon n° 14-2020

Annexe 3 (A, B, C) : Direction interrégionale siège au 06 juillet 2020

Département	Chef département (3A)	Adjoint (3B)
Département du Budget et des Finances (DBF)	Laurence CUCCIA	Abderrahim MOUSSAID
Département des Affaires Immobilières (DAI)		Marc SEUKPANYA
Département de la Sécurité et des Détention (DSD)	Pauline ROSSIGNOL	Mickaël SANCHEZ
Département des Ressources Humaines et des Relations Sociales (DRHRS)	Christophe TOURTOIS	Christian OBIN
Département des Politiques d'Insertion, de Probation et de Prévention de la Récidive (DPIPPR)	Christophe GALET	Sandra CADOT
Département des Systèmes d'Information (DSI)	Laurent BORNES	Didier MOLLE
Services Spécifiques (C)	Responsable (3C)	
Bureau des Affaires Générales (BAG)	Marie-Françoise ORABONA	
Cellule Interrégionale du Renseignement Pénitentiaire (CIRP)	Lynda BOUDJEMA	
Autorité de Régulation et de Programmation des Extractions Judiciaires (ARPEJ)	Marc DEVAUX	

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de
Dijon

BFC-2020-07-06-003

Arrêté n°15-2020 portant subdélégation de signature M.
Gérald PIDOUX



MINISTÈRE DE LA JUSTICE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE DIJON

DÉCISION DU 06 JUILLET 2020 - N° 15/2020
Portant subdélégation de signature à M. Gérard PIDOUX – Commandant pénitentiaire

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-437 BAG du 4 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Pascal VION, directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon.

Vu la note d'intérim BAG n°187/2020 30 juin 2020 plaçant M. Gérard PIDOUX en position d'intérim de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Nevers à compter du 10 juillet 2020.

LE DIRECTEUR INTERRÉGIONAL DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE DIJON

ARRETE

Article 1 – subdélégation permanente de signature est donnée à M. Gérard PIDOUX pour les compétences définies à la sous-section II de l'arrêté préfectoral susvisé lorsqu'il est placé en position d'intérim ou de remplacement de responsable d'unité opérationnelle (hors marchés publics) et dans le cadre des attributions afférentes.

Article 2 – subdélégation permanente de signature est donnée à M. Gérard PIDOUX pour les compétences définies à la sous-section III de l'arrêté préfectoral susvisé lorsqu'il est placé en position d'intérim ou de remplacement d'un ordonnateur secondaire du compte de commerce 912 du siège de la DISP et dans le cadre des attributions afférentes.

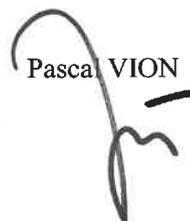
Article 3 – subdélégation permanente de signature est donnée à M. Gérard PIDOUX pour l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'établissement dont il a la charge lorsqu'il est placé en position d'intérim ou de remplacement d'un ordonnateur secondaire subdélégué du BOP régional 107 dans la limite des crédits de fonctionnement et d'intervention alloués et hors marchés publics. Demeurent néanmoins réservés à ma signature tous bons de commandes d'un montant supérieur à 10 000 euros.

Article 4 – subdélégation permanente de signature est donnée à M. Gérard PIDOUX pour l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'établissement dont il a la charge lorsqu'il est placé en position d'intérim ou de remplacement d'un ordonnateur secondaire subdélégué du compte de commerce 912 et dans le cadre des attributions afférentes.

Article 5 – toutes dispositions antérieures à la présente décision sont abrogées.

Fait à Dijon, le 06 juillet 2020

Le directeur interrégional,

Pascal VION




DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-07-10-002

arrete n° DRAAF/SREA-2020-15 portant modification de reconnaissance du Comité Régional de Développement Agricole (CRDA) de Bresse Val d'Amour en qualité de Groupement d'intérêt Economique et Environnemental (GIEE)



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture
et de la forêt

Arrêté n° DRAAF/SREA-2020-15 portant modification de reconnaissance du Comité Régional de Développement Agricole (CRDA) de Bresse Val d'Amour en qualité de Groupement d'Intérêt Économique et Environnemental (GIEE)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté

Préfet de la Côte-d'Or

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTE

VU la loi n°2014-1170 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, notamment son article 3,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 nommant M. Bernard SCHMELTZ, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or,

VU le décret n°2014-1173 du 13 octobre 2014 relatif au groupement d'intérêt économique et environnemental,

VU le décret n°2015-467 du 23 avril 2015 relatif à la compétence et aux modalités d'intervention de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural sur les demandes de reconnaissance de groupements d'intérêt économique et environnementale,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 à L. 315-6, D.315-1 à D. 315-9 et R. 313-45 à R.313-46,

VU l'arrêté n° 19-484 BAG du 28 octobre 2019 portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté,

VU l'arrêté n°18-69 BAG portant délégation de signature à Monsieur Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté pour les compétences administratives générales,

VU la Décision n° 2020-03 du 25 février 2020 portant subdélégation de signature de Mr Vincent FAVRICHON pour les compétences administratives générales

VU la circulaire DGPAAT/SDBE/2014-930 du 25/11/2014 précisant les modalités de reconnaissance et de suivi des GIEE,

VU l'arrêté du 17 janvier 2017 portant reconnaissance du Comité Régional de Développement Agricole (CRDA) de Bresse Val d'Amour en qualité de Groupement d'Intérêt Économique et Environnemental (GIEE),

VU la demande de prolongation déposée le 11 juin 2020 par le GIEE CompLAITmenTERRE

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Article 1 :

Le présent arrêté modifie les articles 2 et 3 de l'arrêté du 17 janvier 2017 portant reconnaissance du Comité Régional de Développement Agricole de Bresse Val d'Amour en qualité de Groupement d'Intérêt Économique et Environnemental (GIEE)

Article 2

La reconnaissance visée à l'article 1 de l'arrêté du 17 janvier 2017 est valable jusqu'au 30 septembre 2023. Pendant cette période, le Comité Régional de Développement Agricole de Bresse Val d'Amour porte sans délai à la reconnaissance du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté toute modification de la personnalité morale et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1 de l'arrêté du 17 janvier 2017. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la Commission Régionale de l'Economie Agricole et du Monde Rural qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

Article 3

Le Comité Régional Développement Agricole de Bresse Val d'Amour doit réaliser a minima tous les trois ans à compter de la date publication de l'arrêté portant reconnaissance de la qualité de GIEE un bilan qui reprendra a minima les éléments suivants : une description de l'évolution des systèmes de production mis en œuvre par les exploitants agricoles au regard des objectifs du projet, des indicateurs de suivi mis en place et du calendrier prévisionnel de réalisation du projet ; une description des actions effectivement mises en œuvre ; une synthèse des résultats obtenus, sur la base des indicateurs de moyens et de résultats prévus dans le projet du GIEE ; une description de la contribution du groupement à la capitalisation des résultats obtenus.

Un bilan final doit également être réalisé par le porteur de projet à l'expiration de la durée du projet. Ce bilan reprend à minima les mêmes éléments que les bilans intermédiaires.

Ces bilans doivent être transmis à la DRAAF qui appréciera, sur cette base, l'évolution du projet. Le contenu des bilans sera précisé à l'échelle régionale, après présentation en COREAMR, et en cohérence avec la capitalisation prévue.

Article 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Dijon, le 10 juillet 2020

Signé Nadège PALANDRI

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-07-10-003

arrêté n° DRAAF/SREA-2020-16 portant modification de
reconnaissance du Groupement d'Etude et de
Développement Agricole (GEDA) de la Tille en qualité de
Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental
(GIEE)



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture
et de la forêt

Arrêté n° DRAAF/SREA-2020-16 portant modification de reconnaissance du Groupement d'Etude et de Développement Agricole (GEDA) de la Tille en qualité de Groupement d'Intérêt Économique et Environnemental (GIEE)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté

Préfet de la Côte-d'Or

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTE

VU la loi n°2014-1170 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, notamment son article 3,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 nommant M. Bernard SCHMELTZ, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or,

VU le décret n°2014-1173 du 13 octobre 2014 relatif au groupement d'intérêt économique et environnemental,

VU le décret n°2015-467 du 23 avril 2015 relatif à la compétence et aux modalités d'intervention de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural sur les demandes de reconnaissance de groupements d'intérêt économique et environnementale,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 à L. 315-6, D.315-1 à D. 315-9 et R. 313-45 à R.313-46,

VU l'arrêté n° 19-484 BAG du 28 octobre 2019 portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté,

VU l'arrêté n°18-69 BAG portant délégation de signature à Monsieur Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté pour les compétences administratives générales,

VU la Décision n° 2020-03 du 25 février 2020 portant subdélégation de signature de Mr Vincent FAVRICHON pour les compétences administratives générales

VU la circulaire DGPAAT/SDBE/2014-930 du 25/11/2014 précisant les modalités de reconnaissance et de suivi des GIEE,

VU l'arrêté du 28 mai 2015 portant reconnaissance du Groupement d'Etude et de Développement Agricole (GEDA) de la Tille en qualité de Groupement d'Intérêt Économique et Environnemental (GIEE),

VU la demande de prolongation déposée le 9 juin 2020 par le GEDA de la Tille

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Article 1 :

Le présent arrêté modifie les articles 2 et 3 de l'arrêté du 28 mai 2015 portant reconnaissance du Groupement d'Etude et de Développement Agricole (GEDA) de la Tille en qualité de Groupement d'Intérêt Économique et Environnemental (GIEE)

Article 2

La reconnaissance visée à l'article 1 de l'arrêté du 28 mai 2015 est valable jusqu'au 31 décembre 2025. Pendant cette période, le Groupement d'Etude et de Développement Agricole (GEDA) de la Tille porte sans délai à la reconnaissance du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté toute modification de la personnalité morale et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1 de l'arrêté du 28 mai 2015. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la Commission Régionale de l'Economie Agricole et du Monde Rural qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

Article 3

Le Groupement d'Etude et de Développement Agricole (GEDA) de la Tille doit réaliser a minima tous les trois ans à compter de la date publication de l'arrêté portant reconnaissance de la qualité de GIEE un bilan qui reprendra a minima les éléments suivants : une description de l'évolution des systèmes de production mis en œuvre par les exploitants agricoles au regard des objectifs du projet, des indicateurs de suivi mis en place et du calendrier prévisionnel de réalisation du projet ; une description des actions effectivement mises en œuvre ; une synthèse des résultats obtenus, sur la base des indicateurs de moyens et de résultats prévus dans le projet du GIEE ; une description de la contribution du groupement à la capitalisation des résultats obtenus.

Un bilan final doit également être réalisé par le porteur de projet à l'expiration de la durée du projet. Ce bilan reprend à minima les mêmes éléments que les bilans intermédiaires.

Ces bilans doivent être transmis à la DRAAF qui appréciera, sur cette base, l'évolution du projet. Le contenu des bilans sera précisé à l'échelle régionale, après présentation en COREAMR, et en cohérence avec la capitalisation prévue.

Article 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Dijon, le

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-07-15-002

Arrêté 123 2020 CADA ADDSEA

dotation globale 2020 ADDSEA



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS DU DOUBS

Service Droits des Personnes, Hébergement et insertion

ARRETÉ PREFECTORAL N° 20-123 BAG
Fixant la dotation globale de financement 2020
des Centres Accueil des Demandeurs d'Asile gérés par l'Association Départementale du Doubs
de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ADDSEA)

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R.314-208,
- VU le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment les articles L.744-1 à L.744-11,
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
- VU l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, publié au journal officiel du 19 décembre 2013,
- VU l'arrêté du 6 mars 2020 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil des demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 14 mars 2020,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 26 juillet 2000 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile, d'une capacité de 60 places à Besançon,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2001 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile, d'une capacité de 30 places à Béthoncourt,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2001 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile, d'une capacité de 20 places à Pontarlier,

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2010 autorisant la réorganisation de l'Association Départementale du Doubs de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte et la création d'un pôle regroupant les 3 CADA de l'association pour une capacité de 150 places,

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 août 2015 portant extension de capacité de 40 places des centres d'accueil pour demandeurs d'asile portant la capacité à 190 places,

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'accueil des demandeurs d'asile de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2020,

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Etat et l'ADDSEA le 30 avril 2019.

SUR RAPPORT de Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs,

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement des CADA gérés par l'Association Départementale du Doubs de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ADDSEA) est fixée à **1 352 325,00 €** à compter du 1^{er} janvier 2020.

Conformément à l'axe 5 du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 30 avril 2019, le financement du service d'accompagnement social vers l'emploi et le logement pour une période de 12 mois en 2020 pour un montant de 42 937 € se fait sur résultat antérieur (2017) affecté à cet effet.

A titre prévisionnel, les recettes et les dépenses des CADA gérés par l'Association Départementale du Doubs de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ADDSEA) sont réparties comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (en Euros)	TOTAL (en Euros)
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	114 436,00 €	TOTAL CREDITS 2020 :
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	652 435,00 €	1 398 835,00 €
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	631 964,00 €	TOTAL AVEC ENGAGEMENT CPOM
	Engagement CPOM : Financement sur résultat antérieur du service d'accompagnement social vers l'emploi et le logement pour une période de 12 mois en 2020	42 937,00 €	1 441 772,00 €
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	1 352 325,00 €	TOTAL CREDITS 2020 :
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	3 568,00 €	1 398 835,00 €
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	42 942,00 €	TOTAL AVEC ENGAGEMENT CPOM
	Engagement CPOM : Financement sur résultat antérieur du service d'accompagnement social vers l'emploi et le logement pour une période de 12 mois en 2020	42 937,00 €	1 441 772,00 €

ARTICLE 2 :

La dotation globale de financement de 1 352 325 € sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du Code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à mai 2020, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 563 468,75 €, il reste à verser à l'Association Départementale du Doubs de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ADDSEA) la somme de 788 856,25 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Détail des versements imputés sur le code activité 030313020101 :

Janvier : 112 693,75 €
Février : 112 693,75 €
Mars : 112 693,75 €
Avril : 112 693,75 €
Mai : 112 693,75 €

Total : 563 468,75 € de janvier à mai

Juin : 112 693,75 €
Juillet : 112 693,75 €
Août : 112 693,75 €
Septembre : 112 693,75 €
Octobre : 112 693,75 €
Novembre : 112 693,75 €
Décembre : 112 693,75 €

Total : 788 856,25 € de juin à décembre

Total général : 563 468,75 € + 788 856,25 € = 1 352 325,00 €

ARTICLE 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'intérieur, Domaine fonctionnel 303-02-15 - Code activité 030313020101 et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département du Doubs dont l'ordonnateur de la dépense est le Préfet. Le comptable assignataire est la Direction départementale des finances publiques.

Elle sera versée sur le compte banque CIC – Centre D'Affaires Besançon Vesoul de l'Association Départementale du Doubs de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ADDSEA) dont le n° SIRET est 77557132600682.

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé
30087	33182	00014282003	71

ARTICLE 4 :

En application de l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2021 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 1 352 325 € / 12, soit 112 693,75 €.

ARTICLE 5 :

En application de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 1^{er} du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 6 :

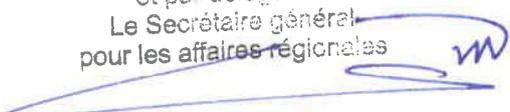
Le Secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le **15 JUL. 2020**

Le Préfet
Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le Secrétaire général
pour les affaires régionales


Eric PIERRAT

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-07-15-003

Arrêté 124 2020 signé CADA ASMH

dotation globale 2020 CADA ASMH



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS DU JURA

Service des Politiques Sociales

ARRETÉ PREFECTORAL N° 20-124 BAG
Fixant la dotation globale de financement 2020 du Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA)
géré par l'Association Saint-Michel-le-Haut (ASMH)

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R.314-208,
- VU le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment les articles L.744-1 à L.744-11,
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
- VU l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, publié au journal officiel du 19 décembre 2013,
- VU l'arrêté du 6 mars 2020 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil des demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 14 mars 2020,
- VU l'arrêté 39 2017-0001 CSPP en date du 23 juillet 2017 portant la capacité du CADA à 203 places et abrogeant les arrêtés 39 2014-0192 CSPP du 8 décembre 2014, 39 2015-0127 CSPP du 9 septembre 2015 et 39 2016-0059 CSPP du 8 juillet 2016,
- VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'accueil des demandeurs d'asile de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2020,
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Etat et l'ASMH le 23 mai 2019.
- SUR RAPPORT** du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura,
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du CADA géré par l'Association Saint-Michel-le-Haut (ASMH) est fixée à 1 243 872,90 € à compter du 1^{er} janvier 2020.

A titre prévisionnel, les recettes et les dépenses du CADA sont réparties comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (en Euros)	TOTAL (en Euros)
DEPENSES	<u>Groupe I</u> : Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont engagements à réaliser sur ressources affectées</i> <i>Dont financement sur excédent 2017 affecté</i>	327 458.00 € 26 130.00 € 30 423.00 €	TOTAL CREDITS 2020 : 1 449 583.50 €
	<u>Groupe II</u> : Dépenses afférentes au personnel <i>Dont engagements à réaliser sur ressources affectées</i> <i>Dont financement sur excédent 2017 affecté</i>	761 550.00 € 79 280.00 € 9 311.00 €	TOTAL AVEC ENGAGEMENTS CPOM : 1 598 527.50 €
	<u>Groupe III</u> : Dépenses afférentes à la structure <i>Dont engagements à réaliser sur ressources affectées</i> <i>Dont financement sur excédent 2017 affecté</i>	509 519.50 € 0.00 € 3 800.00 €	
	<u>Groupe I</u> : Produits de la tarification	1 243 872.90 €	TOTAL CREDITS 2020 :
	<u>Groupe II</u> : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 000.00 €	1 449 583.50 €
	<u>Groupe III</u> : Produits financiers et produits non encaissables <i>Dont report de ressources non utilisées</i>	109 141.00 € 105 410.00 €	TOTAL AVEC ENGAGEMENTS CPOM :
RECETTES	Reprise de l'excédent d'exploitation 2018	200 979.60 €	1 598 527.50 €
	Financement sur résultat antérieur déjà affecté des actions du CPOM	43 534.00 €	

ARTICLE 2 :

La dotation globale de financement de 1 243 872.90 € sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du Code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à juin 2020, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 722 426.28 €, il reste à verser à l'ASMH la somme de 521 446.62 €. L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Détail des versements imputés sur le code activité 030313020101 :

Janvier : 120 404.38 €
Février : 120 404.38 €
Mars : 120 404.38 €
Avril : 120 404.38 €
Mai : 120 404.38 €
Juin : 120 404.38 €

Total : 722 426.28 € de janvier à juin

Juillet : 86 907.78 €
Août : 86 907.78 €
Septembre : 86 907.78 €
Octobre : 86 907.78 €
Novembre : 86 907.78 €

Décembre : 86 907.72 €

Total : 521 446.62 € de juillet à décembre

Total général : 722 426.28 € + 521 446.62 € = 1 243 872.90 €

ARTICLE 3 :

Le montant de la dotation globale de financement précisé à l'article 1 est calculé en prenant en compte la reprise du résultat suivant :

Excédent d'exploitation de l'exercice n-2 : 200 979.60 €

ARTICLE 4 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'intérieur, Domaine fonctionnel 303-02-15 - Code activité 030313020101 et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département du Jura dont l'ordonnateur de la dépense est le Préfet. Le comptable assignataire est la Direction départementale des finances publiques du Doubs.

Elle sera versée sur le compte de l'association à la Société Générale dont le n° SIRET est 778 398 305 000 87.

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé
30003	00755	00050238342	55
IBAN : FR76 3000 30007 5500 0502 3834 255			BIC : SOGEFRPP

ARTICLE 5 :

Conformément au CPOM, les acomptes mensuels qui seront versés en 2021 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 1 444 852,50 € / 12, soit 120 404,37 €.

ARTICLE 6 :

En application de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 1 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le

15 JUL. 2020

Le Préfet
Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le Secrétaire général
pour les affaires régionales

Eric PIERRAT

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-07-15-006

Arrêté 125 2020 signé CADA FOL

dotation globale 2020 des CADAS 58



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
DE LA NIEVRE (58)**

Service Hébergement – Logement

**Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20 125 BAG

Fixant la dotation globale de financement 2020 des Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) de Clamecy-Nevers, Decize et La Charité-sur-Loire gérés par la Fédération des Œuvres Laïques de la Nièvre (58)

- VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,
- VU le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment les articles L.744-1 à L.744-11,
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
- VU l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, publié au journal officiel du 19 décembre 2013,
- VU l'arrêté du 6 mars 2020 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil des demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 14 mars 2020,
- VU l'arrêté préfectoral n°92-DDASS-1734 en date du 20 mai 1992 portant agrément du Château des Génévrières à Chantenay-Saint-Imbert en CADA de 70 places à compter du 1^{er} janvier 1992,
- VU l'arrêté préfectoral n°96-DDASS-466 en date du 22 février 1996 portant modification de l'agrément du centre provisoire d'hébergement en CADA de 45 places, sis 8 rue Bourgeoise à Clamecy,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 15 octobre 2015 portant autorisation d'extension de 15 places du CADA de Clamecy-Nevers, portant la capacité totale à 140 places,

VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2016 autorisant la création, par l'association de la Fédération des Œuvres Laïques de la Nièvre, d'un CADA de 88 places sur la commune de La Charité-sur-Loire,

VU l'arrêté préfectoral n°58-2017-12-26-005 du 26 décembre 2017 autorisant le transfert des 85 places du CADA « Les Genévrières » de Chantenay-Saint-Imbert gérées par la Fédération des Œuvres Laïques de la Nièvre sur la commune de Decize (58300) au 5 bis boulevard Voltaire,

VU le rapport d'orientation budgétaire des CADA de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2020,

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Etat et la Fédération des Œuvres Laïques de la Nièvre le 29 avril 2019,

SUR RAPPORT de Monsieur le chargé de mission, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre,

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement des trois CADA est fixée à **2 233 881,00 € à compter 1^{er} janvier 2020.**

A titre prévisionnel, les recettes et les dépenses globalisées des CADA de Clamecy-Nevers, de Decize et de La Charité-sur-Loire sont réparties comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (en Euros)	TOTAL (en Euros)
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	189 170,00	2 260 606,00
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	1 222 603,00	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	848 833,00	
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	2 233 881,00	2 260 606,00
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	26 725,00	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 2 :

La dotation globale de financement des trois CADA fixée à **2 233 881 €** sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du Code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à juin 2020, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 1 113 888,72 €, il reste à verser à la Fédération des Œuvres Laïques de la Nièvre la somme de 1 119 992,28 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Détail des versements imputés sur le code activité 030313020101 :

Janvier : 185 648,12 €

Février : 185 648,12 €

Mars : 185 648,12 €
 Avril : 185 648,12 €
 Mai : 185 648,12 €
 Juin : 185 648,12 €

 Total : 1 113 888,72 € de janvier à juin 2020

Juillet : 186 665,38 €
 Août : 186 665,38 €
 Septembre : 186 665,38 €
 Octobre : 186 665,38 €
 Novembre : 186 665,38 €
 Décembre : 186 665,38 €

 Total : 1 119 992,28 € de juillet à décembre 2020

Total général : 1 113 888,72 € + 1 119 992,28 € = 2 233 881,00 €

ARTICLE 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « immigration, asile et intégration » du Ministère de l'intérieur et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département de la Nièvre dont l'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la Nièvre. Le comptable assignataire est la Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs
 ➤ Domaine fonctionnel 0303-02-15 – Code activité 030313020101.

ARTICLE 4 :

En application de l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2021 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 2 233 881 € / 12, soit 186 156,75 €.

ARTICLE 5 :

En application de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 1^{er} du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

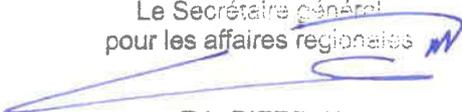
ARTICLE 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le

15 JUIL. 2020

Pour le Préfet de la région
 Bourgogne-Franche-Comté
 et par délégation
 Le Secrétaire général
 pour les affaires régionales


 Eric PIERRAT

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-07-15-004

Arrêté 126 2020 signé CADA 70

dotation globale 2020 CADA Lure



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS DE
HAUTE-SAÔNE

Pôle Cohésion Sociale

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20-126 BAG
Fixant la dotation globale de financement 2020
du Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA) de Lure
géré par l'Association Haut-Saônoise pour la Sauvegarde de l'Enfant et de l'Adulte (AHSSEA)

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R.314-208,
- VU le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment les articles L.744-1 à L.744-11,
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
- VU l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, publié au journal officiel du 19 décembre 2013,
- VU l'arrêté du 6 mars 2020 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil des demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 14 mars 2020,
- VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation du CADA de Lure pour une capacité de 172 places,
- VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'accueil des demandeurs d'asile de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2020,
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'ETAT et l'AHSSEA en date du 29 octobre 2018,
- SUR RAPPORT** de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et la protection des populations de Haute-Saône,
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté,

IL EST ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du CADA de Lure, sis rue 10 rue de Bourdieu et géré par l'AHSSEA, est fixée à **1 224 210 €** à compter du 1^{er} janvier 2020.

Conformément à l'axe 7 du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 29 octobre 2018, le financement du service d'accompagnement social et d'apprentissage du français pour une période de 12 mois en 2020 pour un montant de 71 664 € se fait sur résultat antérieur (2016) affecté à cet effet.

A titre prévisionnel, les recettes et les dépenses sont réparties comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (en Euros)	TOTAL (en Euros)
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	159 851.00 €	TOTAL CREDITS 2020 :
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	743 354.00 €	1 265 612.00 €
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	362 407.00 €	TOTAL AVEC ENGAGEMENTS CPOM :
	Engagement CPOM : Financement sur résultat antérieur du service d'accompagnement social et d'apprentissage du français pour une période de 12 mois en 2020	71 664.00 €	1 337 276.00 €
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	1 224 210.00 €	TOTAL CREDITS 2020 :
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	40 000.00 €	1 265 612.00 €
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	1 402.00 €	TOTAL AVEC ENGAGEMENT CPOM :
	Engagement CPOM : Financement sur résultat antérieur du service d'accompagnement social et d'apprentissage du français pour une période de 12 mois en 2020	71 664.00 €	1 337 276.00 €

ARTICLE 2 :

La dotation globale de financement du CADA de Lure de **1 224 210.00 €** sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales aux douzièmes de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du Code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à juin 2020, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 612 105.00 €, il reste à verser à l'association AHSSEA la somme de 612 105.00 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Détail des versements imputés sur le code activité 0303 13 02 01 01 :

Janvier : 102 017.50 €

Février : 102 017.50 €

Mars : 102 017.50 €

Avril : 102 017.50 €

Mai : 102 017.50 €

Juin : 102 017.50 €

Total : 612 105.00 € de janvier à juin

Juillet : 102 017.50 €

Août : 102 017.50 €

Septembre : 102 017.50 €

Octobre : 102 017.50 €

Novembre : 102 017.50 €

Décembre : 102 017.50 €

Total : 612 105.00 € de juillet à décembre

Total général : 612 105.00 € + 612 105.53 € = 1 224 210.00 €

ARTICLE 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'intérieur et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département de la Haute-Saône dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet. Le comptable assignataire est la direction départementale des finances publiques du Doubs.

➤ Domaine fonctionnel 0303-02-15 - Code activité 030313020101

Elle sera versée sur le compte banque de l'association AHSSEA à la caisse des Dépôts dont le n° SIRET est **775 650 484 00295**.

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé
40031	00001	0000238870R	75

ARTICLE 4 :

En application de l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2021 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 1 224 210 € / 12, soit 102 017.50 €.

ARTICLE 5 :

En application de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 1 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

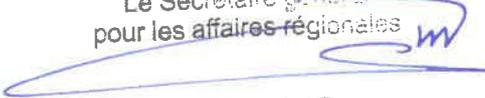
ARTICLE 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le

15 JUL. 2020

Le Préfet
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le Secrétaire général
pour les affaires régionales


Eric PIERRAT

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-07-15-005

Arrêté 127 2020 signé CADA ADOMA

dotation globale 2020 des CADA gérés par ADOMA



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION REGIONALE ET
DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE, DES
SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

Pôle Politiques Sociales
Unité d'appui à la tarification et à la contractualisation

ARRÊTÉ PRÉFÉCTORAL N° 20-127 BAG Fixant la dotation globale de financement 2020 des Centres d'Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA) gérés par la société ADOMA

**Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R.314-208,
- VU le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment les articles L.744-1 à L.744-11,
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
- VU l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, publié au journal officiel du 19 décembre 2013,
- VU l'arrêté du 6 mars 2020 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil des demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 14 mars 2020,
- VU l'arrêté du préfet de Côte-d'Or en date du 07 juin 2002 autorisant la création du CADA « Les Verriers » sis 1 rue des Verriers à 21000 Dijon et fixant la capacité à 80 places,
- VU l'arrêté du préfet du Doubs en date du 12 août 2015 autorisant l'extension du CADA sis 12 rue des Saint-Martin à 25000 Besançon et fixant la capacité à 135 places,
- VU l'arrêté du préfet de Saône-et-Loire en date du 14 octobre 2002 autorisant l'extension du CADA sis rue Victor Hugo à 71160 Digoin et fixant la capacité à 110 places,
- VU l'arrêté du préfet du Territoire de Belfort en date du 29 avril 2016 autorisant l'extension du CADA sis 35 rue Payot à 90000 Belfort et fixant la capacité à 244 places,

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'accueil des demandeurs d'asile de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2020,

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Etat et ADOMA le 14 décembre 2017,

SUR RAPPORT du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bourgogne-Franche-Comté,

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté,

IL EST ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement des CADA gérés par la société ADOMA est fixée à **4 049 857.50 €** à compter du 1^{er} janvier 2020.

A titre prévisionnel, les recettes et les dépenses des CADA de Bourgogne-Franche-Comté gérés par ADOMA sont réparties comme suit :

CADA de Dijon :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (en Euros)	TOTAL (en Euros)
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	48 907.00	616 094.00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	222 654.00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	344 533.00	
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	611 988.00	616 094.00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	4 106.00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00	

CADA de Besançon :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (en Euros)	TOTAL (en Euros)
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	81 385.00	943 848.50
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	359 645.00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	502 818.50	
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	936 228.50	943 848.50
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	7 620.00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00	

CADA de Dijon :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (en Euros)	TOTAL (en Euros)
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	57 821.00	840 778.00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	337 965.00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	444 992.00	
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	836 730.00	840 778.00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	4 048.00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00	

CADA de Belfort :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (en Euros)	TOTAL (en Euros)
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	153 270.00	1 688 276.00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	681 885.00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	853 121.00	
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	1 664 911.00	1 688 276.00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	23 365.00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00	

Synthèse des quatre CADA :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (en Euros)	TOTAL (en Euros)
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	341 383.00	4 088 996,50
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 602 149.00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	2 145 464.50	
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	4 049 857.50	4 088 996,50
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	39 139.00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00	

ARTICLE 2 :

La dotation globale de financement de **4 049 857,50 €** sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du Code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à juin 2020, soit un total de 2 024 928,72 €, il reste à verser à la société ADOMA la somme de 2 024 928,78 €. L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Détail des versements imputés sur le code activité 030313020101 :

Janvier : 337 488,12 €
Février : 337 488,12 €
Mars : 337 488,12 €
Avril : 337 488,12 €
Mai : 337 488,12 €
Juin : 337 488,12 €

Total : 2 024 928,72 € de janvier à juin

Juillet : 337 488,12 €
Août : 337 488,12 €
Septembre : 337 488,12 €
Octobre : 337 488,12 €
Novembre : 337 488,12 €
Décembre : 337 488,18 €

Total : 2 024 928,78 € de juillet à décembre

Total général : 2 024 928,72 € + 2 024 928,78 € = 4 049 857,50 €

ARTICLE 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'intérieur et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle régionale de Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Doubs.

- Domaine fonctionnel 0303-02-15 - Code activité 030313020101

Elle sera versée sur le compte banque BNP PARIBAS IDF SUD ENT de la société ADOMA dont le n° SIRET est 788 058 030 09579.

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé
30004	00274	00021302092	58

ARTICLE 4 :

En application de l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2021 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 4 049 857,50 € / 12, soit 337 488,12 €.

ARTICLE 5 :

En application de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 1 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

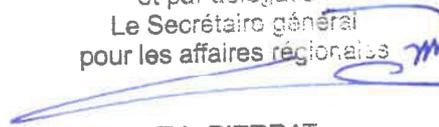
ARTICLE 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le

15 JUL. 2020

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le Secrétaire général
pour les affaires régionales



Eric PIERRAT

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-07-15-007

Arrêté 128 2020 signé CADA AHSFC

dotation globale CADA gérés par AHS-FC



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION REGIONALE ET
DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE, DES
SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

Pôle Politiques Sociales
Unité d'appui à la tarification et à la contractualisation

ARRÊTÉ PRÉFÉCTORAL N° 20-128 BAC Fixant la dotation globale de financement 2020 des Centres d'Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA) gérés par l'Association d'Hygiène Sociale de Franche-Comté (AHS-FC)

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R.314-208,
- VU le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment les articles L.744-1 à L.744-11,
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
- VU l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, publié au journal officiel du 19 décembre 2013,
- VU l'arrêté du 6 mars 2020 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil des demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 14 mars 2020,
- VU l'arrêté du préfet de Haute-Saône en date du 2 novembre 2014 autorisant l'extension du CADA sis rue Saint Joseph 70700 Frasne-le-Château et fixant la capacité à 64 places,
- VU l'arrêté du préfet de Haute-Saône n°70-2019-06-24-009 en date du 24 juin 2019 autorisant l'extension de 15 places du CADA situé sur les territoires de Frasne-le-Château et Gray et fixant la capacité totale à 79 places,
- VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'accueil des demandeurs d'asile de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2020,
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Etat et l'AHS-FC le 24 avril 2018,

SUR RAPPORT du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bourgogne-Franche-Comté ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté ;

IL EST ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement des CADA gérés par l'association AHS-FC est fixée à **1 686 847.50 €** à compter du 1^{er} janvier 2020.

A titre prévisionnel, les recettes et les dépenses globales des CADA sont réparties comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (en Euros)	TOTAL (en Euros)
DEPENSES	<u>Groupe I</u> : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	219 691.50	1 689 934.50
	<u>Groupe II</u> : Dépenses afférentes au personnel	895 665.00	
	<u>Groupe III</u> : Dépenses afférentes à la structure	574 578.00	
RECETTES	<u>Groupe I</u> : Produits de la tarification	1 686 847.50	1 689 934.50
	<u>Groupe II</u> : Autres produits relatifs à l'exploitation	2 700.00	
	<u>Groupe III</u> : Produits financiers et produits non encaissables	387.00	

ARTICLE 2 :

La dotation globale de financement de **1 686 847.50 €** sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du Code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à juin 2020, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 843 423,78 €, il reste à verser à l'AHS-FC la somme de 843 423,72 €. L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Détail des versements imputés sur le code activité 030313020101 :

Janvier : 140 570,63 €
Février : 140 570,63 €
Mars : 140 570,63 €
Avril : 140 570,63 €
Mai : 140 570,63 €
Juin : 140 570,63 €

Total : 843 423,78 € de janvier à juin

Juillet : 140 570,63 €
Août : 140 570,63 €
Septembre : 140 570,63 €
Octobre : 140 570,63 €
Novembre : 140 570,63 €
Décembre : 140 570,57 €

Total : 843 423,72 € de juillet à décembre

Total général : 843 423,78 € + 843 423,72 € = 1 686 847,50 €

ARTICLE 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'intérieur et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle régionale de Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le Préfet de Bourgogne-Franche-Comté. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Doubs.

- Domaine fonctionnel 0303-02-15 - Code activité 030313020101

Elle sera versée sur le compte banque BECM de l'association AHS-FC dont le n° SIRET est 77557130000018.

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé
11899	00107	00081176045	47

ARTICLE 4 :

En application de l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2021 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 1 686 847,50 € / 12, soit 140 570,63 €.

ARTICLE 5 :

En application de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 1 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

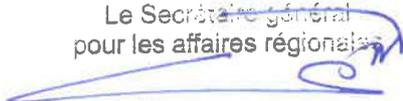
ARTICLE 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le

15 JUIL. 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le Secrétaire général
pour les affaires régionales


Eric PIERRAT

DREAL Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-07-02-010

Décision portant habilitation des agents exerçant les missions d'inspecteur du travail - Mines et Carrières

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Dijon, le 2 juillet 2020

Service Prévention des Risques

Département risques chroniques

Référence : SPR/DRC/WG/YL/MLH
Affaire suivie par : Wilfried GÉRARD
Mél. : wilfried.gerard@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 03 81 21 68 31

DÉCISION PORTANT HABILITATION DES AGENTS EXERÇANT LES MISSIONS D'INSPECTEUR DU TRAVAIL

N° BFC-2020-

Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté,

VU le Code du travail, notamment son article R. 8111-8 (mines et carrières).

DECIDE

Article 1 :

Les agents figurant dans le tableau ci-après sont habilités, en application de l'article R 8111-8 du Code du travail, à exercer les missions d'inspecteur du travail dans les mines et carrières de la région de Bourgogne-Franche-Comté ainsi que dans leurs dépendances légales :

NOM - Prénom	Affectation
BERTHAUT Lucile	UiD 39
BERTRAND Marie-Céline	UiD 58/89 - Auxerre
BOUDIA Mimoun	UiD 58/89 - Auxerre
COULON Arnaud	UiD 71 - Chalon-sur-Saône
CUARTIELLES Benjamin	UiD 58/89 - Auxerre
DWORATZEK Ganael	UiD 70/25 - Besançon
FAYARD Frédéric	UiD 71 - Chalon-sur-Saône

Horaires d'ouverture : 09h00-12h00 / 13h30-17h00
Tél. : 33 (0) 3 81 21 67 00 – Fax : 33 (0) 3 81 21 69 99
TEMIS – 17 E rue Alain Savary – CS 31269 – 25005 BESANÇON Cedex
www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr

Uds et SPR par scan - Dossier

NOM - Prénom	Affectation
GALTIE Sébastien	UiD 58/89 - Nevers
GÉRARD Wilfried	Service prévention des risques
LEMOINE Gael	UD 21 - Dijon
SERREE Eric	UiD 90/25 - Belfort
VIENNET Gérald	UiD 90/25 - Belfort

Article 2 :

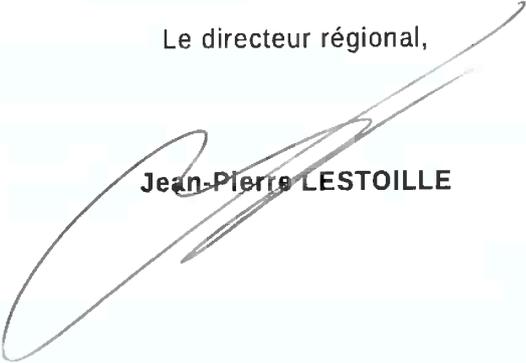
Cette décision annule et remplace les précédentes.

L'habilitation est valable tant que l'agent ne fait pas l'objet d'un changement d'affectation.

Article 3 :

La présente décision est publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le directeur régional,



Jean-Pierre LESTOILLE

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-07-17-003

Avis de recrutement au titre de l'année 2020 de
Bénéficiaires de l'Obligation d'Emploi (B.O.E.) par la voie
contractuelle dans le corps des adjoints techniques de

*Avis de recrutement au titre de l'année 2020 de Bénéficiaires de l'Obligation d'Emploi (B.O.E.)
par la voie contractuelle dans le corps des adjoints techniques de recherche et de formation*



AVIS DE RECRUTEMENT

Avis relatif au recrutement au titre de l'année 2020 de Bénéficiaires de l'Obligation d'Emploi (B.O.E) par la voie contractuelle dans le corps des Adjoints techniques de recherche et de formation

En application du décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique, l'Université de Bourgogne organise au titre de l'année 2020 un recrutement pour l'accès au corps d'Adjoint technique de recherche et de formation.

Aux termes de l'arrêté du 13 mai 2020 autorisant au titre de l'année 2020 l'ouverture de recrutements d'adjoints techniques de recherche et de formation réservés aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi et fixant le nombre et la répartition des postes offerts à ces recrutements, le nombre total de postes à pourvoir à l'Université de Bourgogne est fixé à 2.

CORPS	BAP	NATURE	EMPLOI TYPE	LOCALISATION	NOMBRE DE POSTES
ATRF	A	B.O.E	Soigneur-se	Université de Bourgogne Pôle Recherche, Plateforme de zootechnie	1
ATRF	G	B.O.E	Opérateur- trice logistique	Université de Bourgogne UFR STAPS	1

Conditions d'inscription :

- ✓ Remplir les conditions générales d'accès à la fonction publique :
 - Etre de nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ou de la principauté de Monaco ou de la principauté d'Andorre
 - Jouir de ses droits civiques
 - Etre en position régulière au regard du service national
 - Ne pas être fonctionnaire
 - Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction
 - Ne pas avoir de mentions inscrites au bulletin n°2 du casier judiciaire incompatibles avec l'exercice des fonctions
- ✓ Etre Bénéficiaire de l'Obligation d'Emploi

Contenu du dossier de candidature à établir :

Les candidats doivent établir un dossier de candidature comportant :

- ✓ Une lettre de motivation ;
- ✓ Un curriculum vitae détaillé indiquant le niveau d'étude ainsi que le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés (joindre les contrats ou certificats de travail) ;
- ✓ Un justificatif en cours de validité attestant que le candidat est dans l'une des situations lui donnant la qualité de Bénéficiaire de l'Obligation d'Emploi ;
- ✓ D'une demande d'extrait B2 du casier judiciaire (fournie dans le dossier d'inscription) ;
- ✓ Une copie de la carte d'identité en cours de validité.

Inscriptions :

Les inscriptions sont ouvertes du **28 août 2020 au 18 septembre 2020** (cachet de la poste faisant foi ; remise en main propre possible à l'adresse ci-dessous contre signature d'un accusé de réception).

Les dossiers sont à **retirer sur place OU à télécharger (site de l'Université de Bourgogne, rubrique « L'uB recrute ») et à retourner à l'adresse suivante :**

Université de Bourgogne
Pôle RH/BIATSS - Service de gestion des personnels ITRF
Maison de l'Université – bureau 235 (de 10h à 12h et de 14h à 16h30)
BP 27 877 – 21 078 Dijon cedex

Toute candidature envoyée/remise hors délai sera rejetée.

Modalités de sélection des candidats :

Le Président de l'Université arrête la création d'une commission de sélection chargée d'examiner les candidatures. Cette commission est composée d'au moins trois membres désignés par l'autorité chargée de la direction de l'établissement dont au moins un membre est extérieur à l'établissement.

La commission de sélection examine le dossier de chaque candidat. Au terme de l'examen des dossiers de candidature déposés dans le délai fixé ci-dessus, la commission procède à la sélection des candidats puis à l'audition des candidats retenus.

Date des auditions : le 15 octobre 2020

Date de nomination : le 1^{er} novembre 2020

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à :

concours.itrf@u-bourgogne.fr

Stéphanie GAVET, stephanie.gavet@u-bourgogne.fr

Céline PATRU, celine.patru@u-bourgogne.fr

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services

Alain HELLEU